



**RÉSUMÉ DES DÉCISIONS DE LA 97ème RÉUNION DU COMITÉ
DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS**

11-19 novembre 2024

Présents:

Membres du RRB:

M. Y. HENRI, Président
M. A. LINHARES DE SOUZA FILHO, Vice-Président
M. E. AZZOUZ, M. A. ALKAHTANI, Mme C. BEAUMIER, M. J. CHENG,
M. M. DI CRESCENZO, M. E.Y. FIANKO, Mme S. HASANOVA,
Mme R. MANNEPALLI, M. R. NURSHABEKOV, M. H. TALIB

Secrétaire exécutif du RRB:

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes:

Mme C. RAMAGE et Mme S. MUTTI

Également présents: Mme J. WILSON, Adjointe au Directeur du BR et Chef de l'IAP

M. A. VALLET, Chef du SSD
M. C. LOO, Chef du SSD/SPR
M. J. CICCOROSSO, Chef a.i. du SSD/SSC
M. J. WANG, Chef du SSD/SNP
M. A. KLYUCHAREV, SSD/SNP
M. N. VASSILIEV, Chef du TSD
M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD
Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD
M. X. ZHOU, TSD/FMD
M. D. BOTHA, SGD
Mme K. GOZAL, Assistante administrative

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
1	Ouverture de la réunion	M. Y. HENRI, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité assistant à la 97ème réunion. Le Directeur du Bureau des radiocommunications, M. M. MANIEWICZ, s'exprimant également au nom de la Secrétaire générale, Mme D. BOGDAN-MARTIN, a lui aussi souhaité la bienvenue aux membres du Comité et a indiqué qu'à sa réunion, le Comité traiterait la question préoccupante du nombre croissant de cas signalés de brouillages préjudiciables causés au service de radionavigation par satellite. Il a souhaité aux membres une réunion fructueuse.	–
2	Adoption de l'ordre du jour RRB24-3/OJ/1(Rév.1) ; RRB24-3/DELAYED/2 ; RRB24-3/DELAYED/12 ; RRB24-3/DELAYED/13	Le projet d'ordre du jour a été adopté tel que modifié dans le Document RRB24-3/OJ/1(Rév.1). Le Comité a décidé de prendre note, pour information, des documents suivants: • Documents RRB24-3/DELAYED/6 et RRB24-3/DELAYED/11 au titre du point 3 de l'ordre du jour; • Document RRB24-3/DELAYED/5 au titre du point 5.1 de l'ordre du jour; • Document RRB24-3/DELAYED/1 au titre du point 5.7 de l'ordre du jour; • Document RRB24-3/DELAYED/8 au titre du point 6.1 de l'ordre du jour; • Documents RRB24-3/DELAYED/9 et RRB24-3/DELAYED/10 au titre du point 6.2 de l'ordre du jour; • Document RRB24-3/DELAYED/3 au titre du point 7.2 de l'ordre du jour; et • Documents RRB24-3/DELAYED/4 et RRB24-3/DELAYED/7 au titre du point 7.3 de l'ordre du jour. Le Comité a décidé de reporter l'examen du Document RRB24-3/DELAYED/2, dans lequel l'Administration du Nigéria a demandé une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite NIGCOMSAT-2B (9,5° O) et NIGCOMSAT-2D (16° O), et a chargé le Bureau d'inscrire ce document à l'ordre du jour de sa 98ème réunion. Les Documents RRB24-3/DELAYED/12 et RRB24-3/DELAYED/13 ayant été reçus après le début de la 97ème réunion du Comité et l'adoption de son ordre du jour, le Comité a également décidé de reporter leur examen et a chargé le Bureau d'inscrire ces documents à l'ordre du jour de sa 98ème réunion.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées. Le Bureau inscrira les Documents RRB24-3/DELAYED/2, RRB24-3/DELAYED/12 et RRB24-3/DELAYED/13 à l'ordre du jour de la 98ème réunion du Comité.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
3	Rapport du Directeur du BR RRB24-3/4 ; RRB24-3/4(Add.1) ; RRB24-3/4(Add.2) ; RRB24-3/4(Add.3) ; RRB24-3/4(Add.5) ; RRB24-3/4(Add.6) ; RRB24-3/DELAYED/6 ; RRB24-3/DELAYED/11	Le Comité a examiné de manière détaillée le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, tel qu'il figure dans le Document RRB24-3/4 et ses Addenda 1, 2, 3, 5 et 6, et a remercié le Bureau pour les renseignements exhaustifs et détaillés qui y figurent.	–
		a) Le Comité a pris note de toutes les autres mesures à prendre visées au § 1 en application des décisions de la 96ème réunion du Comité.	–
		b) Le Comité a pris note du § 2 du Document RRB24-3/4, qui porte sur le traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites, et a encouragé le Bureau à continuer de tout mettre en œuvre pour traiter les fiches en question dans les délais réglementaires.	–
		c) Le Comité a pris note des § 3.1 et 3.2 du Document RRB24-3/4, qui concernent respectivement les retards de paiement et les activités du Conseil relatifs à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.	–
		d) Le Comité a pris note du § 4 du Document RRB24-3/4, qui contient des statistiques sur les brouillages préjudiciables et les infractions au Règlement des radiocommunications.	–
		e) Le Comité a examiné de manière détaillée le § 4.1 du Document RRB24-3/4 et ses Addenda 1, 2 et 3 relatifs, qui portent sur les brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes métriques entre l'Italie et les pays voisins. Le Comité a remercié les administrations pour les renseignements qu'elles ont fournis et a pris note des points suivants: • L'Administration de l'Italie a indiqué qu'elle avait commencé à délivrer des autorisations pour les réseaux DAB nationaux et locaux conformément au plan national préliminaire relatif à la radiodiffusion DAB en utilisant les allotissements dont elle dispose en vertu du Plan GE06 et certains blocs de fréquences qui ne sont attribués à aucun pays, ce qui contribue, même indirectement, à réduire le poids de l'utilisation de la bande II des ondes métriques («bande MF»). Toutefois, les pays voisins n'ont fait état d'aucune amélioration concernant la situation dans	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées. Le Bureau: • continuera de fournir une assistance à ces administrations; • continuera de rendre compte des progrès accomplis en la matière aux réunions futures du Comité.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		la bande MF et ont réitéré leurs inquiétudes concernant l'utilisation sans coordination des canaux par les stations DAB italiennes. - Concernant les brouillages préjudiciables causés à la radiodiffusion MF en bande II, l'Administration de l'Italie travaille à l'élaboration d'un plan d'action visant à résoudre ou atténuer les cas de brouillages transfrontières. Toutefois, malgré l'organisation de plusieurs réunions avec les pays voisins depuis la réunion de coordination multilatérale tenue en mai 2024, la situation en matière de brouillage ne s'est pas améliorée et les pays voisins continuent de signaler une absence de progrès. Le Comité a salué et apprécié les quatre mesures élaborées par l'Administration italienne afin de réduire le nombre de cas de brouillages dans la bande MF. Toutefois, vu l'absence de progrès dans la résolution des cas de brouillages préjudiciables et de la poursuite de l'octroi de licences à des stations n'ayant pas fait l'objet d'une coordination, le Bureau a de nouveau instamment prié l'Administration italienne: - de prendre des dispositions décisives afin de mettre en œuvre les mesures qu'elle a proposées de manière plus efficace et en se concentrant davantage sur les résultats; - de s'engager pleinement à mettre en œuvre toutes les recommandations issues des réunions de coordination multilatérales de juin 2023 et de mai 2024; - de continuer à fournir sans délai les données techniques complètes dont ont besoin les administrations des pays voisins pour faciliter le processus d'atténuation des cas de brouillage; - de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF des administrations des pays voisins, en mettant l'accent sur la liste des stations à traiter en priorité; - de mettre fin à l'exploitation de toutes les stations de radiodiffusion DAB n'ayant pas fait l'objet d'une coordination et ne figurant pas dans l'Accord GE06 et de ne plus octroyer de licences à de telles stations.	

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		Le Comité a encouragé l'Administration italienne: - à poursuivre énergiquement la mise en œuvre prévue d'une nouvelle législation et des crédits budgétaire nécessaires pour permettre la désactivation volontaire des stations MF causant des brouillages aux pays voisins; - à poursuivre ses efforts afin que les stations de radiodiffusion MF brouilleuses passe à la radiodiffusion DAB dans le cadre du déploiement de la radiodiffusion DAB dans le pays, afin de résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables de longue date. Le Comité a de nouveau prié l'Administration italienne de fournir un plan d'action détaillé pour la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail sur la radiodiffusion MF, assorti d'étapes et d'échéances clairement définies, de s'engager fermement à mettre en œuvre ce plan et de faire rapport à la 98ème réunion du Comité sur les progrès réalisés à cet égard. En outre, le Comité a exhorté toutes les administrations à poursuivre leurs efforts de coordination en faisant preuve de bonne volonté et à rendre compte des progrès accomplis à la 98ème réunion du Comité. Le Comité a remercié le Bureau de lui avoir présenté ce rapport et d'avoir fourni un appui aux administrations concernées et l'a chargé: - de continuer de fournir une assistance à ces administrations; - de continuer de rendre compte des progrès accomplis en la matière aux réunions futures du Comité.	
		f) Le Comité a pris note du § 5 du Document RRB24-3/4, qui porte sur la mise en œuvre des numéros 9.38.1, 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49 et 13.6 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 49 (Rév.CMR-19) .	—
		g) Le Comité a pris note du § 6 du Document RRB24-3/4, qui porte sur l'examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites non OSG du SFS au titre de la Résolution 85 (CMR-03) , et a encouragé une nouvelle fois le Bureau à continuer à rattraper le retard pris dans le traitement des fiches de notification. Le Comité a chargé le Bureau de fournir la liste des réseaux à	Le Bureau fournira la liste des réseaux à satellite supprimés dans les rapports du Directeur qui seront soumis aux réunions futures du Comité.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		satellite supprimés dans les rapports du Directeur qui seront soumis aux réunions futures du Comité.	
		h) Concernant le § 7 du Document RRB24-3/4, qui porte sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Résolution 35 (CMR-19) , le Comité a chargé le Bureau de compléter les informations figurant dans les Tableaux 7-1 et 7-2 en indiquant, pour chaque réseau à satellite, le nom de l'entité exploitante.	Le Bureau complètera les informations figurant dans les Tableaux 7-1 et 7-2 en indiquant, pour chaque réseau à satellite, le nom de l'entité exploitante.
		i) Le Comité a examiné le § 8 du Document RRB24-3/4, qui porte sur les systèmes à satellites au stade de la publication anticipée qui ne sont pas encore notifiés, mais pour lesquels il est indiqué une exploitation au titre du numéro 4.4 , et a remercié le Bureau d'avoir présenté les informations détaillées demandées par le Comité à sa 96ème réunion.	–
		j) Après avoir examiné le § 9 du Document RRB24-3/4, qui porte sur la proposition de traitement des assignations de fréquence en suspens des stations situées dans les îles Spratly, le Comité a approuvé l'approche proposée, qui se traduirait par le traitement d'assignations de fréquence suspendues depuis plusieurs années.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'Administration concernée.
		k) Concernant l'Addendum 5 au Document RRB24-3/4, le Comité a remercié le Bureau d'avoir établi les statistiques et de porter cette question à son attention, et a pris note du fait que les propositions avaient bien été reçues par les Groupes de travail 4A et 4C de l'UIT-R. Le Comité a demandé au Bureau de donner suite aux suggestions formulées et de prendre contact avec les administrations au sujet de la poursuite de l'application du numéro 11.41B du RR, en particulier pour les cas ne présentant pas de difficultés techniques particulières. Le Comité a décidé de faire état de cette question dans le rapport qu'il soumettra à la CMR-27 au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07) .	Le Bureau donnera suite aux suggestions formulées et prendra contact avec les administrations au sujet de la poursuite de l'application du numéro 11.41B du RR, en particulier pour les cas ne présentant pas de difficultés techniques particulières
		l) Le Comité a examiné l'Addendum 6 au Document RRB24-3/4 et a pris note des Documents RRB24-3/DELAYED/6 et RRB24-3/DELAYED/11 pour information. Le Comité a remercié le Bureau pour les efforts déployés en vue de convoquer une réunion de coordination entre les administrations concernées, qui n'ont	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées. Le Bureau poursuivra ses efforts en vue:

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		malheureusement pas abouti en raison de difficultés de programmation rencontrées par l'Administration de la Fédération de Russie. Le Comité a pris note, toujours avec préoccupation, des points suivants: • L'Administration de la Fédération de Russie n'a pas répondu aux demandes du Bureau concernant l'organisation d'une réunion multilatérale entre les administrations concernées avant la 97ème réunion du Comité. • L'Administration de la Fédération de Russie n'a pas fourni les renseignements que le Comité lui a demandés à sa 96ème réunion. • Bien que certains cas de brouillages préjudiciables signalés à la 96ème réunion du Comité aient cessé, de nouveaux rapports soumis par les Administrations de la France et de la Suède indiquent que des brouillages préjudiciables en infraction au numéro 15.1 du RR sont réapparus ou persistent, avec des mesures de géolocalisation montrant que leur source se trouve sur le territoire de la Fédération de Russie. Le Comité a également pris note: • des informations soumises très tardivement par l'Administration de la Fédération de Russie faisant part de sa volonté de tout mettre en œuvre pour mener à bien ses procédures internes et trouver une date adéquate pour tenir une réunion multilatérale en 2025, avant la 98ème réunion du Comité; et • du fait que l'Administration russe est prête à engager un dialogue constructif avec les administrations concernées. Par conséquent, le Comité a de nouveau demandé à l'Administration de la Fédération de Russie: • de cesser immédiatement toute action délibérée visant à causer des brouillages préjudiciables aux assignations de fréquence d'autres administrations; • de fournir des informations sur l'état d'avancement de son enquête et des mesures prises par l'Administration avant la 97ème réunion et la 98ème réunion du Comité; • de poursuivre les enquêtes pour déterminer si des stations terriennes actuellement déployées aux emplacements identifiés par les mesures de géolocalisation communiquées par les administrations affectées, ou à proximité	• de convoquer une réunion entre les administrations concernées en décembre 2024 ou janvier 2025, afin de résoudre les cas de brouillages préjudiciables et d'empêcher que ces derniers ne se reproduisent; • de présenter un rapport sur les progrès accomplis à la 98ème réunion du Comité.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		de ces emplacements, pourraient être susceptibles de causer des brouillages préjudiciables dans les gammes de fréquences des 13-14 GHz et des 18 GHz, comme c'est le cas pour les réseaux à satellite situés à 3° E, 5° E, 7° E, 10° E, 13° E et 21,5° E, et de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à l'article 45 de la Constitution de l'UIT («Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres États Membres...») pour éviter que de tels brouillages préjudiciables ne se reproduisent. Le Comité a de nouveau instamment prié les Administrations de la France, de la Fédération de Russie et de la Suède, conformément au numéro 15.22, de collaborer et de faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables. Le Comité a chargé le Bureau de poursuivre ses efforts en vue: • de convoquer une réunion entre les administrations concernées en décembre 2024 ou janvier 2025, afin de résoudre les cas de brouillages préjudiciables et d'empêcher que ces derniers ne se reproduisent; • de présenter un rapport sur les progrès accomplis à la 98ème réunion du Comité.	
4	Règles de procédure		
4.1	Liste des Règles de procédure RRB24-3/1 ; RRB24-3/1(Rév.2)	À la suite d'une réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, placé sous la direction de Mme S. HASANOVA, le Comité: • a révisé et approuvé la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB24-3/1, compte tenu des propositions du Bureau concernant la révision de certaines Règles de procédure et des propositions de nouvelles Règles de procédure; • a chargé le Bureau de publier la version révisée du document sur le site web et d'élaborer et de diffuser ces projets de Règles de procédure bien avant la 98ème réunion du Comité, afin de laisser aux administrations suffisamment de temps pour formuler des observations.	Le Secrétaire exécutif publiera la liste révisée des Règles de procédure proposées sur le site web. Le Bureau diffusera ces projets de Règles de procédure bien avant la 98ème réunion du Comité.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
4.2	Règles de procédure CCRR/73 ; CCRR/74 ; CCRR/75 ; CCRR/76 ; CCRR/77	Se référant au Document RRB24-3/2, dans lequel l'Administration de la République islamique d'Iran fait part d'observations générales concernant l'élaboration et l'approbation des projets de Règles de procédure, le Comité a pris note des points suivants:	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.
4.3	Observations soumises par les administrations RRB24-3/2 ; RRB24-3/9 ; RRB24-3/10 ; RRB24-3/11 ; RRB24-3/12 ; RRB24-3/13	- Le Comité a considéré qu'il suivait déjà la procédure proposée par l'Administration de la République islamique d'Iran pour élaborer les projets de Règles de procédure, mais a noté que certaines étapes de cette procédure ne sont pas pleinement visibles pour les États Membres, étant donné qu'elles se déroulent dans le cadre du groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure. - Outre les étapes indiquées, le Comité établit et tient à jour une liste des projets de Règles de procédure proposées et le calendrier prévisionnel de leur approbation. Comme l'en a chargé le Comité, le Bureau publie cette liste plusieurs réunions avant les dates prévues pour l'approbation des projets de Règles de procédure proposées, les administrations étant ainsi informées bien à l'avance des mesures attendues. - Plusieurs projets de Règles de procédure proposés reflètent directement les décisions prises à la CMR. Prenant note des inquiétudes soulevées, le Comité s'est engagé à accorder davantage d'attention aux éléments suivants: - la nécessité de motiver de manière plus détaillée et claire les projets de Règles de procédure proposées; - conformément au numéro 13.0.1 du RR, l'intensification et l'élargissement des efforts déployés par le Comité pour identifier les Règles de procédure qu'il pourrait être proposé de transférer dans le Règlement des radiocommunications, ce qui réduirait le nombre de Règles de procédure. Par conséquent, le Comité a chargé le Bureau d'apporter son assistance en vue d'identifier les Règles de procédure existantes ou nouvelles pertinentes qui pourraient être examinées en vue de leur transfert dans le Règlement des radiocommunications.	Le Bureau fournira une assistance en vue de recenser les Règles de procédure nouvelles ou existantes dont l'intégration dans le Règlement des radiocommunications pourrait être envisagée.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		Concernant la demande visant à reporter l'examen et la possible approbation des projets de Règles de procédure figurant dans les Lettres circulaires CCRR/74, CCRR/75 et CCRR/76 à sa 98ème réunion, le Comité a indiqué ce qui suit: • La plupart des projets de Règles de procédure proposées sont nécessaires pour traiter les cas qui se présenteraient lorsque les dispositions nouvelles ou révisées du Règlement des radiocommunications à la suite des décisions de la CMR-23 entreront en vigueur le 1er janvier 2025. • D'autres propositions de Règles de procédure doivent être élaborées d'urgence pour les situations dans lesquelles des fiches de notification reçues sont restées en suspens en l'absence de dispositions permettant au Bureau de les traiter rapidement et dans les délais réglementaires. • Les observations soumises par un certain nombre d'administrations concernant les Règles de procédure proposées doivent être examinées et prises en compte, s'il y a lieu. • Conscient des efforts considérables qui doivent être déployés par les administrations, le Comité a expressément chargé le Bureau de préparer et de publier les projets de Règles de procédure proposées dans les plus brefs délais, avec la publication de la toute dernière lettre circulaire le 9 août 2024, ce qui a laissé aux administrations quatre semaines, en plus des six semaines requises au titre de l'alinéa c) du numéro 13.12A, pour préparer et soumettre leurs observations sur les projets de Règles de procédure proposées. En conséquence, le Comité a décidé de ne pas accéder à la demande de l'Administration de la République islamique d'Iran. Après avoir examiné de manière détaillée les observations soumises par les administrations, reproduites dans les Documents RRB24-3/9, RRB24-3/10, RRB24-3/11, RRB24-3/12 et RRB24-3/13, concernant les projets de Règles de procédure figurant dans les Lettres circulaires CCRR/73, CCRR/74, CCRR/75, CCRR/76 et CCRR/77, le Comité a donné la suite décrite ci-après: • Le Comité a apporté les réponses suivantes aux questions posées par les administrations concernant les projets de Règles de procédure proposées:	

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		– Concernant le projet de Règles de procédure relatives aux numéros 5.457D, 5.457E et 5.457F du RR, le Comité a apporté les précisions demandées par l'Administration du Japon, comme suit: • Le Comité a confirmé que les principes présentés par le BR dans la lettre circulaire CR/467, en date du 18 août 2020, s'appliquent également aux trois renvois indiqués ci-dessus. • Le Comité a confirmé que l'examen au regard des dispositions pertinentes de l'Article 21 du RR serait effectué pour les fiches de notification avec une nature du service autre que «IM». – En réponse à la question de l'Administration du Canada concernant la possibilité de prévoir une «marge de brouillage suffisante» qui permettrait de renforcer la prévisibilité du résultat de l'examen des assignations de fréquence d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites non OSG présentant une densité spectrale inférieure à –100 dBW/Hz, le comité a décidé d'ajouter la mention «(voir la Pièce jointe 2 à la Section B3 de la Partie B des Règles de procédure)» dans le projet de Règles de procédure relatives aux éléments de données C.8.a.2, C.8.b.2, C.8.c.1 et C.8.c.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4. • En réponse aux propositions soumises par des administrations afin qu'il soit envisagé de transférer certains projets de Règles de procédure, s'ils sont approuvés, dans le Règlement des radiocommunications, le Comité a décidé de prendre cette mesure concernant les Règles de procédure relatives: – au numéro 22.5K; – à l'Annexe 2 de l'Appendice 4 pour ce qui est des éléments de données A.4.b.7.d.1, A.27.b, A.33a et A.36.c; et – à la Résolution 678 (CMR-23); et d'informer la CMR-27 en conséquence. • Sur la base des observations formulées par les administrations sur les projets de Règles de procédure, le Comité a décidé qu'il était nécessaire d'élaborer de nouveaux projets de Règles de procédure sur le point suivant:	Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration ayant formulé des observations. Le Bureau élaborera ces projet de Règles de procédure relatives aux numéros 5.293, 5.295A, 5.307A, 5.308A, 5.325, 5.341A, 5.341C, 5.346 et 5.346A pour examen à la 98ème réunion du Comité. Le Bureau examinera les problèmes associés aux numéros 5.312B, 5.314A, 5.409A, 5.461AC, 5.529A et 21.6 identifiés par les administrations en vue de leur possible inclusion dans le rapport que le Directeur soumettra à la CMR-27 au titre du point 9.2 de l'ordre du jour de la Conférence.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		– afin de tenir compte des exigences établies aux numéros 5.293, 5.295A, 5.307A, 5.308A et 5.325 en ce qui concerne la recherche d'un accord au titre du numéro 9.21 du RR et pour identifier les administrations affectées aux fins de la protection du service de radionavigation aéronautique auquel la bande de fréquences 645-960 MHz est attribuée à titre primaire, une valeur de 450 km doit être utilisée, soit une valeur analogue à celle précédemment déterminée pour la protection de ce service dans les Règles de procédure relatives au numéro 5.312A du RR; et, en conséquence, a chargé le Bureau d'élaborer ces projets de Règles de procédure pour examen à la 98ème réunion du Comité. • Le Comité a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'élaborer de Règle de procédure relative à la conformité au Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour les fiches de notification concernant les assignations de fréquence des stations HIBS dans la bande de fréquences 902-928 MHz en Région 2 et dans la bande de fréquences 698-790 MHz pour les pays de la Région 3 énumérés au numéro 5.314A et non au numéro 5.313A, étant donné qu'il n'existe pas d'incohérence concernant l'exploitation de stations HIBS dans ces bandes de fréquences, qui ne sont pas identifiées pour les IMT, étant donné qu'il existe une attribution au service mobile ainsi qu'une identification pour les stations HIBS (voir la Lettre circulaire CR/467). • De plus, en réponse aux suggestions formulées par des administrations, le Comité a chargé le Bureau d'étudier les problèmes associés aux numéros 5.312B, 5.314A, 5.409A, 5.461AC, 5.529A et 21.6 du RR, en vue de leur possible inclusion dans le rapport que le Directeur soumettra à la CMR-27 au titre du point 9.2 de l'ordre du jour de la Conférence, en raison de certaines incohérences relevées dans ces dispositions. • Dans ce contexte, le Comité a approuvé les Règles de procédure reproduites dans les Lettres circulaires CCRR/73, CCRR/74, CCRR/75, CCRR/76 et dans l'Annexe 2 de la Lettre circulaire CCRR/77 assorties de modification, telles qu'elles figurent en pièce jointe au présent résumé des décisions. Le Comité a décidé de ne pas approuver les projets de Règles de procédure figurant dans les Annexes 1 et 3 de la Lettre circulaire CCRR/77 et que l'élaboration du projet de Règles de procédure	Le Secrétaire exécutif mettra à jour et publiera en conséquence les Règles de procédure. Le Bureau rédigera un nouveau texte pour le projet de Règles de procédure proposées figurant dans l'Annexe 1 de la Lettre circulaire CCRR/77 sur la base des observations formulées par les administrations et le soumettra à la 98ème réunion du Comité pour examen.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		figurant dans l'Annexe 3 est suspendue tant que nécessaire. Toutefois, le Comité a chargé le Bureau de rédiger un nouveau texte pour le projet de Règles de procédure proposées figurant dans l'Annexe 1 de la Lettre circulaire CCRR/77 sur la base des observations formulées par les administrations et de le soumettre à la 98ème réunion du Comité pour examen.	
4.4	Communication soumise par la Fédération de Russie pour exprimer son désaccord avec les Règles de procédure relatives aux numéros 9.21 et 9.36 du Règlement des radiocommunications adoptées par le Comité du Règlement des radiocommunications à sa 95ème réunion RRB24-3/7	Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie, dans laquelle celle-ci exprime son désaccord avec les Règles de procédure relatives aux numéros 9.21 et 9.36 du RR adoptées par le Comité à sa 95ème réunion (Document RRB24-3/7). Le Comité a confirmé que ces Règles de procédure exemptaient les stations terriennes associées de réseaux à satellite de l'obligation d'être prises en considération lors de la définition des besoins de coordination au titre des procédures prévues aux numéros 9.21, 9.17A et 9.18 du RR et a pris note des points suivants: • L'analyse de l'Administration de la Fédération de Russie repose sur le fait que les modifications apportées aux Règles de procédure relatives aux numéros 9.21 et 9.36 du RR entraînent une modification importante des dispositions du Règlement des radiocommunications relatives à la protection des stations terriennes types, rendant impossible la protection des stations terriennes types, en particulier dans la bande de fréquences 3 400-3 700 MHz. • Toutefois, le Comité a rappelé que le numéro 9.21 du RR n'était pas destiné à protéger tous les types de stations terriennes types et que le § 2 de l'Appendice 5 du RR énonçait les critères que doit respecter une assignation de fréquence pour laquelle l'accord d'une administration pourrait être requis au titre du numéro 9.21 du RR. • En plus du numéro 9.21 du RR, le numéro 5.430A contient une autre disposition visant à protéger les stations terriennes types, à savoir une limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. La limite doit être respectée, même si des stations terriennes ne sont pas déployées effectivement sur le territoire d'une autre administration, l'objectif étant de garantir la disponibilité à long terme de la bande de fréquences pour les stations terriennes futures.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée. Le Bureau procédera à une analyse plus approfondie conformément au dernier point et présentera un rapport à une future réunion du Comité.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		- Toutefois, il est admis qu'il existe des bandes de fréquences partagées entre les services de Terre et le service fixe par satellite (SFS) (espace vers Terre) pour lesquelles de telles limites de puissance surfacique n'existent pas, par exemple dans le cas du numéro 5.434 du RR, ou pourraient ne pas exister à l'avenir. Dans ces bandes de fréquences, la protection des stations terriennes vis-à-vis des émetteurs de Terre lors de la coordination au titre du numéro 9.18 du RR ne peut être assurée que pour des stations terriennes individuelles, étant donné que les stations types du SFS ne peuvent pas être notifiées à l'heure actuelle et que les stations terriennes associées à des réseaux à satellite n'ont pas été prises en considération au titre des Règles de procédure en question. - Le cadre réglementaire susmentionné a donné lieu à une situation dans laquelle les administrations ont été obligées, pour protéger un grand nombre de stations terriennes situées à des emplacements inconnus, par exemple des microstations, de notifier chacune de ces stations en tant que stations individuelles, ce qui a pu représenter une charge de travail importante. Par conséquent, bien que l'exactitude des modifications adoptées des Règles de procédure relatives aux numéros 9.21 et 9.36 du RR soit confirmée, il faudra poursuivre les travaux pour informer les administrations de la situation actuelle et étudier les moyens de faciliter la notification des stations terriennes types. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé de ne pas accéder à la demande de l'Administration de la Fédération de Russie et a chargé le Bureau de procéder à une analyse plus approfondie conformément au dernier point ci-dessus et de présenter un rapport à une réunion future du Comité.	
5	Demandes de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service/remise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite/systèmes à satellites	délai réglementaire applicable à la mise en service/remise en service des assignations de fréquence de réseaux à	
5.1	Communication soumise par l'Administration du Japon concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des	Le Comité a examiné la communication soumise par l'Administration du Japon concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites QZSS-A et du réseau à satellite QZSS-GS-A1 figurant dans le Document RRB24-3/3, a pris note du Document RRB24-3/DELAYED/5 à titre d'information et a remercié l'Administration japonaise pour la fourniture de renseignements actualisés faisant état du lancement	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée. Le Bureau continuera de tenir compte des assignations de

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
	assignations de fréquence du système à satellites QZSS-A et du réseau à satellite QZSS-GS-A1 RRB24-3/3; RRB24-3/DELAYED/5	avec succès, le 4 novembre 2024, du vol d'essai H3 F4, réduisant ainsi la période de prorogation demandée. Le Comité a pris note des points suivants: • L'Administration japonaise a fourni des renseignements détaillés, notamment une description succincte des satellites qui seront lancés, le nom du constructeur du satellite et du fournisseur de services de lancement, les dates de signature du contrat, le calendrier de lancement initial et le calendrier révisé en raison de l'échec de lancement du vol d'essai F1 H3, en mars 2023. Toutefois, aucune information n'a été fournie sur l'état d'avancement de la construction du satellite avant la survenue de la force majeure, si ce n'est l'indication selon laquelle la construction devait être achevée avant la fenêtre de lancement initiale. • Bien que l'Administration japonaise ait déployé des efforts pour avancer le calendrier de lancement, ses efforts visant à trouver un autre fournisseur de services de lancement ont été limités aux fournisseurs nationaux de services de lancement pour les projets gouvernementaux et n'ont pas porté leurs fruits. • L'Administration japonaise s'est également efforcée de trouver d'autres satellites à titre temporaire afin de respecter le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence, mais n'a pas été en mesure de trouver des satellites appropriés qui satisfont aux bandes de fréquences et aux caractéristiques orbitales requises pour le système de localisation, de navigation et de synchronisation. D'après les renseignements fournis, on peut conclure que le cas satisfait aux trois premières conditions constitutives de la force majeure. Toutefois, en l'absence de renseignements concrets sur le statut des satellites lorsque le cas de force majeure s'est produit, le 7 mars 2023, et sur leur statut actuel, il n'est pas possible de conclure que la quatrième condition a été remplie, à savoir qu'il existe un lien de causalité réel entre l'événement et le non-respect par l'administration du délai réglementaire. En outre, aucune information n'a été fournie sur les étapes du projet avant et après le cas de force majeure pour confirmer que, si le lancement n'avait pas échoué, les délais réglementaires auraient été respectés. En conséquence, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations	fréquence des réseaux à satellite QZSS-A et QZSS-GS-A1 jusqu'à la fin de la 98ème réunion du Comité.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		de fréquence du système à satellites QZSS-A et du réseau à satellite QZSS-GS-A1 et a invité l'Administration japonaise à présenter à la 98ème réunion du Comité des renseignements démontrant que la quatrième condition est pleinement remplie, afin que le cas puisse être considéré comme un cas de force majeure. Le Comité a chargé le Bureau de continuer de prendre en considération les assignations de fréquence du réseau à satellite QZSS-A et du réseau à satellite QZSS-GS-A1 jusqu'à la fin de la 98ème réunion du Comité.	
5.2	Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2 RRB24-3/5	Après avoir examiné de façon détaillée la communication présentée par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2 (Document RRB24-3/5), le Comité du Règlement des radiocommunications a noté ce qui suit: - Le réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2 est destiné à assurer un service de radiodiffusion par satellite couvrant uniquement le territoire national de la République islamique d'Iran. - En sa qualité d'Administration d'un pays en développement, l'Administration de la République islamique d'Iran a évoqué la possibilité d'accorder des prorogations des délais réglementaires applicables à la mise en service exceptionnelle des assignations de fréquence de réseaux à satellite appartenant à des pays en développement, se référant au rapport du Comité sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07) à la CMR-23. Toutefois, le Comité a indiqué qu'en l'absence de décision sur ce point par la CMR-23, l'octroi de telles prorogations ne relevait pas de son mandat, mais de celui d'une CMR (voir également le § 13.8 du Document WRC23/528 approuvé lors de la 13ème séance plénière de la CMR-23). - Bien que l'Administration de la République islamique d'Iran ait invoqué l'application de la force majeure dans le cadre de sa demande, mettant en avant les conséquences de sanctions internationales unilatérales, la pandémie de COVID-19, l'annulation d'un projet d'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, la crise en Ukraine et les problèmes de chaîne d'approvisionnement, aucun élément de preuve n'a été fourni pour étayer ces	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée. Le Bureau continuera de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2 jusqu'à la fin de la 98ème réunion du Comité.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		facteurs ou la façon dont ils ont été considérés comme satisfaisant aux quatre conditions constitutives de la force majeure. • Il manque d'autres renseignements à l'appui de la demande, comme des éléments de preuve sur le contrat initial, des renseignements sur le constructeur du satellite, le sous-traitant et le fournisseur de services de lancement, ainsi que des jalons clairement définis du projet avant et après le ou les événements constitutifs de la force majeure. • L'Administration de la République islamique d'Iran a pris des mesures d'atténuation en vue de changer de constructeur de satellite, mais aucun élément de preuve n'a été fourni concernant le nouveau contrat. Aucun renseignement n'a été fourni sur le fournisseur de services de lancement initial. • En outre, l'administration n'a fourni aucun renseignement à l'appui de la demande de prorogation de 18 mois du délai réglementaire, ni quant à la manière dont les différents retards ont été quantifiés et à leurs incidences cumulées sur les délais. En l'absence d'informations et de pièces justificatives à l'appui de la demande de l'Administration de la République islamique d'Iran, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande et a invité cette Administration à fournir à la 98ème réunion du Comité les renseignements et les pièces justificatives convenus lors de la 13ème séance plénière de la CMR-23 (voir le § 13.4 du Document WRC23/528). Le Comité a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2 jusqu'à la fin de la 98ème réunion du Comité.	
5.3	Communication soumise par l'Administration de la République de Corée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du	Le Comité a examiné de façon détaillée la communication soumise par l'Administration de la République de Corée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites KOMPSAT-6 (Document RRB24-3/6) et a noté ce qui suit: • Bien que l'Administration de la République de Corée ait invoqué un cas de force majeure pour étayer sa demande de prorogation du délai réglementaire, les éléments de preuve fournis par le fournisseur de services de lancement	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
	système à satellites KOMPSAT-6 RRB24-3/6	le 23 septembre 2024 indiquent que le satellite embarqué à bord du même lanceur a subi des retards, de sorte que la situation constitue un cas de retard causé par l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. - À la 94ème réunion du Comité, l'Administration de la République de Corée a obtenu avec succès la prorogation, du 12 décembre 2023 au 31 mars 2025, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites KOMPSAT-6, ayant présenté des pièces justificatives selon lesquelles le satellite était prêt et stocké en entrepôt depuis août 2022 et des tests réguliers de l'état du satellite avaient été effectués. - Sur la base des informations fournies lors des 94ème et 97ème réunions du Comité, cette demande relève d'un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et la prorogation demandée de neuf mois, jusqu'au 31 décembre 2025, est justifiée. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de la République de Corée visant à proroger jusqu'au 31 décembre 2025 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites KOMPSAT-6.	
5.4	Communication soumise par l'Administration de l'État d'Israël concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AMS-BSS-B4-4W RRB24-3/8	Le Comité a examiné le Document RRB24-3/8, dans lequel l'Administration de l'État d'Israël demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AMS-BSS-B4-4W. Le Comité a pris note des points suivants: - L'Administration israélienne a fondé sa demande de prorogation du délai réglementaire sur la survenue d'un cas de force majeure. - Il ressort du calendrier révisé et des étapes du projet qu'en dépit du retard de 13 mois pris en raison de la pandémie de COVID-19, l'administration aurait tout de même été en mesure de respecter le délai réglementaire. - L'Administration israélienne a connu un nouveau retard de dix mois en raison de l'interruption de l'activité industrielle dans le pays en raison de la situation géopolitique au Moyen-Orient et aurait respecté le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		AMS-BSS-B4-4W, étant donné que la construction du satellite avait progressé comme prévu avant cet événement. • L'Administration israélienne a déployé des efforts considérables pour limiter les retards et les conséquences négatives des événements susmentionnés. • L'évaluation des éléments fournis a révélé que toutes les conditions étaient réunies pour que la situation soit considérée comme un cas de force majeure. • Compte tenu des renseignements fournis par le fournisseur de services de lancement concernant la nouvelle fenêtre de lancement allant du 20 avril 2025 au 20 juillet 2025, et compte tenu de la nécessité d'une période de mise à poste de trois semaines, une prorogation du délai réglementaire jusqu'au 10 août 2025 est justifiée. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de l'État d'Israël visant à proroger jusqu'au 10 août 2025 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AMS-BSS-B4-4W dans la bande de fréquences 11,7-12,5 MHz (espace vers Terre).	
5.5	Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites LAPAN-A4-SAT RRB24-3/14(Rév.1)	S'agissant de la communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites LAPAN-A4-SAT (Document RRB24-3/14(Rév.1), le Comité a noté les points suivants: • Bien que le Comité soit habilité à examiner les demandes de prorogation des délais réglementaires pour des cas de force majeure et de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, l'Administration indonésienne n'a fait valoir, à l'appui de sa demande, ni un cas de force majeure, ni un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. • Dans la communication soumise par l'Administration indonésienne, il est indiqué que le satellite LAPAN-A4/NEO-1, mis au point et conçu par l'Agence spatiale indonésienne, a été entièrement achevé et testé et est prêt à être envoyé sur le site de lancement, mais aucun élément de preuve n'a été fourni pour confirmer la situation, à l'exception d'une photo d'un satellite.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		- Le lancement du satellite LAPAN-A4/NEO-1 était prévu en octobre 2024, comme cela a été confirmé le 29 septembre 2023. Après un examen du manifeste de lancement, le lancement a été reprogrammé au quatrième trimestre de 2025, mais aucune justification n'a été fournie pour justifier ce report. - Un nombre considérable d'éléments essentiels, approuvés lors de la 13ème séance plénière de la CMR-23 (voir les § 13.4 et 13.6 du Document WRC23/528), ne figurent pas dans les renseignements fournis à l'appui de la demande de l'Administration indonésienne, notamment les motifs justifiant sa demande et la justification de la prorogation du délai réglementaire jusqu'au 31 décembre 2025. En conséquence, le Comité a décidé qu'en l'absence d'un grand nombre d'informations à l'appui de la demande, il n'était pas en mesure d'octroyer une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite LAPAN-4A-SAT.	
5.6	Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-NS1-A RRB24-3/15	Après avoir examiné de façon détaillée la demande présentée par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-NS1-A (Document RRB24-3/15), le Comité du Règlement des radiocommunications a noté ce qui suit: - Bien que l'Administration indonésienne ait fourni de nombreuses informations à l'appui de sa demande, faisant état d'éléments constitutifs de la force majeure, elle n'a pas invoqué de cas de force majeure ni démontré que les quatre conditions étaient réunies pour que la situation puisse être considérée comme un cas de force majeure. - La défaillance des équipements autres que les équipements de vol du fournisseur, qui a endommagé la structure du satellite, semble constituer un cas de force majeure, étant donné qu'il a fallu 18 mois supplémentaires pour réparer le satellite, ce qui a entraîné un report du calendrier de lancement à juin 2025, mais aucun détail n'a été fourni pour expliquer la nature de l'événement, les circonstances qui ont conduit à la défaillance et l'étendue des dommages qui justifieraient la longue période de réparation.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée. Le Bureau continuera de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-NS1-A jusqu'à la fin de la 98ème réunion du Comité.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		• L'Administration indonésienne a pris des mesures d'atténuation – en obtenant un satellite de remplacement temporaire (GS-1) et en signant un contrat le 27 janvier 2023 – en vue de mettre en service les assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-NS1-A. Cependant, l'arrivée du satellite à 113° E, prévue en septembre 2024, a été retardée. Il a été indiqué que l'administration ne respecterait pas le délai réglementaire, mais aucun renseignement actualisé n'a été fourni concernant une nouvelle date d'arrivée ni la question de savoir si le satellite arriverait avant la date limite demandée, à savoir le 27 décembre 2025. • Les autres informations essentielles manquant à l'appui de la demande sont les suivantes: – l'état d'avancement de la construction du satellite avant la panne; – une mise à jour des renseignements du calendrier concernant le projet; – les étapes tenant compte des retards dus à la pandémie de COVID-19 et de la question de savoir si ces étapes ont été respectées dans les délais; et – une mise à jour du calendrier et des plans de lancement. En conséquence, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-NS1-A et a invité l'Administration indonésienne à fournir à la 98ème réunion du Comité les renseignements essentiels supplémentaires et les pièces justificatives approuvés lors de la 13ème séance plénière de la CMR-23 (voir le § 13.4 du Document WRC23/528). Le Comité a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-NS1-A jusqu'à la fin de la 98ème réunion du Comité.	
5.7	Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant une demande de prorogation du	Le Comité a examiné le Document RRB24-3/18, dans lequel l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soumet une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites SPACENET-IOM, et a également examiné le Document RRB24-3/DELAYED/1, soumis pour information. Le Comité a exprimé sa	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
	délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites SPACENET-IOM RRB24-3/18 ; RRB24-3/DELAYED/1	reconnaissance pour cette communication claire et détaillée et a pris note des points suivants: • L'administration a fourni des renseignements détaillés et complets à l'appui de la demande correspondant à celle approuvée lors de la 13ème séance plénière de la CMR-23 (voir le § 13.4 du Document WRC23/528). • Le satellite ELEVATION-1 était prêt à être embarqué sur le site de lancement pour un lancement en octobre 2024, mais au début de septembre 2024, le lancement a été retardé de plus de trois mois, jusqu'au 16 janvier 2025, en raison d'anomalies subies lors d'autres missions de lancement. • La construction et les essais du satellite se sont achevés comme prévu initialement et, sans les retards accumulés par le fournisseur de services de lancement en raison du cas de force majeure, le satellite aurait été lancé comme prévu initialement, ce qui aurait permis à l'administration de respecter le délai réglementaire. • L'Administration du Royaume-Uni a invoqué un cas de force majeure à l'appui de sa demande et a démontré en quoi la situation avait satisfait à l'ensemble des quatre conditions constitutives de la force majeure. • La durée de la prorogation demandée de sept semaines est limitée, justifiée et repose sur une fenêtre de lancement de deux semaines. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande en accordant une prorogation, jusqu'au 31 janvier 2025, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites SPACENET-IOM dans les bandes 71-76 GHz (espace vers Terre) et 81-86 GHz (Terre vers espace).	
5.8	Communication soumise par l'Administration du Mexique concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du	S'agissant de la communication soumise par l'Administration du Mexique concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SATMEX 7 à 113° O, telle qu'elle est présentée dans le Document RRB24-3/20(Rév.1), le Comité a pris note de ce qui suit: • Le satellite Eutelsat 113WA, ayant atteint la fin de sa durée de vie nominale après 15 ans d'exploitation, a connu une anomalie le 31 janvier 2024, en conséquence de quoi il a été retiré de son orbite le 3 avril 2024, d'où la suspension des	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
	réseau à satellite SATMEX 7 à 113° O RRB24-3/20(Rév.1)	assignations de fréquence au réseau à satellite SATMEX 7 le 25 mars 2024 et un délai réglementaire fixé au 25 mars 2027 pour leur remise en service. • La période de suspension réglementaire d'une durée de trois ans a été jugée suffisante pour acquérir un satellite de remplacement fonctionnant en bande C et en bande Ku et remettre en service les assignations de fréquence suspendues. • Bien que l'opérateur du satellite ait approuvé le choix d'un constructeur du satellite de remplacement le 17 octobre 2022, avec une date de livraison prévue fixée au 1er septembre 2026, le calendrier de remplacement reposait sur le fait que l'exploitation du satellite Eutelsat 113WA serait prolongée de 4,7 années à compter de février 2024, et le contrat avec le constructeur du satellite n'a été passé que le 11 juillet 2024, mais aucune preuve justificative n'a été fournie. • À la date de présentation de la demande, aucun fournisseur de services de lancement n'avait été sélectionné et il n'existait pas de contrat ni de calendrier de lancement. • L'administration n'a pas fait la preuve qu'elle a exploré toutes les options possibles lui permettant de respecter le délai réglementaire et que tout a été mis en œuvre pour limiter la durée de la période de prorogation. • L'administration a invoqué un cas de force majeure pour appuyer sa demande; toutefois, sur la base des renseignements fournis, les quatre conditions ne sont pas réunies et, par conséquent, la situation ne constitue pas un cas de force majeure. • Bien que la survenue de l'anomalie puisse servir à qualifier la défaillance du satellite de cas de force majeure, il n'a pas été possible d'établir un lien de causalité entre l'événement qui relèverait de la force majeure et les retards pris dans l'acquisition, la construction et le lancement d'un satellite de remplacement, alors qu'un événement constituant un cas de force majeure qui affecterait ces activités constituerait un motif valable pour demander une prorogation du délai réglementaire. • Faute de fournisseur de services de lancement et de contrat de lancement, il n'a pas été possible de justifier ni quantifier la durée nécessaire de prorogation du délai réglementaire.	

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		En conséquence, le Comité a conclu que la demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SATMEX 7 est prématurée et qu'il n'était donc pas en mesure d'accéder à la demande formulée par l'Administration du Mexique. Le Comité a encouragé le Mexique à tout mettre en œuvre pour respecter le délai réglementaire en cherchant activement à faire l'acquisition d'un satellite de remplacement et à envisager d'autres options.	
6	Questions relatives aux brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite Le Comité a examiné attentivement l'Addendum 4 au Document RRB24-3/4 et remercié le Bureau pour l'élaboration du rapport sur les nombreux cas de brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite (SRNS). Le Comité a souscrit aux recommandations proposées par le Bureau et a décidé de les entériner avec les modifications suivantes: L'attention des administrations concernées devrait être attirée sur les obligations qui leur incombent: a) accuser réception des communications du Bureau conformément au numéro 15.35 du Règlement des radiocommunications; b) coopérer pour résoudre le ou les cas conformément notamment, mais non exclusivement, aux dispositions suivantes: i) article 45 de la Constitution de l'UIT: «Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres États Membres». ii) article 47 de la Constitution de l'UIT: «Les États Membres s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations sous leur juridiction qui émettent de tels signaux». iii) Numéro 4.10 du Règlement des radiocommunications: «Les États Membres reconnaissent que le rôle joué en matière de sécurité par le service de radionavigation et les autres services de sécurité nécessite des dispositions spéciales pour les mettre à l'abri des brouillages préjudiciables, d'où la nécessité de tenir compte de ce facteur en ce qui concerne l'assignation et l'emploi des fréquences». iv) Numéro 15.1 du Règlement des radiocommunications: «Sont interdites à toutes les stations les transmissions inutiles, la transmission de signaux superflus, la transmission de signaux faux ou trompeurs ou la transmission de signaux dont l'identité n'est pas donnée». v) Numéro 15.28 du Règlement des radiocommunications: «Reconnaissant aux émissions des fréquences de détresse et de sécurité ainsi qu'aux fréquences utilisées pour la sécurité et la régularité des vols (voir l'Article 31 et l'Appendice 27) la nécessité d'une protection internationale absolue et que, par conséquent, l'élimination de tout brouillage préjudiciable affectant ces émissions est impérative, les administrations conviennent de traiter en priorité tout brouillage préjudiciable de cette nature porté à leur connaissance».		

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
	vi) Numéro 15.37 du Règlement des radiocommunications: «Une administration qui reçoit un avis aux termes duquel l'une de ses stations cause des brouillages préjudiciables à un service de sécurité doit étudier promptement l'affaire, prendre s'il y a lieu les mesures nécessaires et répondre dans les meilleurs délais». vii) Résolution 676 (CMR-23) intitulée «Prévention et atténuation des brouillages préjudiciables causés au service de radionavigation par satellite dans les bandes de fréquences 1 164-1 215 MHz et 1 559-1 610 MHz»; il convient en particulier de comprendre le point 2 du <i>décide</i> de cette même Résolution dans le cadre des dispositions des articles 45, 47 et 48 de la Constitution de l'UIT, et de l'Article 15 du Règlement des radiocommunications. Le Comité a en outre indiqué ce qui suit: • lors de l'examen des cas de brouillages préjudiciables causés aux systèmes du SRNS, les administrations sont encouragées à mettre en œuvre les recommandations formulées dans la Lettre circulaire CR/488: «Prévention des brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite dans la bande de fréquences 1 559-1 610 MHz»; • les administrations sont instamment priées de continuer à signaler au Bureau tous les cas de brouillages préjudiciables causés au SRNS, afin de permettre d'évaluer les situations, les mesures qu'il convient de prendre et les progrès réalisés.		
6.1	Communication soumise par l'Administration de la Jordanie concernant les brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite RRB24-3/17; RRB24-3/4(Add.4); RRB24-3/DELAYED/8	Le Comité a examiné de manière détaillée l'Addendum 4 au Document RRB24-3/4 et la communication soumise par l'Administration de la Jordanie, figurant dans le Document RRB24-3/17, et il a également pris note du Document RRB24-3/DELAYED/8 soumis par l'Administration d'Israël pour information. Le Comité a remercié l'Administration de la Jordanie d'avoir signalé des cas de brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du SRNS dans la bande 1 559-1 610 MHz par des sources situées à l'ouest de ses frontières; il a également remercié le Bureau pour le travail qu'il effectue pour traiter les cas de brouillages préjudiciables et l'assistance qu'il fournit aux administrations qui rendent compte de la situation actuelle. Le Comité a formulé les conclusions suivantes: • Si le Comité a salué la réponse de l'Administration d'Israël, dans laquelle celle-ci indique sa volonté de coopérer et de rechercher les éventuelles sources de brouillages préjudiciables situées sur le territoire relevant de sa juridiction, il s'est aussi déclaré préoccupé par le fait que les administrations n'accusent que tardivement réception des signalements de brouillages préjudiciables causés par des stations situées sur des territoires relevant de leur juridiction; en vertu du numéro 15.35 du RR, les administrations devraient accuser réception de ces informations par le moyen de communication le plus rapide dont elles disposent.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées. Le Bureau invitera l'Administration d'Israël à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement les brouillages causés aux services de sécurité. Le Bureau a également prié instamment les Administrations d'Israël et de la Jordanie de coopérer dans un esprit de bonne volonté pour résoudre rapidement tous les cas de brouillages préjudiciables.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		• Le Comité a noté que les systèmes du SRNS comprennent des systèmes de radionavigation utilisés par l'aviation civile, et que les brouillages préjudiciables signalés entraînent des dégradations pour ces systèmes, mais aussi pour des réseaux de télécommunication nécessitant une synchronisation temporelle précise et d'autres stations de radiocommunication utilisées pour fournir une assistance humanitaire sur le terrain, ce qui nuit aux services de sécurité. Le Comité a rappelé la nécessité de respecter le numéro 4.10 du RR dans de telles situations. • Le Comité a également rappelé aux administrations que conformément au numéro 15.37 du RR, une administration qui reçoit un avis aux termes duquel l'une de ses stations cause des brouillages préjudiciables à un service de sécurité doit étudier promptement l'affaire, prendre s'il y a lieu les mesures nécessaires et répondre dans les meilleurs délais. • Notant qu'ont été signalés des signaux brouilleurs présentant les caractéristiques de transmissions inutiles, ou correspondant à la transmission de signaux superflus (couramment désignée par l'expression «brouillages intentionnels») ou à la transmission de signaux faux ou trompeurs (couramment appelée piratage), le Comité s'est déclaré gravement préoccupé par le fait que ces transmissions contrevenaient directement au numéro 15.1 du RR. • Le Comité a également insisté sur la nécessité de se conformer aux articles 45 et 47 de la Constitution de l'UIT et à la Résolution 676 (CMR-23) intitulée «Prévention et atténuation des brouillages préjudiciables causés au service de radionavigation par satellite dans les bandes de fréquences 1 164-1 215 MHz et 1 559-1 610 MHz» et sur la pertinence de la Lettre circulaire CR/488 intitulée «Prévention des brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite dans la bande de fréquences 1 559-1 610 MHz». • Le Comité a chargé le Bureau d'inviter l'Administration d'Israël à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement les brouillages préjudiciables qui nuisent aux services de sécurité et a instamment prié les Administrations d'Israël et de la Jordanie de coopérer et de faire preuve de bonne volonté afin de régler rapidement tous les cas de brouillages préjudiciables. En outre, le Comité a exhorté les administrations concernées à se conformer à	

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		toutes les dispositions pertinentes des articles 45 et 47 de la Constitution de l'UIT, aux numéros 4.10, 15.1, 15.28 et 15.37 du RR et au <i>décide</i> de la Résolution 676 (CMR-23), en particulier lorsque les brouillages préjudiciables affectent les services de sécurité. S'agissant de la demande de l'Administration de la Jordanie concernant l'application du point 2 du <i>décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications</i> de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, le Comité a décidé que son application était prématurée, de nouvelles mesures étant attendues de la part des administrations concernées.	
6.2	Communications soumises par d'autres administrations concernant les brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite RRB24-3/4(Add.4); RRB24-3/DELAYED/9; RRB24-3/DELAYED/10	Le Comité a poursuivi l'examen de l'Addendum 4 au Document RRB24-3/4, concernant des communications soumises par d'autres administrations et ne relevant pas du point 6.1 de l'ordre du jour concernant des brouillages préjudiciables affectant les récepteurs du SRNS, et il a pris également note, pour information, des Documents RRB24-3/DELAYED/9 et RRB24-3/DELAYED/10. Le Comité a remercié le Bureau d'avoir traité les cas de brouillages préjudiciables, aidé les administrations et agi avec diligence, et d'avoir signalé d'autres cas de brouillages préjudiciables causés à des récepteurs du SRNS en 2024. En réponse à quoi: • Le Comité a pris note avec une vive préoccupation de l'augmentation du nombre de cas de brouillages préjudiciables affectant des services de sécurité, l'aviation civile et les services maritimes, des réseaux de télécommunication qui nécessitent une synchronisation temporelle précise et d'autres stations de radiocommunication utilisées pour fournir une assistance humanitaire sur le terrain. • Le Comité s'est déclaré extrêmement préoccupé par le retard avec lequel les administrations accusaient réception des informations faisant état de brouillages préjudiciables causés par des stations relevant de leur juridiction; conformément au numéro 15.35 du RR, ces accusés de réception devraient être transmis par le moyen le plus rapide dont elles disposent. • Le Comité a insisté sur la nécessité de respecter le numéro 4.10 du RR chaque fois que des brouillages préjudiciables dégradent les systèmes des services de sécurité du SRNS.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées. Le Bureau établira un avant-projet de Règle de procédure établissant de manière formelle cette pratique pour examen par le Comité à sa 98ème réunion.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		- De plus, le Comité a rappelé aux administrations qu'elles doivent agir et répondre dans les meilleurs délais dès la réception d'un avis aux termes duquel l'une de leurs stations cause des brouillages préjudiciables à un service de sécurité, conformément au numéro 15.37 du RR. - Le Comité s'est déclaré gravement préoccupé concernant la transmission de signaux superflus (brouillages intentionnels) ou de signaux faux ou trompeurs (piratage), qui contreviennent directement au numéro 15.1 du RR. Le Comité a pris acte de la pratique du Bureau concernant l'application de l'Article 15 du RR pour traiter les cas de brouillages préjudiciables et a chargé le Bureau d'établir un avant-projet de Règle de procédure établissant de manière formelle cette pratique pour examen par le Comité à sa 98ème réunion. Le Comité a instamment prié toutes les administrations concernées: - de respecter toutes les dispositions pertinentes des articles 45 et 47 de la Constitution de l'UIT, les numéros 4.10, 15.1, 15.28, 15.37 du RR et le <i>décide</i> de la Résolution 676 (CMR-23), en particulier lorsque des brouillages préjudiciables affectent des services de sécurité; - de coopérer en faisant preuve de bonne volonté afin de résoudre aussi rapidement que possible les cas de brouillages préjudiciables qui affectent les services de sécurité.	
7	Questions relatives à la fourniture de services par satellite STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran		
7.1	Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la fourniture de services par satellite STARLINK sur son territoire RRB24-3/16	Le Comité a examiné attentivement le Document RRB24-3/16 soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran, le Document RRB24-3/21 soumis par l'Administration des États-Unis et le Document RRB24-3/22 soumis par l'Administration de la Norvège, concernant la fourniture de services par satellite STARLINK sur le territoire iranien. Le Comité a également pris note, pour information, des Documents RRB24-3/DELAYED/3 et RRB24-3/DELAYED/4, soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran en réponse aux communications soumises respectivement par les Administrations des États-Unis et de la Norvège et du Document RRB24-3/DELAYED/7, soumis par l'Administration de la Norvège en réponse au Document RRB24-3/DELAYED/4. Le Comité a remercié les	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées. Le Bureau invitera les Administrations de la Norvège et des États-Unis à expliquer de façon précise pour quelle raison il n'est pas possible de désactiver la totalité des terminaux STARLINK exploités sans autorisation sur le
7.2	Communication soumise par l'Administration des États-Unis concernant la fourniture de		

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
	services par satellite STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran RRB24-3/21 ; RRB24-3/DELAYED/3	trois administrations d'avoir fourni les précisions demandées à sa 96ème réunion et il a pris note des points suivants: • L'Administration de la République islamique d'Iran a de nouveau signalé l'exploitation non autorisée de terminaux STARLINK sur son territoire. • L'Administration de la République islamique d'Iran a de nouveau confirmé que malgré les efforts qu'elle déploie pour détecter et identifier l'emplacement des terminaux, il n'est pas possible dans la pratique de détecter tous les terminaux STARLINK exploités sans autorisation sur son territoire, en raison de la petite taille et de la portabilité de ces terminaux, de l'étendue du pays et de ses caractéristiques topographiques difficiles. Toutefois, aucun détail n'a été fourni sur la nature des efforts entrepris.	territoire de la République islamique d'Iran comme cela a été fait dans plusieurs autres pays et, ce faisant, de se conformer aux Résolutions 22 (CMR-19) et 25 (Rév.CMR-03) .
7.3	Communication soumise par l'Administration de la Norvège concernant la fourniture de services par satellite STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran RRB24-3/22 ; RRB24-3/DELAYED/4 ; RRB24-3/DELAYED/7	• S'agissant des renseignements fournis par les Administrations de la Norvège et des États-Unis, le Comité a regretté que ces dernières n'aient pas axé leurs réponses sur des solutions et il s'est déclaré vivement préoccupé par l'absence totale de progrès accomplis depuis sa 96ème réunion dans la résolution de cette question soulevée de longue date. Il a par ailleurs précisé que l'opérateur du satellite ou l'administration notificatrice n'étaient nullement tenus de suivre les stations terriennes autorisées par d'autres pays afin de déterminer leur emplacement et vérifier leur conformité à leur contrat de service, ni de retirer un territoire de la zone de couverture des satellites, mais que dès lors que des émissions non autorisées étaient signalées dans un territoire donné, l'opérateur du satellite était tenu d'agir, dans la mesure du possible, pour remédier à la situation, conformément à l'alinéa ii) du point 3 du <i>décide</i> de la Résolution 22 (Rév.CMR-23); cette obligation ne devrait pas être subordonnée à la capacité de l'administration signalant les brouillages de fournir des renseignements sur les terminaux fonctionnant sans autorisation. • Le Comité a reconfirmé que les services fournis par STARLINK relevaient de la Résolution 25 (Rév.CMR-03). • En outre, les Administrations de la Norvège et des États-Unis n'ont pas fourni d'éléments expliquant pourquoi il n'est pas possible de désactiver systématiquement tous les terminaux STARLINK fonctionnant sans autorisation	

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		sur le territoire de la République islamique d'Iran, alors que, sur la base de renseignements fiables rendus publics, cela a été possible dans d'autres pays. En conséquence, le Comité a rappelé aux Administrations de la Norvège et des États-Unis que le fait d'imposer des restrictions administratives, contractuelles et opérationnelles aux clients STARLINK ne pouvait être considéré comme une mesure garantissant la conformité aux dispositions de l'Article 18 et de la Résolution 22 (CMR-19) ou au <i>décide</i> de la Résolution 25 (Rév.CMR-03), et qu'il fallait, pour assurer la conformité à ces résolutions, obtenir l'autorisation de l'administration du pays dans lequel sont exploités les terminaux STARLINK et faire cesser les émissions lorsque ces terminaux fonctionnent sans autorisation. Le Comité a chargé le Bureau d'inviter les Administrations de la Norvège et des États-Unis à expliquer de façon précise pour quelle raison il n'est pas possible de désactiver la totalité des terminaux STARLINK exploités sans autorisation sur le territoire de la République islamique d'Iran comme cela a été fait dans plusieurs autres pays et, ce faisant, de se conformer aux Résolutions 22 (CMR-19) et 25 (Rév.CMR-03). Étant donné que des informations complémentaires sont attendues, le Comité a décidé qu'il est toujours prématuré d'accéder à la demande formulée par l'Administration de la République islamique d'Iran au titre du point 2 du <i>décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications</i> de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, mais que, si les explications et les renseignements demandés n'étaient pas disponibles au moment où se tiendrait sa 98ème réunion, le Comité réexaminerait sa décision à cet égard.	
8	Communication soumise par l'Administration de l'Angola, agissant au nom des administrations de 16 États Membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), visant à solliciter l'assistance	Après avoir examiné en détail la demande formulée par l'Administration de l'Angola figurant dans le Document RRB24-3/19, le Comité a félicité les administrations des 16 États Membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) pour leurs actions en vue de mettre sur pied un système régional économiquement viable et remercié le Bureau pour l'assistance apportée à ces administrations pour identifier des positions orbitales appropriées. S'agissant de la demande formulée par les 16 États Membres de la SADC, le Comité a soulevé les points suivants:	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée. Le Bureau: • traitera les huit fiches de notification conformément à la Résolution 170 (Rév.CMR-23) et

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
	du Comité concernant la soumission de sept fiches de notification de coordination à 12,2° E, 16,9° E, 39,55° E, 42,25° E, 50,95° E, 67,5° E et 71,0° E et de la fiche de notification identifiée par le Bureau au titre de la Résolution 170 (Rév.CMR-23) RRB24-3/19	- Le Comité a noté que les aspects relatifs aux droits perçus au titre du recouvrement des coûts ne sont pas de son ressort et que ces questions devraient être soumises au Conseil de l'UIT pour examen. - L'objectif de la Résolution 170 (Rév.CMR-23) est d'améliorer l'accès équitable aux bandes de fréquences relevant de l'Appendice 30B du RR, en facilitant notamment la coordination concernant un système additionnel dont la zone de service serait limitée aux territoires nationaux des administrations concernées. - L'approche adoptée par les 16 États Membres de la SADC et leur demande sont en accord avec l'intention de cette Résolution et permettraient, en outre, une utilisation techniquement et économiquement viable au niveau national. - Le fait de reporter à la CMR-27 l'examen de cette demande en vue d'une décision serait contraire à l'intérêt des 16 États Membres de la SADC et irait à l'encontre des objectifs des décisions des CMR précédentes. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande des 16 États Membres de la SADC d'autoriser l'Administration de l'Angola, agissant au nom des administrations de ces 16 États, à soumettre simultanément sept fiches de notification au titre de la Résolution 170 (Rév.CMR-23) aux positions orbitales 12,2° E, 16,9° E, 39,55° E, 42,25° E, 50,95° E, 67,5° E et 71° E et une fiche de notification à une position qui sera choisie en fonction de la réponse du Bureau à la demande d'assistance formulée par les 16 États Membres de la SADC. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau: - de traiter les huit fiches de notification conformément à la Résolution 170 (Rév.CMR-23) et de les publier dans les Sections spéciales (Partie A); - d'annuler toutes les autres soumissions restantes et les Sections spéciales (Partie A) associées au titre de la Résolution 170 (Rév.CMR-23) présentées par l'Administration de l'Angola lorsqu'elle a soumis une fiche de notification au titre de la Partie B. Le Comité a invité l'Administration de l'Angola à informer le Bureau de la position orbitale optimale choisie dès qu'il pourra en être décidé sur la base de l'état d'avancement de la coordination avant le stade de la publication dans la Partie B.	les publiera dans les sections spéciales de la Partie A; annulera toutes les autres soumissions restantes et les sections spéciales de la Partie A au titre de la Résolution 170 (Rév.CMR-23) présentées par l'Administration de l'Angola lorsqu'elle a soumis une fiche de notification au titre de la Partie B.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		En outre, le Comité a décidé de faire état de cette question dans son rapport sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07) à la CMR-27.	
9	Élection du Vice-Président pour 2025	Eu égard au numéro 144 de la Convention de l'UIT, le Comité a décidé que M. A. LINHARES DE SOUZA FILHO, Vice-Président du Comité pour 2024, exercera la fonction de Président en 2025. Le Comité a décidé d'élire Mme S. HASANOVA comme Vice-Présidente pour 2025, et donc comme Présidente pour 2026.	—
10	Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2025 et dates indicatives des réunions futures	Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa 98ème réunion du 17 au 21 mars 2025 (Salle L). Le Comité a également confirmé à titre provisoire qu'il tiendrait ses réunions suivantes en 2025 aux dates ci-après: • 99ème réunion: 14-18 juillet 2025 (Salle L); • 100ème réunion: 10-14 novembre 2025 (Salle L). Et en 2026, aux dates suivantes: • 101ème réunion: 23-27 mars 2026 (Salle L); • 102ème réunion: 29 juin – 3 juillet 2026 (Salle L); • 103ème réunion: 26-30 octobre 2026 (Salle L).	
11	Divers	—	—
12	Approbation du résumé des décisions	Le Comité a approuvé le résumé des décisions figurant dans le Document RRB24-3/23.	—
13	Clôture de la réunion	La réunion a été déclarée close à 17 heures le 19 novembre 2025.	—



PIÈCE JOINTE

Annexe 1

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives aux numéros **5.254** et **5.255** et modification en conséquence des Règles de procédure existantes relatives au numéro **9.11A**

Règles relatives à

l'ARTICLE 5 du RR

ADD

5.254 et 5.255

Le numéro **5.254** dispose que «[l]es bandes 235-322 MHz et 335,4-399,9 MHz peuvent être utilisées par le service mobile par satellite, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** et sous réserve que les stations de ce service ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations des autres services existants ou en projet et fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sauf en ce qui concerne l'attribution additionnelle faisant l'objet du numéro **5.256A**», tandis que le numéro **5.255** dispose que «[l]es bandes 312-315 MHz (Terre vers espace) et 387-390 MHz (espace vers Terre) attribuées au service mobile par satellite peuvent, de plus, être utilisées par des systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.»

Dans la mesure où il est difficile de déterminer le type de coordination applicable aux assignations de fréquence notifiées dans le service mobile par satellite dans les bandes de fréquences susmentionnées, le Comité a conclu ce qui suit:

- 1) Lorsque le Bureau examine des d'assignations de fréquence pour des systèmes du SMS non OSG notifiées dans les bandes de fréquences 312-315 MHz (Terre vers espace) et 387-390 MHz (espace vers Terre) uniquement, le Comité, prenant note des attributions faites au SMS à titre secondaire et des attributions fait aux services fixe et mobile à titre primaire dans ces deux bandes de fréquences a chargé le Bureau de n'appliquer que les dispositions du numéro **5.255**. En conséquence, seule la procédure de coordination au titre du numéro **9.11A** s'applique.
- 2) Dans les cas où les assignations de fréquence soumises dans les bandes de fréquences 312-315 MHz (Terre vers espace) ou 387-390 MHz (espace vers Terre) empiètent sur d'autres parties des bandes de fréquences mentionnées dans l'attribution additionnelle visée au numéro **5.254** (par exemple 235-322 MHz et 335,4-399,9 MHz), la coordination au titre du numéro **9.11A** et la recherche d'un accord au titre du numéro **9.21** s'appliquent et le statut des assignations de fréquence sera inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences avec une référence au numéro **5.254** dans la

colonne 13B1 et la mention «R» dans la colonne 13B2, conformément au § 5.5 des Règles de procédure relatives au numéro **11.31**, à la note de bas de page 1 de l'Appendice **5** et au § 2.3 des Règles de procédure relatives au numéro **9.11A**.

En pareil cas, l'administration notificatrice peut aussi envisager de modifier de façon appropriée la bande de fréquences assignée ou de la subdiviser avant de la soumettre, afin qu'une assignation de fréquence au SMS non OSG dans la bande de fréquences 312-315 MHz (Terre vers espace) ou 387-390 MHz (espace vers Terre) soit subordonnée au numéro **5.255** uniquement.

Règles relatives à
l'ARTICLE 9 du RR*

9.11A

MOD

TABLEAU 9.11A-1

Applicabilité des dispositions des numéros 9.11A à 9.14 aux stations des services spatiaux

1	2	3		4		5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A , 9.12 , 9.12A , 9.13 ou 9.14 , selon le cas		Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14 , selon le cas		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14 , selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
(...)								
312-315	5.255	Mobile par satellite (non OSG)	↑	Mobile par satellite (OSG)	↑	9.12, 9.12A, 9.13	---	
312-315	5.255	Mobile par satellite (non OSG) (5.254)	↑	Mobile par satellite (non OSG) (5.254) Mobile par satellite (OSG) (5.254)	↓ ↓↑	9.12, 9.12A, 9.13	---(Voir le numéro 5.254)	2
387-390	5.255	Mobile par satellite (non OSG)	↓	Mobile par satellite (OSG)	↓	9.12, 9.12A, 9.13	---	
387-390	5.255	Mobile par satellite (non OSG) (5.254)	↓	Mobile par satellite (non OSG) (5.254) Mobile par satellite (OSG) (5.254)	↑ ↓↑	9.12, 9.12A, 9.13	---(Voir le numéro 5.254)	2
(...)								

* Cette Règle de procédure concerne les Articles **9** et **11**, les Articles 4 et 5 des Appendices **30** et **30A** et les Articles 6 et 8 de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications.

Notes relatives au Tableau 9.11A-1:

- ¹ Les seuils de coordination indiqués dans l'Annexe 1 de l'Appendice 5 ne s'appliquent qu'au service MOBILE PAR SATELLITE.
- ² ~~Pour ce qui est du statut de cette attribution additionnelle vis-à-vis des autres services, voir le numéro 5.254(Non utilisé).~~
- ³ Voir la Règle de procédure relative au numéro **5.357**.
- ⁴ La coordination du service de RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (sonore) non OSG vis-à-vis des services de Terre est soumise aux dispositions de la Résolution **539 (Rév.CMR-19)**.
- ⁵ Pour l'applicabilité des types de coordination (numéros 9.12, 9.12A ou 9.13) à appliquer entre les services mentionnés dans les colonnes 3 et 4, voir la Règle de procédure relative à la bande de fréquences 2 605-2 655 MHz et les Règles de procédure relatives au numéro 5.418C, selon qu'il conviendra.
- ⁶ Pour la relation entre le service MOBILE PAR SATELLITE et les stations terriennes du service de MÉTÉOROLOGIE par satellite, voir également le numéro **5.380A**.
- ⁷ **Note:** la CMR-19 a pris la décision suivante, lors de la 8^{ème} séance plénière, concernant les besoins de coordination au titre du numéro **9.7** du RR dans le cas d'une liaison inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire communiquant avec une station spatiale non géostationnaire, conformément au numéro **5.328B** du RR, voir les paragraphes 3.11 à 3.15 du Document CMR19/569, dans le cadre de l'approbation des parties du Document CMR19/451 relatives au paragraphe 3.1.2.1 du Document CMR19/4 (Add.2):

*«En ce qui concerne l'examen de la section 3.1.2.1, intitulée «Besoins de coordination au titre du numéro **9.7** du RR dans le cas d'une liaison inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire et une station spatiale non géostationnaire, conformément au numéro **5.328B** du RR», afin de satisfaire aux exigences du numéro **5.328B** du RR et du § 6.4 de la Règle de procédure relative au numéro **11.32** du RR, la CMR-19 charge le Bureau d'établir les besoins de coordination pour cette liaison d'une station OSG sur la base du chevauchement de fréquences, de la même façon que pour une station non OSG, jusqu'à ce que d'autres critères ou méthodes soient élaborés.»*

Motifs: Clarifier le fait que, dans les bandes de fréquences 312-315 MHz et 387-390 MHz, les systèmes non OSG du service mobile par satellite devraient être examinés relativement au numéro **5.255** et non pas relativement au numéro **5.254**.

Date effective d'application des Règles: immédiatement après leur approbation.

Annexe 2

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives aux numéros **5.312B**, **5.314A**, **5.388A** et **5.409A** en application des Résolutions **213 (CMR-23)**, **218 (CMR-23)** et **221 (Rév.CMR-23)**

Règles relatives à

l'ARTICLE 5 du RR

ADD

5.312B et 5.314A

1 Au titre de ces dispositions, l'utilisation des bandes de fréquences 694-960 MHz (numéro **5.312B**) et 698-960 MHz (numéro **5.314A**) par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base des Télécommunications mobiles internationales (IMT) (HIBS) doit être conforme à la Résolution **213 (CMR-23)**, notamment aux limites de puissance surfacique indiquées aux points 2, 3, 4.1, 4.2 et 4.3 du *décide* de cette Résolution.

2 Étant donné que ni ces dispositions du RR, ni la Résolution **213 (CMR-23)** ne précisent le modèle de prévision de la propagation à utiliser pour calculer les niveaux de puissance surfacique produite par les stations HIBS, le Comité a décidé que la Recommandation UIT-R P.528-5 doit être utilisée afin de calculer ces niveaux de puissance surfacique produite pour 1% du temps pour un trajet au-dessus d'une Terre régulière à une hauteur de:

- 10 mètres dans le cadre de l'application des points 2 et 3 du *décide*; et
- 1,5 mètre dans le cadre de l'application des points 4.1, 4.2 et 4.3 du *décide*.

Motifs: La CMR-23 a adopté les numéros **5.312B** et **5.314A** afin d'identifier les bandes de fréquences 694/698-960 MHz en vue de leur utilisation par les stations HIBS et a indiqué, dans la Résolution **213 (CMR-23)** (voir les points 2, 3, 4.1, 4.2 et 4.3 du *décide*), des limites de pfd particulières à appliquer pour assurer la protection des services de radiodiffusion et des services fixe et mobile.

*Un modèle de prévision de la propagation est nécessaire pour calculer la puissance surfacique produite par une station HIBS. Il est proposé que, dans le cadre de l'application des parties susmentionnées du *décide* de la Résolution **213 (CMR-23)**, la Recommandation UIT-R P.528-5 soit utilisée pour les trajets de propagation tant en visibilité directe que sans visibilité directe, afin de calculer les niveaux de puissance surfacique dans les conditions correspondant au cas le plus défavorable pour 1% du temps. En outre, il est proposé d'utiliser une hauteur d'antenne de 10 mètres dans le cadre de l'application des points 2 et 3 du *décide* de la Résolution **213 (CMR-23)**, comme le prévoient ces dispositions, et une hauteur minimale de 1,5 mètre au-dessus de la surface de la Terre dans le cadre de l'application des points 4.1, 4.2 et 4.3. Bien que les points 4.1, 4.2 et 4.3 du *décide* de la Résolution exigent bien le calcul du niveau de la puissance surfacique produite par une station HIBS à la surface de la Terre, la Recommandation UIT-R P.528-5 préconise toutefois l'utilisation d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.*

Lors de l'élaboration de ce projet de Règle de procédure, la possibilité d'appliquer les Recommandations UIT-R P.525 et UIT-R P.619-4 a également été examinée mais n'a pas été retenue. La Recommandation UIT-R P.525 (Calcul de la propagation en espace libre) a été écartée car elle ne tient pas compte de l'affaiblissement dû à la diffraction et ne peut par conséquent pas être appliquée

aux trajets de propagation sans visibilité directe. La Recommandation UIT-R P.619-4 a été écartée car la Recommandation UIT-R P.528-5 contient des hypothèses plus strictes se traduisant par des niveaux de brouillages causés par des stations HIBS dans le cas le plus défavorable qui garantissent une protection suffisante des services existants.

Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.

ADD

5.388A et 5.409A

1 Au titre du numéro **5.388A**, l'utilisation des bandes de fréquences 1 710-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz dans les Régions 1 et 3 et des bandes de fréquences 1 710-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz dans la Région 2 par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base des Télécommunications mobiles internationales (IMT) (HIBS) doit être conforme à la Résolution **221 (Rév.CMR-23)**, notamment aux limites de puissance surfacique indiquées aux points 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4 du *décide* de cette Résolution.

2 Au titre du numéro **5.409A**, l'utilisation de la bande de fréquences 2 500-2 690 MHz dans les Régions 1 et 2 et de la bande de fréquences 2 500-2 655 MHz dans la Région 3 par les stations HIBS doit être conforme à la Résolution **218 (CMR-23)**, notamment aux limites de puissance surfacique indiquées aux points 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4 du *décide* de cette Résolution.

3 Étant donné que ni ces dispositions du RR, ni ces Résolutions ne précisent le modèle de prévision de la propagation à utiliser pour calculer les niveaux de puissance surfacique produite par les stations HIBS, le Comité a décidé que la Recommandation UIT-R P.528-5 doit être utilisée afin de calculer ces niveaux de puissance surfacique produite pour 1% du temps à une hauteur de 1,5 mètre pour un trajet au-dessus d'une Terre régulière dans le cadre de l'application du *décide* de la Résolution **218 (CMR-23)** et du *décide* de la Résolution **221 (Rév.CMR-23)**.

Motifs: La CMR-23 a approuvé la modification du numéro **5.388A** et a adopté le numéro **5.409A**, lesquels portent sur l'identification de certaines bandes de fréquences autour de 2 GHz en vue de leur utilisation par les stations HIBS, et a établi, dans les Résolutions **218 (CMR-23)** et **221 (Rév.CMR-23)**, des limites de puissance surfacique à appliquer pour assurer la protection du services de radiodiffusion et des services fixe et mobile.

Un modèle de prévision de la propagation est nécessaire pour calculer la puissance surfacique produite par une station HIBS. Il est proposé que, dans le cadre de l'application des parties susmentionnées du *décide* de la Résolution **218 (CMR-23)** et du *décide* de la Résolution **221 (Rév.CMR-23)**, la Recommandation UIT-R P.528-5 soit utilisée pour les trajets de propagation tant en visibilité directe que sans visibilité directe, afin de calculer les niveaux de puissance surfacique dans les conditions correspondant au cas le plus défavorable pour 1% du temps et à une hauteur de 1,5 mètre au-dessus de la surface de la Terre, comme demandé dans la Recommandation UIT-R P.528-5. Bien que la Résolution **218 (CMR-23)** exige bien le calcul du niveau de puissance surfacique produite par une station HIBS à la surface de la Terre, la Recommandation UIT-R P.528-5 préconise toutefois l'utilisation d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Lors de l'élaboration de ce projet de Règle de procédure, la possibilité d'appliquer les Recommandations UIT-R P.525 et UIT-R P.619-4 a également été examinée mais n'a pas été retenue. La Recommandation UIT-R P.525 (Calcul de la propagation en espace libre) a été écartée car elle ne tient pas compte de l'affaiblissement dû à la diffraction et ne peut par conséquent pas être appliquée aux trajets de propagation sans visibilité directe. La Recommandation UIT-R P.619-4 a été écartée car la Recommandation UIT-R P.528-5 contient des hypothèses plus strictes se traduisant par des niveaux de brouillages causés par des stations HIBS dans le cas le plus défavorable qui garantissent une protection suffisante des services existants.

Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.

Annexe 3

Suppression des Règles de procédure relatives au numéro **5.523A**

Règles relatives à

l'ARTICLE 5 du RR

5.523A

SUP

Motifs: *La partie obsolète de cette disposition a été supprimée par la CMR-23. En conséquence, les Règles de procédure relatives au numéro **5.523A** peuvent être supprimées.*

Date effective d'application des Règles: 01.01.2025.

Annexe 4

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à l'Annexe 2 de l'Appendice 4 concernant les assignations de fréquence présentant une très faible densité spectrale

Règles relatives à

l'APPENDICE 4 du RR

MOD

Annexe 2

ADD

C.8.a.2, C.8.b.2, C.8.c.1, C.8.c.3

Le Bureau des radiocommunications a préalablement étudié le problème lié aux caractéristiques excessives ou irréalistes figurant dans les fiches de notification dans le rapport du Directeur à la CMR-15 (voir le § 3.2.3.9 de la Révision 1 de l'Addendum 2 au Document [CMR15/4](#)) et à la CMR-19 (voir le § 3.4.3 de l'Addendum 2 au Document [CMR19/4](#)). Les deux conférences ont souscrit en général à l'idée de soulever ces questions (voir les Documents [CMR15/505](#) et [CMR19/451](#)) et ont invité l'UIT-R à examiner les paramètres évoqués dans ces paragraphes des rapports.

Bien qu'à l'époque cette question ait été soulevée en général, compte tenu de certaines soumissions particulières concernant des réseaux à satellite géostationnaire, le Bureau a observé une forte augmentation du nombre de soumissions concernant des systèmes à satellites non OSG présentant une très faible densité spectrale maximale émise (inférieure à -100 dBW/Hz).

Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé que les assignations de fréquence à des réseaux à satellite OSG présentant une densité spectrale en-dessous de -100 dBW/Hz ne sont pas recevables, et que les assignations de fréquence à des systèmes à satellites ou réseaux à satellite non OSG présentant une densité spectrale en-dessous de -100 dBW/Hz sont uniquement recevables si des précisions sont fournies au Bureau sur l'utilisation d'une densité spectrale très faible (par exemple, le mode d'exploitation, l'utilisation de techniques d'étalement du spectre, etc.), ainsi qu'un exemple de calcul du bilan de liaison montrant que l'objectif de rapport C/N requis soumis est atteint avec une marge de brouillage suffisante.

Motifs: Fournir des précisions sur le fait que les assignations de fréquence à des réseaux à satellite OSG présentant une densité spectrale en-dessous de -100 dBW/Hz ne sont pas recevables, et que les assignations de fréquence à des systèmes à satellites ou réseaux à satellite non OSG présentant une densité spectrale en-dessous de -100 dBW/Hz sont uniquement recevables si des précisions sont fournies au Bureau sur l'utilisation d'une densité spectrale très faible (par exemple, le mode d'exploitation, l'utilisation de techniques d'étalement du spectre, etc.), ainsi qu'un exemple de calcul du bilan de liaison montrant que l'objectif de rapport C/N requis soumis est atteint avec une marge de brouillage suffisante.

Date effective d'application des Règles: immédiatement après leur approbation.

Annexe 5

Suppression des Règles de procédure relatives à l'Appendice 1
de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**

Règles relatives à

l'APPENDICE 30B du RR

Appendice 1 à l'Annexe 4

SUP

Motifs: La formule de calcul du rapport porteuse/brouillage global $((C/I)_{agg})$ a été corrigée en indiquant les valeurs correctes de séparation orbitale à utiliser dans les calculs.

Date effective d'application des Règles: 01.01.2025.

Annexe 6

Modification des Règles de procédure existantes relatives aux numéros **5.312A**, **5.316B**, **5.341A**, **5.441B**, **5.446A** et **5.506A**, et figurant dans la Partie A, Section A10

Règles relatives à

l'ARTICLE 5 du RR

MOD

5.312A

1 Cette disposition stipule, conformément à la Résolution **760 (Rév.CMR-1923)**, que l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz dans la Région 1 par le service mobile, sauf mobile aéronautique, est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays énumérés au numéro **5.312**.

2 Les critères permettant d'identifier les administrations susceptibles d'être affectées conformément au numéro **9.21** dans cette bande sont indiqués dans l'Annexe de la Résolution **760 (Rév.CMR-1923)** sous la forme de distances de coordination, la valeur la plus stricte étant une distance de 450 km entre une station de base du service mobile et une station du service de radionavigation aéronautique susceptible d'être affectée.

3 **NOC**

4 Les administrations des pays dont le territoire est situé à une distance inférieure à 450 km des pays visés au numéro **5.312** sont les suivants: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iraq, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, l'ex-Rép. Yougoslave de Macédoine, Lituanie, Moldova, Mongolie, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, République arabe syrienne, Rép. Tchèque, Slovaquie, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turkménistan, ~~Turquie~~Türkiye, Ukraine.

MOD

5.316B

1 **NOC**

2 Les critères permettant d'identifier les administrations susceptibles d'être affectées conformément au numéro **9.21** dans cette bande sont indiqués dans Annexe I de la Résolution **749 (Rév.CMR-1923)** sous la forme de distances de coordination, la valeur la plus stricte étant une distance de 450 km entre une station de base du service mobile et une station du service de radionavigation aéronautique susceptible d'être affectée.

3 **NOC**

4 Les administrations des pays dont le territoire est situé à une distance inférieure à 450 km des pays visés au numéro 5.312 sont les suivants: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iraq, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, l'ex-Rép. Yougoslave de Macédoine, Lituanie, Moldova, Mongolie, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, République arabe syrienne, Rép. Tchèque, Slovaquie, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turkménistan, ~~Turquie~~Türkiye, Ukraine.

MOD

5.341A

1 **NOC**

2 **NOC**

3 Les administrations des pays dont le territoire est situé à une distance inférieure à 670 km des pays visés au numéro **5.342** sont les suivantes: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iraq, Italie, Kazakhstan, Lettonie, L'ex-Rép. Yougoslave de Macédoine, Lituanie, Moldova, Mongolie, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. Tchèque, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turkménistan, ~~Turquie~~Türkiye, Ukraine.

MOD

5.441B

Cette disposition stipule notamment qu'avant de mettre en service une station IMT du service mobile dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite par cette station jusqu'à 19 km au-dessus du niveau de la mer à 20 km de la côte, qui est définie comme la laisse de basse mer telle qu'officiellement reconnue par l'État côtier, ne dépasse pas $-155 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 1 \text{ MHz))}$. La Résolution **223 (Rév.CMR-~~1923~~)** s'applique.

Étant donné que cette disposition et la Résolution **223 (Rév.CMR-~~1923~~)** ne précisent pas le modèle de propagation à utiliser pour le calcul de la puissance surfacique produite par les stations IMT dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, le Comité a décidé que la Recommandation UIT-R P.528-~~45~~, pendant 1% du temps, serait utilisée aux fins de ce calcul.

MOD

5.446A

1 Ce renvoi dispose que l'utilisation des bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, doit être conforme à la Résolution **229 (Rév.CMR-1923)**. Conformément à cette Résolution, les bandes en question seront destinées à être utilisées par le service mobile pour la mise en œuvre de systèmes d'accès hertzien (WAS), réseaux locaux hertziens compris (RLAN) (voir le point 1 du *décide*). Cette Résolution fixe en outre les niveaux maximaux de p.i.r.e. que doivent respecter les stations du service mobile (voir les points 2, 3, 5 et 7 du *décide*).

En ce qui concerne la bande 5 150-5 350 MHz, la situation est assez simple, étant donné que les dispositions de la Résolution **229 (Rév.CMR-1923)** sont applicables à toutes les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, à l'exception des cas visés au numéro 5.447, qui s'appliquent à la bande 5 150-5 250 MHz et dans ceux où d'autres conditions (par exemple des conditions moins rigoureuses) peuvent être fixées dans le cadre de l'application de la procédure du numéro 9.21.

Par contre, la situation est plus complexe dans la bande 5 470-5 725 MHz, étant donné que d'autres dispositions sont applicables aux stations du service mobile, sauf mobile aéronautique (celles qui sont indiquées aux numéros 5.451 et 5.453 et dans le Tableau **21-2** de l'Article 21 par exemple), et qu'elles prévoient des conditions différentes (limites de puissance, par exemple) de celles qui figurent dans la Résolution **229 (Rév.CMR-1923)**. En conséquence, les administrations dont il est question aux numéros 5.453 (pour la bande 5 650-5 725 MHz) et 5.451 (pour la bande 5 470-5 725 MHz) peuvent mettre en œuvre d'autres applications du service mobile, sauf mobile aéronautique, qui ne sont pas nécessairement des systèmes d'accès hertzien (WAS), à condition de se conformer aux limites de puissance prescrites au numéro 5.451 et dans le Tableau **21-2** de l'Article 21.

2 Étant donné que les densités de déploiement seront probablement élevées pour la mise en œuvre des systèmes d'accès hertzien (WAS), on pourrait tenir dûment compte de ces options de mise en œuvre en prévoyant la possibilité de présenter les notifications sous la forme de stations types. La notification de stations de Terre dans le service mobile, sauf mobile aéronautique, sous la forme de stations types est normalement possible sans restrictions dans les bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 670 MHz dans tous les pays, et dans la bande 5 670-5 725 MHz dans les pays qui ne sont pas mentionnés au numéro 5.453. Par contre, le numéro 11.21A, conjointement avec le Tableau **21-2**, ne prévoit pas la possibilité de notifier des stations de Terre du service mobile, sauf mobile aéronautique, sous la forme de stations types, pour la bande 5 670-5 725 MHz, dans le cas des pays énumérés au numéro 5.453. L'application rigoureuse de ces dispositions signifierait que les pays cités au numéro 5.453 ne peuvent pas notifier leurs applications de systèmes WAS sous la forme de stations types, même s'ils respectent les limites de la Résolution **229 (Rév.CMR-1923)**. Le Comité a conclu qu'une interprétation aussi restrictive de toutes les dispositions pertinentes concernant la bande 5 670-5 725 MHz, pour les pays énumérés au numéro 5.453, imposerait des contraintes inutiles aux administrations visées dans ce numéro ainsi qu'au Bureau. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'accepter les notifications relatives aux stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, présentées sous la forme de stations types par les administrations énumérées au numéro 5.453, à condition que le niveau maximal de p.i.r.e. ne dépasse pas 1 W, ce qui signifie que chaque fiche de notification recevable concernant une station type dans la bande 5 670-5 725 MHz (avec une p.i.r.e. inférieure ou égale à 1 W) sera réputée faire partie d'un système WAS.

MOD

5.506A

Depuis le 5 juillet 2003, en vertu du numéro 5.506A, les stations terriennes de navire exploitées dans la bande de fréquences 14-14,5 GHz et dont la p.i.r.e. est supérieure à 21 dBW doivent fonctionner dans les mêmes conditions que les stations terriennes placées à bord de navires, conformément aux dispositions de la Résolution **902 (Rév.CMR-0323)**. Alors que l'Annexe 2 de cette Résolution spécifie un diamètre minimal d'antenne de 1,2 m, le diamètre d'antenne de ces stations terriennes de navire n'est pas un élément de données requis au titre de l'Appendice 4. Le Bureau a pour instruction d'utiliser une valeur de gain d'antenne de 42,5 dBi lorsqu'il vérifie la conformité avec le diamètre d'antenne minimal requis pour la station terrienne de navire (la relation entre le gain et le diamètre est calculée pour la fréquence la plus basse de la bande, c'est-à-dire $f \approx 14$ GHz et pour un rendement d'antenne de 57,2%).

Règles relatives à

la PARTIE A10

Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion

numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) (GE06)

Annexe 4

...

Appendice 1 à la Section I

- A Valeurs seuil du champ déclenchant la coordination pour la protection du service de radiodiffusion et d'autres services primaires vis-à-vis d'une modification du Plan**
- A.2 Valeurs seuil du champ déclenchant la coordination pour protéger le service mobile dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz**

MOD

Le Tableau A.1.3 de la présente section contient les codes de type de système applicables aux systèmes du service mobile et les valeurs seuil correspondantes du champ déclenchant la coordination à appliquer pour la protection vis-à-vis de la radiodiffusion DVB-T. Ces valeurs seuil de déclenchement de la coordination ne peuvent être appliquées aux stations IMT-2000 et IMT évoluées, étant donné que les systèmes spécifiques énumérés dans le tableau n'appartiennent pas à la «famille» de normes IMT. Quant au code générique «NB» figurant dans le tableau, il ne peut être utilisé pour les systèmes IMT, conformément aux Résolutions **749 (Rév.CMR-1923)** et **760 (Rév.CMR-1923)**.

...

Motifs: Modifications de forme sont apportées pour tenir compte du remplacement du nom de pays «Turquie» par «Türkiye» et mettre à jour les références faites aux Résolutions **223 (Rév.CMR-23)**, **229 (Rév.CMR-23)**, **749 (Rév.CMR-23)**, **760 (Rév.CMR-23)** et **902 (Rév.CMR-23)**, telles qu'elles ont été introduites à la CMR-23.

Date effective d'application des Règles modifiées: 01.01.2025.

Annexe 7

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives aux numéros **5.457D**,
5.457E et **5.457F** en application de la Résolution **220 (CMR-23)**

Règles relatives à

l'ARTICLE 5 du RR

ADD

5.457D, 5.457E et 5.457F

1 Au titre de ces dispositions, l'utilisation des bandes de fréquences 6 425-7 125 MHz (en Région 1 et dans certains pays des Régions 2 et 3) et 7 025-7 125 MHz (en Région 3) par la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT) doit être conforme à la Résolution **220 (CMR-23)**.

La Résolution **220 (CMR-23)** définit les conditions techniques applicables à la composante de Terre des IMT dans la bande de fréquences 6 425-7 125 MHz. En conséquence, aux termes du point 2 du *décide* de la Résolution **220 (CMR-23)**, pour garantir la protection du SFS (Terre vers espace), le niveau de densité spectrale de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) prévue émise par une station de base IMT en fonction de l'angle vertical au-dessus de l'horizon ne doit pas dépasser les valeurs indiquées dans ledit point 2 du *décide*. Le numéro **21.5** ne s'applique pas.

2 Étant donné que l'Appendice **4** ne contient pas les éléments de données requis pour notifier les informations sur le gabarit de densité spectrale de p.i.r.e. prévue défini au point 2 du *décide* de la Résolution **220 (CMR-23)**, le Comité a décidé que, lorsqu'elles notifient des assignations de fréquence destinées à être utilisées par les stations de base IMT assujetties au point 2 du *décide* de la Résolution **220 (CMR-23)**, les administrations qui notifient de telles assignations de fréquence (c'est-à-dire avec la nature du service «IM») dans la bande de fréquences 6 425-7 075 MHz doivent fournir, dans le champ «Remarques» de chaque fiche de notification, un engagement selon lequel la station de base IMT concernée respecte le gabarit de densité spectrale de p.i.r.e. prévue défini au point 2 du *décide* de la Résolution **220 (CMR-23)**, par exemple en indiquant «est conforme au point 2 du *décide* de la Résolution **220 (CMR-23)**». Lorsqu'il examinera la conformité au point 2 du *décide* de la Résolution **220 (CMR-23)**, le Bureau acceptera une fiche de notification avec l'engagement indiquant qu'elle est conforme à cette Résolution. En l'absence d'un tel engagement, l'assignation de fréquence notifiée fera l'objet d'une conclusion réglementaire défavorable relativement au numéro **11.31**.

Motifs: La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023) (CMR-23) a adopté les numéros **5.457D**, **5.457E** et **5.457F** dans lesquels sont identifiées les bandes de fréquences additionnelles pour la mise en œuvre de la composante de Terre des systèmes IMT sous réserve des dispositions de la Résolution **220 (CMR-23)**. Aux termes du point 2 du *décide* de la Résolution **220 (CMR-23)**, pour garantir la protection du SFS (Terre vers espace), le niveau de densité spectrale de p.i.r.e. prévue émise par une station de base IMT en fonction de l'angle vertical au-dessus de l'horizon ne doit pas dépasser les valeurs indiquées dans le point 2 du *décide* de ladite Résolution (le numéro **21.5** ne s'applique pas).

Les Règles de procédure proposées sont destinées à fournir des orientations sur la façon dont les administrations devraient notifier la p.i.r.e. prévue et la façon dont le Bureau examinera la conformité d'une station de base IMT relativement à ces valeurs dans la bande de fréquence 6 425-7 075 MHz.

Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.

Annexe 8

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives aux
numéros **5.461**, **5.461AC** et **5.529A**

Règles relatives à

l'ARTICLE 5 du RR

ADD

5.461

Le Comité a noté que la Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023) avait décidé de conditions particulières régissant l'application du numéro **9.21** aux réseaux à satellite géostationnaire (OSG) du service mobile par satellite (SMS) et aux systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du SMS dans les bandes de fréquences 7 250-7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 025 MHz (Terre vers espace), à savoir que la coordination au titre du numéro **9.21** ne s'applique pas aux réseaux OSG du SMS pour lesquels les renseignements complets de coordination sont reçus par le Bureau à compter du 1er janvier 2025 vis-à-vis des systèmes non OSG pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau à compter du 1er janvier 2025.

En outre, aux termes de cette disposition, les systèmes non OSG pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau à compter du 1er janvier 2025 ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux OSG du SMS fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications.

Le Comité a conclu que l'application du numéro **9.21** aux réseaux à satellite et aux systèmes à satellites du SMS dans les bandes de fréquences 7 250-7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 025 MHz (Terre vers espace) se fait comme décrit dans le Tableau ci-dessous.

	Notifié		Existant		Applicabilité du numéro 9.21 (voir la Préface à la Circulaire BR IFIC (services spatiaux), Tableau 11A.1)
	Réseau/système	Date de réception des renseignements de coordination (numéro 9.6)	Réseau/système	Date de réception des renseignements de coordination (numéro 9.6) ou des premiers renseignements de notification (numéro 11.2)	
7 250-7 375 MHz					
OSG vis-à-vis non OSG	OSG SMS	< 01.01.2025	Non OSG SFS ou SMS	< 01.01.2025	OUI (9.21/B)
	OSG SMS	>= 01.01.2025	Non OSG SFS ou SMS	< 01.01.2025	OUI (9.21/B)
	OSG SMS	>= 01.01.2025	Non OSG SFS ou SMS	>= 01.01.2025	NON
	Non OSG SMS	Quelconque	OSG SMS ou SFS	Quelconque	OUI (9.21/A)
OSG vis-à-vis OSG	OSG SMS	Quelconque	OSG SMS ou SFS	Quelconque	OUI (9.21/A)
OSG, non OSG vis-à-vis de Terre	OSG SMS Non OSG SMS	Quelconque	De Terre	Quelconque	NON ⁶
7 900-8 025 MHz					
OSG vis-à-vis non OSG	OSG SMS	< 01.01.2025	Non OSG FSS ou MSS	< 01.01.2025	OUI (9.21/B)
	OSG SMS	>= 01.01.2025	Non OSG SFS ou SMS	< 01.01.2025	OUI (9.21/B)
	OSG SMS	>= 01.01.2025	Non OSG SFS ou SMS	>= 01.01.2025	NON
	Non OSG SMS	Quelconque	OSG SMS ou SFS	Quelconque	OUI (9.21/A)
OSG vis-à-vis OSG	OSG SMS	Quelconque	OSG SMS ou SFS	Quelconque	OUI (9.21/A)
OSG, non OSG vis-à-vis de Terre	OSG SMS Non OSG MSS	Quelconque	De Terre	Quelconque	OUI (9.21/C)

⁶ Voir également l'Annexe des Règles de procédure relatives au numéro **9.36**.

Motifs: Désactiver l'application du numéro **9.21** dans un seul sens (dans le cas des réseaux à satellite géostationnaire du SMS reçus après le 1er janvier 2025 vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires du SMS reçus après le 1er janvier 2025, voir le numéro **5.461**).

Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.

ADD

5.461AC

Aux termes de cette disposition, dans la bande de fréquences 7 375-7 750 MHz, les systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) fonctionnant dans le service fixe par satellite (SFS) pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau à compter du 1er janvier 2025 ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux à satellite géostationnaire du service mobile maritime par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces réseaux.

Étant donné que les systèmes non OSG du SFS fonctionnant dans la bande de fréquences 7 375-7 750 MHz (espace vers Terre) ne sont pas assujettis à la procédure de coordination prévue dans la Section II de l'Article 9, le Comité a conclu que le numéro **5.461AC** s'applique aux systèmes non OSG fonctionnant dans le SFS pour lesquels les renseignements complets de notification sont reçus par le Bureau à compter du 1er janvier 2025.

ADD

5.529A

Aux termes de cette disposition, dans les bandes de fréquences 20,2-21,2 GHz et 30-31 GHz, les systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau à compter du 1er janvier 2025 ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux à satellite géostationnaire du service mobile par satellite (SMS) fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces réseaux.

Étant donné que les systèmes non OSG du service fixe par satellite (SFS) ou du SMS fonctionnant dans les bandes de fréquences 20,2-21,2 GHz et 30-31 GHz ne sont pas assujettis à la procédure de coordination prévue dans la Section II de l'Article 9, le Comité a conclu que le numéro **5.529A** s'applique aux systèmes non OSG fonctionnant dans le SFS ou dans le SMS pour lesquels les renseignements complets de notification sont reçus par le Bureau à compter du 1er janvier 2025.

Motifs: Préciser que, dans les cas visés aux numéros **5.461AC** et **5.529A**, les réseaux non OSG ne sont pas assujettis à la coordination.

Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.

Annexe 9

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives aux numéros **5.474A**, **5.475A** et **5.478A** et modification en conséquence des Règles de procédure relatives à l'Annexe 2 de l'Appendice 4 (adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à l'élément de données C.8.b.3.c avec suppression des Règles de procédure relatives à l'élément de données A.17.d)

Règles relatives à

l'ARTICLE 5 du RR

ADD

5.474A, 5.475A, 5.478A

1 En application des numéros **5.474A**, **5.475A** et **5.478A** du Règlement des radiocommunications, le Bureau a noté que, pour l'utilisation de capteurs actifs dans le service de recherche spatiale (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz et dans le service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (active) dans la bande de fréquences 9 200-10 400 MHz, il doit être démontré que ladite utilisation est conforme à ces renvois, ce qui signifie que les différentes sous-bandes ne peuvent être utilisées que dans un ordre particulier en fonction de l'augmentation de la largeur de bande nécessaire de l'assignation de fréquence considérée:

- 1.1 Pour les capteurs actifs fonctionnant dans le service de recherche spatiale (active) comme dans le SETS (active):
- Pour des assignations de fréquence dont la largeur de bande nécessaire est inférieure ou égale à 300 MHz, seule la bande de fréquences 9 500-9 800 MHz est utilisée.
 - Pour des assignations de fréquence dont la largeur de bande nécessaire est supérieure à 300 MHz mais inférieure ou égale à 500 MHz, une partie ou la totalité de la bande de fréquences 9 300-9 500 MHz, en plus de la bande de fréquences 9 500-9 800 MHz, est utilisée.
 - Pour des assignations de fréquence dont la largeur de bande nécessaire est supérieure à 500 MHz mais inférieure ou égale à 600 MHz, une partie ou la totalité de la bande de fréquences 9 800-9 900 MHz, en plus de la bande de fréquences 9 300-9 800 MHz, est utilisée.
- 1.2 Pour le SETS (active) uniquement, en plus des conditions énumérées au § 1.1:
- Pour des assignations de fréquence dont la largeur de bande nécessaire est supérieure à 600 MHz mais inférieure ou égale à 1 200 MHz, une partie ou la totalité des bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz et/ou 9 900-10 400 MHz, en plus de la bande de fréquences 9 200-9 900 MHz, peut être utilisée.

2 Le Comité a en outre noté que les assignations de fréquence aux systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du service de recherche spatiale (active) et du SETS (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz ne sont pas assujettis à une procédure de coordination et doivent par conséquent être soumis dans le cadre de la publication anticipée des renseignements conformément à la Section I de l'Article 9.

3 Étant donné que l'utilisation des bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz et 9 900-10 400 MHz dans le SETS (active) est subordonnée à l'accord qui doit être obtenu au titre du numéro **9.21**, une demande de coordination devra être soumise au titre du numéro **9.30**.

En outre, le Comité a conclu que l'utilisation de la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz doit aussi être soumise, en même temps ou dans une soumission antérieure, sous le même nom de satellite (dans le cas d'un système non OSG, il convient de soumettre une fiche de notification relative aux renseignements pour la publication anticipée)⁷; si tel n'est pas le cas, les assignations de fréquence destinées à être utilisées par le SETS (active) dans les bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz et/ou 9 900-10 400 MHz soumises dans le cadre de la demande de coordination ne sont pas considérées comme étant conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

4 Lorsqu'une administration soumet une notification au titre du numéro **11.2** contenant des assignations de fréquence à une station du SETS (active) dans la bande de fréquences 9 200-10 400 MHz et/ou du service de recherche spatiale (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz, le Comité a décidé que les règles suivantes s'appliquent:

- Lorsqu'une administration soumet une notification portant sur une utilisation dans la bande de fréquences 9 300-9 500 MHz, l'utilisation de la bande de fréquences 9 500-9 800 MHz est aussi notifiée dans le même service et avec le même nom de satellite, en même temps ou dans une soumission antérieure, et la largeur de bande nécessaire est supérieure à 300 MHz (voir le numéro **5.475A**).
- Lorsqu'une administration soumet une notification portant sur une utilisation dans la bande de fréquences 9 800-9 900 MHz, l'utilisation de la bande de fréquences 9 300-9 800 MHz est aussi notifiée dans le même service et avec le même nom de satellite, en même temps ou dans une soumission antérieure, et la largeur de bande nécessaire est supérieure à 500 MHz (voir le numéro **5.478A**).
- Lorsqu'une administration soumet une notification portant sur une utilisation dans les bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz et 9 900-10 400 MHz, l'utilisation de la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz est notifiée dans le SETS (active) et avec le même nom de satellite, en même temps ou dans une soumission antérieure, et la largeur de bande nécessaire est supérieure à 600 MHz (voir le numéro **5.474A**).

Lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas respectées, l'assignation de fréquence concernée n'est pas considérée comme étant conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences au titre du numéro **11.31** du Règlement des radiocommunications et fait l'objet d'une conclusion défavorable, et la fiche est retournée à l'administration notificatrice.

5 Les soumissions relatives à la notification avec des fréquences et des largeurs de bande assignées distinctes à l'intérieur des bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz, 9 300-9 800 MHz, 9 800-9 900 MHz et 9 900-10 400 MHz feront l'objet de conclusions distinctes sur la base du statut de l'attribution concernée pour chaque bande de fréquences.

6 Le Comité a rappelé que les soumissions relatives à la notification pour une assignation de fréquence avec une largeur de bande assignée qui chevauche la bande de fréquences 9 800-9 900 MHz feront l'objet d'une conclusion unique sur la base d'un statut secondaire pour l'attribution, conformément au § 5.5 des Règles de procédure relatives au numéro **11.31**.

7 Enfin, le Comité a décidé qu'afin que le Bureau soit en mesure d'examiner les soumissions susmentionnées relativement au numéro **11.31**, l'information concernant la largeur de bande

⁷ Dans ce contexte, il est entendu que l'utilisation de la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz par une station spatiale OSG dans le SETS (active) doit également être soumise dans la demande de coordination, conformément au numéro **9.7**.

nécessaire (élément de données C.8.b.3.c de l'Annexe 2 de l'Appendice **4**) est fournie pour toutes ces notifications, sauf dans le cas où seule la bande de fréquences 9 500-9 800 MHz est utilisée.

Règles relatives à

l'APPENDICE 4 du RR

An. 2

ADD

C.8.b.3.c

Le Comité a noté que la Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023) (CMR-23) a ajouté l'élément de données C.8.b.3.c pour que les administrations notificatrices soumettent la largeur de bande nécessaire pour les capteurs actifs. La CMR-23 a rendu la soumission de cet élément de données obligatoire uniquement pour les capteurs actifs fonctionnant dans le service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (active) dans les bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz et 9 900-10 400 MHz.

Toutefois, pour que le Bureau soit en mesure d'examiner la conformité relativement aux numéros **5.475A** et **5.478A**, le renseignement sur la largeur de bande nécessaire est également requis pour les capteurs actifs fonctionnant dans le SETS (active) et dans le service de recherche spatiale (active) lorsque les bandes de fréquences 9 300-9 500 MHz et 9 800-9 900 MHz sont utilisées.

Par conséquent, le Comité a décidé que le renseignement sur la largeur de bande nécessaire visé dans l'élément de données C.8.b.3.c est également requis pour les capteurs actifs fonctionnant dans le SETS (active) et dans le service de recherche spatiale (active) utilisant les bandes de fréquences 9 300-9 500 MHz et 9 800-9 900 MHz au stade de la publication anticipée de renseignements au titre de la Section I de l'Article 9 (pour les systèmes à satellites non géostationnaires), au stade de la demande de coordination (pour les réseaux à satellite géostationnaire) et au stade de la notification au titre de l'Article 11.

Voir également les Règles de procédure relatives aux numéros **5.474A**, **5.475A** et **5.478A**.

SUP

A.17.d

Motifs: À la suite de la révision du Tableau d'attribution des bandes de fréquences par la CMR-07 et la CMR-15, les attributions au service de recherche spatiale (active) et/ou au SETS (active) ont été élargies, passant de 300 MHz à 1 200 MHz, dans les bandes de fréquences 9 500-9 800 MHz et 9 200-10 400 MHz avec certaines conditions associées à l'utilisation de ces bandes de fréquences élargies définies dans les numéros **5.474A**, **5.475A** et **5.478A**.

1 Ces renvois limitent l'utilisation des bandes de fréquences en question aux systèmes à satellite dont les besoins ne peuvent pas être totalement pris en charge dans une bande de fréquences attribuée précédemment, des attributions ayant été faites comme suit (ordre chronologique):

1.1 La bande de fréquences 9 500-9 800 MHz a été la première sous-bande de fréquences attribuée au service de recherche spatiale (active) et au SET (active), à la CMR-97.

- 1.2 À la CMR-07, l'utilisation pour le service de recherche spatiale (active) et le SETS (active) a été élargie aux bandes de fréquences 9 300-9 500 MHz et 9 800-9 900 MHz, sous réserve des conditions suivantes:
- Aux termes du numéro **5.475A**, l'utilisation de la bande 9 300-9 500 MHz est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 300 MHz qui ne peuvent pas être totalement pris en charge dans la bande 9 500-9 800 MHz.
 - Aux termes du numéro **5.478A**, l'utilisation de la bande 9 800-9 900 MHz est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 500 MHz qui ne peuvent être pleinement pris en charge dans la bande 9 300-9 800 MHz.
- 1.3 La CMR-15 a de nouveau élargi l'utilisation pour le SETS (active) aux bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz et 9 900-10 400 MHz avec la condition suivante:
- Aux termes du numéro **5.474A**, l'utilisation des bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz et 9 900-10 400 MHz par le SETS (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 600 MHz qui ne peuvent pas être totalement pris en charge dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz.
- 2 D'autres aspects réglementaires pertinents concernant la bande de fréquences 9 200-10 400 MHz sont présentés ci-dessous:
- 2.1 L'utilisation des bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz et 9 900-10 400 MHz par le SETS (active) conformément au numéro **5.474A** est subordonnée à l'accord qui doit être obtenu au titre du numéro **9.21** auprès des pays indiqués dans le renvoi en question. Or, dans le cas des systèmes à satellites non géostationnaires, l'utilisation de la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz par le SETS (active) et le service de recherche spatiale (active) n'est pas assujettie à la procédure de coordination prévue dans la Section II de l'Article 9. En conséquence, une demande de coordination doit être soumise pour l'utilisation des bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz et 9 900-10 400 MHz par le SETS (active) et les renseignements pour la publication anticipée doivent être soumis pour l'utilisation de la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz par le SETS (active) et le service de recherche spatiale (active).
- 2.2 Le SETS (active) et le service de recherche spatiale (active) bénéficient d'une attribution à titre secondaire dans la bande de fréquences 9 800-9 900 MHz.
- 2.3 La figure ci-dessous illustre la situation réglementaire pour l'attribution au service de recherche spatiale (active) et/ou au SETS (active) dans la bande de fréquences 9 200-10 400 MHz:

	9 200	9 300	9 500	9 800	9 900	10 400 (MHz)
Procédures réglementaires						
Non OSG	N° 9.21 (CRC)	N° 9. 1 (API)	N° 9. 1 (API)	N° 9. 1 (API)	N° 9.21 (CRC)	
OSG	N° 9.7 N° 9.21 (CRC)	N° 9.7 (CRC)	N° 9.7 (CRC)	N° 9.7 (CRC)	N° 9.7 N° 9.21 (CRC)	
Statut du service	Primaire	Primaire	Primaire	Secondaire	Primaire	
Attribution au service	SETS (active)	SETS (active) recherche spatiale (active)	SETS (active) recherche spatiale (active)	SETS (active) recherche spatiale (active)	EESS (active)	
Restriction d'utilisation	N° 5.474A Ne peut être utilisée que lorsque les besoins ne peuvent être totalement pris en charge dans 9 300-9 900 MHz	N° 5.475A Ne peut être utilisée que lorsque les besoins ne peuvent être totalement pris en charge dans 9 500-9 800 MHz	Aucune	N° 5.478A Ne peut être utilisée que lorsque les besoins ne peuvent être totalement pris en charge dans 9 300-9 800 MHz	N° 5.474A Ne peut être utilisée que lorsque les besoins ne peuvent être totalement pris en charge dans 9 300-9 900 MHz	

3 Les autres dispositions réglementaires à prendre en considération sont les suivantes:

3.1 La CMR-23 a ajouté l'élément de données C.8.b.3.c dans l'Annexe 2 de l'Appendice 4 afin de demander la soumission de la largeur de bande nécessaire pour les capteurs actifs fonctionnant dans le SETS (active) dans les bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz et 9 900-10 400 MHz.

3.2 Afin d'examiner la conformité relativement aux numéros **5.475A** et **5.478A**, le renseignement sur la largeur de bande nécessaire est également requis pour les capteurs actifs fonctionnant dans le SETS (active) et dans le service de recherche spatiale (active). Par conséquent, l'application de l'élément de données C.8.b.3.c afin de demander la soumission de la largeur de bande nécessaire devrait également être élargie aux capteurs actifs fonctionnant dans le SETS (active) et dans le service de recherche spatiale (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz.

4 Étant donné que la CMR-23 a décidé d'ajouter un nouvel élément de données dans l'Appendice 4, à savoir l'élément de données C.8.b.3.c, pour demander la soumission du renseignement sur la largeur de bande nécessaire, les règles de procédures existantes relatives à l'élément de données A.17.d peuvent être supprimées.

Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.

Annexe 10

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives au numéros **5.480A**
en application de la Résolution **219 (CMR-23)**

Règles relatives à

I'ARTICLE 5 du RR

ADD

5.480A

1 En vertu de cette disposition, l'utilisation de la bande de fréquences 10-10,5 GHz (dans certains pays de la Région 2) par la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT) doit être conforme à la Résolution **219 (CMR-23)**.

2 L'Appendice **4** ne contient pas d'éléments de données fournissant des renseignements qui rendrait possible l'examen de la conformité aux exigences définies dans les points 3, 4 et 5 du *décide* de la Résolution **219 (CMR-23)**.

En conséquence, le Comité a décidé que, lorsqu'elles notifient des assignations de fréquence destinées à être utilisées par des stations de base IMT assujetties aux points 3, 4 et 5 du *décide* de la Résolution **219 (CMR-23)** (c'est-à-dire avec la nature du service «IM») dans la bande de fréquences 10-10,5 GHz, les administrations doivent fournir, dans le champ «Remarques» de chaque fiche de notification, un engagement selon lequel la station de base IMT respecte les niveaux définis aux points 3, 4 et 5 du *décide* de la Résolution **219 (CMR-23)**, par exemple en indiquant «est conforme aux points 3, 4 et 5 du *décide* de la Résolution **219 (CMR-23)**». Lorsqu'il examinera la conformité aux points 3, 4 et 5 du *décide* de la Résolution **219 (CMR-23)**, le Bureau acceptera une telle fiche de notification avec l'engagement indiquant qu'elle est conforme à cette Résolution. En l'absence d'un tel engagement, l'assignation de fréquence notifiée fera l'objet d'une conclusion réglementaire défavorable relativement au numéro **11.31**.

Motifs: La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023) (CMR-23) a adopté le numéro **5.480A**, dans lequel est identifiée une bande de fréquences additionnelle pour les systèmes IMT sous réserve de l'application de la Résolution **219 (CMR-23)**. Or, le Bureau ne dispose d'aucun moyen pour vérifier la conformité à la limite de p.i.r.e. pour les angles d'élévation supérieurs à 34° et à la puissance totale rayonnée (TRP) dans le domaine des émissions hors bande spécifiées dans les points 3, 4 et 5 du *décide* de cette Résolution.

Les Règles de procédure proposées sont destinées à fournir des orientations sur la façon dont les administrations devraient notifier le gabarit de p.i.r.e. et la TRP, ainsi que sur la façon dont le Bureau examinera la conformité des stations de base IMT relativement à ces valeurs.

Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.

Annexe 11

Modification des Règles de procédure existantes relatives au numéro **9.11A**

Règles relatives à

l'ARTICLE 9 du RR*

9.11A

MOD

TABLEAU 9.11A-1

Applicabilité des dispositions des numéros 9.11A à 9.14 aux stations des services spatiaux

1	2	3	4		5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A , 9.12 , 9.12A , 9.13 ou 9.14 , selon le cas	Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14 , selon le cas		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14 , selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
117,975-137	5.198A	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE (non OSG)	↓	---	9.12, 9.14	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) (numéros 5.201 et 5.202)	
		MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE (non OSG)	↑	---	9.12		
(...)							

* Cette Règle de procédure concerne les Articles **9** et **11**, les Articles 4 et 5 des Appendices **30** et **30A** et les Articles 6 et 8 de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications.

MOD

TABLEAU 9.11A-2

Applicabilité des dispositions du numéro 9.15 aux stations terriennes d'un réseau à satellite non géostationnaire et du numéro 9.16 aux stations des services de Terre

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services de Terre auxquels s'applique le numéro 9.16 et vis-à-vis desquels le numéro 9.15 s'applique	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence au numéro 9.11A auquel s'applique le numéro 9.15 et vis-à-vis desquels le numéro 9.16 s'applique		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Notes
<u>117,975-137</u>	<u>5.198A</u>	<u>MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)</u> <u>MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) (5.201, 5.202)</u>	<u>MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (non OSG)</u>	↑↓	<u>9.15</u>	<u>6</u>
(...)						

⁶ Les dispositions du numéro 9.16 ne s'appliquent pas aux services mobile aéronautique (R) et mobile aéronautique (OR) (voir le numéro 5.198A).

Motifs: La CMR-23 a ajouté le renvoi 5.198A «L'utilisation de la bande de fréquences 117,975-137 MHz par le service mobile aéronautique (R) par satellite est assujettie à la coordination au titre du numéro 9.11A. Le numéro 9.16 ne s'applique pas. Cette utilisation est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires exploités conformément aux normes aéronautiques internationales. La Résolution 406 (CMR-23) s'applique».

Date effective d'application des Règles: 01.01.2025.

Annexe 12

Modification des Règles de procédure existantes relatives au numéro **9.11A**

Règles relatives à

l'ARTICLE 9 du RR*

9.11A

MOD

TABLEAU 9.11A-1

Applicabilité des dispositions des numéros 9.11A à 9.14 aux stations des services spatiaux

1	2	3		4		5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.14, selon le cas		Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14, selon le cas		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
2 483,5-2 500	5.402	MOBILE PAR SATELLITE	-	---		9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION (Région 2, Région 3) (voir aussi le numéro 5.398A et le numéro 5.399)	
2 483,5-2 500	5.402	Radiorepérage par satellite (Région 1 et Région 3)	-	---		9.12, 9.12A, 9.13	---(Voir le numéro 5.399)	

Motifs: L'attribution de la bande de fréquences 2 483,5-2 500 MHz au service de radiorepérage par satellite dans les Régions 1 et 3 a été relevée au statut primaire par la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012) (CMR-12).

Date effective d'application de la Règle: immédiatement après approbation.

* Cette Règle de procédure concerne les Articles **9** et **11**, les Articles 4 et 5 des Appendices **30** et **30A** et les Articles 6 et 8 de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications.

MOD

1	2	3		4		5	6	7
Bande de fréquences (GHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.14, selon le cas		Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14, selon le cas		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
17,3-17,7	5.516	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1 et Région 3)		FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1 <u>et Région 2</u>) RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (non OSG) (Région 2)		9.12	---	
	<u>5.484A</u>	<u>FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 2)</u>		<u>FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1)</u> <u>FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1 et Région 3)</u>		<u>9.12</u>	---	

Motifs: Modifications résultant de l'inclusion du numéro **9.12** pour la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz (espace vers Terre) dans la Région 2 et de la modification du numéro **5.517** au titre du point 1.19 de l'ordre du jour de la CMR-23.

Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.

Annexe 13

Modification des Règles de procédure existantes relatives à la recevabilité des fiches de notification et au numéro 9.27

Règles relatives à la recevabilité des fiches de notification généralement applicables à toutes les assignations notifiées au Bureau des radiocommunications en vertu des Procédures du Règlement des radiocommunications*

1 Soumission de renseignements sous forme électronique

MOD

1.1 Services spatiaux

Le Comité a pris note de l'obligation de soumettre les fiches de notification sur support électronique, de la soumission d'observations/d'objections et de la demande d'inclusion ou d'exclusion dont il est question dans le texte du *décide* de la Résolution 55 (Rév.CMR-1923) et de la Résolution 908 (Rév.CMR-15). Il a également noté qu'un logiciel de saisie et de validation, notamment un logiciel pour la soumission des informations requises au titre de l'Annexe 2 de Résolution 552 (Rév.CMR-1923) et de la Pièce jointe à la Résolution 553 (Rév.CMR-1523), avait été mis à la disposition des administrations par le Bureau. En conséquence, tous les renseignements indiqués dans le texte du *décide* de la Résolution 55 (Rév.CMR-1923), dans l'Annexe 2 de la Résolution 552 (Rév.CMR-1923) ainsi que dans la Pièce jointe à la Résolution 553 (Rév.CMR-1523) aux § 8 et 9 doivent être soumis au Bureau sous une forme électronique compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électroniques du BR (SpaceCap et GIMS) et le logiciel pour la soumission d'observations/d'objections (SpaceCom)¹, au moyen de l'interface web de l'UIT

* **Note:** la CMR-15 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification lors de la 8ème séance plénière, paragraphes 1.39 à 1.42 du Document CMR15/505, dans le cadre de l'approbation du Document CMR15/416 en ce qui concerne le § 3.2.2.4.1 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

«Pour la soumission d'une demande de coordination au titre du numéro 9.30 concernant un réseau à satellite non OSG ou un système à satellites non OSG, la fiche de notification ne sera recevable que dans les cas décrits ci-dessous:

- i) systèmes à satellites assortis d'un (ou de plusieurs) ensemble(s) de caractéristiques orbitales et d'une (ou de plusieurs) valeur(s) d'inclinaison, pour lesquels toutes les assignations de fréquence seront utilisées simultanément; et*
- ii) systèmes à satellites assortis de plusieurs ensembles de caractéristiques orbitales et de valeurs d'inclinaison, pour lesquels il sera toutefois clairement indiqué que les différents sous-ensembles de caractéristiques orbitales s'excluront mutuellement; autrement dit, les assignations de fréquence du système à satellites seront utilisées avec l'un des sous-ensembles de paramètre orbitaux qui sera déterminé au plus tard au stade de la notification et de l'inscription du système à satellites.»*

¹ À l'exception des commentaires soumis conformément aux § 4.1.7, 4.1.9, 4.1.10 de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A pour ce qui est des utilisations additionnelles au titre de l'Article 4 et de l'utilisation des bandes de garde au titre de l'Article 2A desdits Appendices dans la Région 1 et la Région 3.

«Soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite», accessible à l'adresse <https://www.itu.int/itu-r/go/space-submission>.

1.2 NOC

4 Autres soumissions non recevables

Outre le cas précité de fiche de notification incomplète, il existe d'autres circonstances dans lesquelles une fiche de notification n'est pas recevable. Ces cas sont décrits dans les paragraphes qui suivent, qui ne sont pas exhaustifs.

4.1 NOC

4.2 SUP (Non utilisé)

4.3 NOC

Règles relatives à

l'ARTICLE 9 du RR*

9.27

MOD

1 Assignations de fréquence à prendre en considération dans la procédure de coordination

Les assignations de fréquence à prendre en considération dans cette procédure sont indiquées aux § 1 à 5 de l'Appendice 5 (voir également les Règles de procédure relatives au numéro 9.36 et à l'Appendice 5).

1.1 La période qui s'écoule entre la date de réception, par le Bureau, des renseignements demandés au titre du numéro 9.1A pour un réseau à satellite et la date de mise en service des assignations de ce réseau à satellite ne doit en aucun cas dépasser sept ans, comme indiqué au numéro 11.44. En conséquence, les assignations de fréquence pour lesquelles ces échéances ne sont pas respectées ne seront plus prises en considération aux termes des dispositions du numéro 9.27 et de l'Appendice 5 (voir également les numéros 11.43A et 11.48, la Résolution 49 (Rév.CMR-1923) et la Résolution 552 (Rév.CMR-1923)).

* Cette Règle de procédure concerne les Articles 9 et 11, les Articles 4 et 5 des Appendices 30 et 30A et les Articles 6 et 8 de l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications.

2 Modification des caractéristiques d'un réseau à satellite pendant la coordination

2.1 NOC

2.2 NOC

2.3 MOD

Compte tenu de ces principes, et à condition que la limite de déclenchement appropriée de la coordination soit dépassée, la partie modifiée du réseau devra faire l'objet d'une coordination vis-à-vis des réseaux à satellite à prendre en considération pour la coordination:

- a) les réseaux avec une «date 2D²» antérieure à la date D1³; et
- b) les réseaux avec une «date 2D» comprise entre la date D1 et la date D2⁴, lorsque la nature de la modification a pour effet d'accroître le brouillage causé ou subi, selon le cas, par les assignations de ces réseaux. Dans le cas des réseaux OSG visés au numéro 9.7, y compris de ceux pour lesquels la méthode fondée sur l'arc de coordination a été appliquée (voir le numéro 9.7 du Tableau 5-1 de l'Appendice 5), l'accroissement du brouillage sera évalué à l'aide du rapport $\Delta T/T$ ou des valeurs de la puissance surfacique lorsque la Résolution 553 (Rév.CMR-1523) ou 554 (CMR-12) s'applique. Dans le cas des réseaux non OSG visés au numéro 9.7B, l'accroissement des brouillages sera mesuré selon la fonction de distribution cumulative de la puissance surfacique équivalente (epfd) émise en direction de ces stations terriennes.

Motifs: Des modifications de forme sont apportées pour mettre à jour les références faites aux Résolutions 55 (Rév.CMR-23), 552 (Rév.CMR-23) et 553 (Rév.CMR-23) et supprimer la Résolution 908 (Rév.CMR-15), telles qu'elles ont été introduites à la CMR-23. En outre, étant donné que la CMR-23 a supprimé les fiches de notification API, le § 4.2 concernant un lien entre les fiches de notification API et la ou les demandes de coordination n'est plus nécessaire.

Date effective d'application des Règles modifiées: 01.01.2025.

² La «date 2D» est la date à compter de laquelle une assignation est prise en considération, comme indiqué au § 1 e) de l'Appendice 5.

³ La date D est la «date 2D» initiale du réseau faisant l'objet de la modification.

⁴ La date D2 est la date de réception de la demande de modification. Concernant la date de réception, voir la Règle de procédure relative à la recevabilité.

Annexe 14

Modification des Règles de procédure existantes relatives au numéro **9.27**

Règles relatives à

l'ARTICLE 9 du RR*

MOD

9.27

[Note rédactionnelle: aucune modification n'est proposée aux articles 1 et 3 des Règles existantes.]

2 Modification des caractéristiques d'un réseau à satellite pendant la coordination

2.1 Une fois qu'une administration a informé le Bureau d'une modification des caractéristiques de son réseau, il est indispensable de définir les conditions qu'elle doit respecter en matière de coordination vis-à-vis d'autres administrations, c'est-à-dire de déterminer la ou les administrations et le ou les réseaux pour lesquels la partie modifiée du réseau doit faire l'objet d'une coordination avant d'être notifiée pour inscription.

2.2 Les principes directeurs régissant le traitement des modifications sont les suivants:

- obligation générale d'effectuer la coordination avant la notification (numéro **9.6**); et
- la coordination n'est pas requise lorsque la nature de la modification n'a pas pour effet d'accroître le brouillage causé ou subi, selon le cas, par les assignations d'une autre administration, comme indiqué dans l'Appendice 5.

2.3 Compte tenu de ces principes, et à condition que la limite de déclenchement appropriée de la coordination soit dépassée, la partie modifiée du réseau devra faire l'objet d'une coordination vis-à-vis des réseaux à satellite à prendre en considération pour la coordination:

- a) les réseaux avec une «date 2D²» antérieure à la date D1³; et
- b) les réseaux avec une «date 2D» comprise entre la date D1 et la date D2⁴, lorsque la nature de la modification a pour effet d'accroître le brouillage causé ou subi, selon le cas, par les assignations de ces réseaux. Dans le cas des réseaux OSG visés au numéro **9.7**, y compris de ceux pour lesquels la méthode fondée sur l'arc de coordination a été appliquée (voir le numéro **9.7** du Tableau 5-1 de l'Appendice 5), l'accroissement du brouillage sera évalué à l'aide du rapport $\Delta T/T$ ou des valeurs de la puissance surfacique lorsque la Résolution **553 (Rév.CMR-15)** ou **554 (CMR-12)** s'applique. Dans le cas des réseaux non OSG visés au numéro **9.7B**, l'accroissement des brouillages sera mesuré selon la fonction de distribution cumulative (**CDF**) de la puissance surfacique équivalente (epfd) émise en direction de ces stations terriennes.

* Cette Règle de procédure concerne les Articles **9** et **11**, les Articles 4 et 5 des Appendices **30** et **30A** et les Articles 6 et 8 de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications.

² La «date 2D» est la date à compter de laquelle une assignation est prise en considération, comme indiqué au § 1 e) de l'Appendice 5.

³ La date D est la «date 2D» initiale du réseau faisant l'objet de la modification.

⁴ La date D2 est la date de réception de la demande de modification. Concernant la date de réception, voir la Règle de procédure relative à la recevabilité.

Dans les cas concernant les réseaux ou systèmes non OSG visés au numéro 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.21, l'augmentation des brouillages sera mesurée sous la forme d'une fonction FDC du niveau des brouillages causés aux systèmes non OSG ou aux réseaux OSG notifiés ultérieurement, exprimée en tant que rapport brouillage/bruit (I/N) pour différents emplacements et pourcentages de temps. En effectuant ces analyses, le Bureau examinera uniquement les niveaux du rapport I/N supérieur ou égal à -30 dB.

2.3.1 Lorsque la coordination requise pour la modification concerne un réseau visé au § b) ci-dessus, la «date 2D» retenue pour les assignations modifiées sera la date D2. Dans le cas contraire, la «date 2D» retenue pour ces assignations sera la date D1.

2.3.2 Dans le cas où des modifications successives sont apportées à la même partie du réseau et où la modification suivante (par rapport à la modification précédente) n'a pas pour effet d'accroître le brouillage causé ou subi par un réseau donné qui n'est pas soumis à la procédure de coordination requise au § b) ci-dessus, ce réseau ne sera pas soumis à la procédure de coordination requise pour la modification suivante.

2.3.3 S'il est impossible de s'assurer qu'il n'y a pas eu augmentation du brouillage (par exemple parce qu'il n'existe aucun critère ni aucune méthode de calcul appropriés), la «date 2D» retenue pour les assignations modifiées sera la date D2.

2.4 Lorsque les assignations de fréquence de réseaux ou de système non OSG sont assujetties aux limites d'epfd fixées aux numéros **22.5C**, **22.5D** et **22.5F**, et/ou à la coordination prévue au numéro **9.7B**, les administrations voudront peut-être modifier les données soumises précédemment à fournir pour l'examen au titre de l'Article **22**⁵. Étant donné que les paramètres modifiés ne sont pas utilisés pour la coordination entre réseaux ou systèmes non OSG, la «date 2D» retenue pour les assignations de fréquence modifiées sera la date D1, à condition:

- a) que les assignations précédentes aient fait l'objet de conclusions favorables relativement au numéro **11.31** en ce qui concerne l'Article **22**;
- b) que les assignations modifiées aient fait l'objet d'une conclusion favorable relativement au numéro **11.31** en ce qui concerne l'Article **22**, à l'aide de la version la plus récente du logiciel de validation des limites d'epfd;
- c) que la «date 2D» retenue pour les assignations modifiées, si elles sont assujetties aux dispositions du numéro **9.7B**, soit la date D1, conformément aux § 2.3 à 2.3.2 ci-dessus.

2.5 Après avoir examiné le réseau modifié conformément aux § 2.3 et 2.4 ci-dessus, le Bureau publie la modification, y compris les conditions régissant la coordination qui lui sont applicables, dans la Section spéciale correspondante, afin que les administrations soumettent leurs observations dans le délai habituel de quatre mois, selon qu'il conviendra. Les caractéristiques initiales sont alors remplacées par les caractéristiques modifiées ainsi publiées et seules ces dernières caractéristiques seront prises en compte pour l'application ultérieure du numéro **9.36**.

Motifs: À sa 95ème réunion (4-8 mars 2024), le Comité du Règlement des radiocommunications a conclu qu'une augmentation du rapport I/N cumulatif se traduisant par une dégradation de 0,004 dB d'un système à satellites modifié pourrait être jugée négligeable. En outre, le Comité a chargé le Bureau d'obtenir la confirmation du Groupe de travail 4A de l'UIT-R que ce niveau pouvait être

⁵ Il s'agit uniquement des éléments énumérés aux points A.14, A.4.b.6.a et A.4.b.7 de l'Appendice 4 du RR.

considéré comme négligeable. À sa réunion de mai 2024, le Groupe de travail 4A a décidé que, jusqu'à ce que la Recommandation UIT-R S.1526 ait été révisée, il conviendrait de laisser au Bureau le soin d'examiner la question en se fondant sur la compréhension qu'il en avait et compte tenu des bonnes pratiques en vigueur et des pratiques suivies jusqu'à présent.

À la 96ème réunion du Comité (24-28 juin 2026), le Bureau a confirmé que le fait de considérer les rapports I/N de -30 dB comme négligeables était conforme à la pratique actuelle du Bureau, qui applique, dans le cadre de son examen technique, des tolérances de calcul d'au moins $0,05$ dB.

*Le Comité a décidé d'entériner la décision du Bureau visant à considérer un rapport I/N de -30 dB comme négligeable et a décidé de refléter cette décision dans les Règles de procédure relatives au numéro **9.27**.*

Date effective d'application de la Règle: immédiatement après approbation.

Annexe 15

Modification des Règles de procédure existantes relatives au numéro 11.13

Règles relatives à

l'ARTICLE 11 du RR

MOD

11.13

1 Cette disposition stipule que les fréquences qui sont prescrites comme devant être utilisées en commun par les stations d'un service déterminé ne doivent pas faire l'objet d'une notification. Conformément à cette disposition, le Bureau a établi une liste des fréquences qui entrent dans cette catégorie. Cette liste est régulièrement mise à jour et publiée dans la Préface à la ~~Liste internationale des fréquences (LIF)~~Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC), dans l'ordre des fréquences (Chapitre VI de la Préface). Les fréquences communes figurent dans le Fichier de référence et dans la ~~LIF~~BR IFIC.

Motifs: Modification d'ordre rédactionnel apportée par la Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019) (CMR-19), qui a remplacé la LIF par la BR IFIC.

Date effective d'application de la Règle: immédiatement.

2 Une liste récapitulative des fréquences/bandes de fréquences prescrites comme devant être utilisées en commun est donnée ci-dessous:

- fréquences du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) pour les appels de détresse et de sécurité utilisant les techniques d'appel sélectif numérique (ASN) (2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz, 16 804,5 kHz et 156,525 MHz);
- ~~fréquences du SMDSM pour les appels de détresse et de sécurité par télégraphie à impression directe à bande étroite (IDBE) (2 174,5; 4 177,5; 6 268; 8 376,5; 12 520 et 16 695 kHz);~~
- fréquences du SMDSM pour les appels de détresse et de sécurité par radiotéléphonie (2 182 kHz, 4 125 kHz, 6 215 kHz, 8 291 kHz, 12 290 kHz, 16 420 kHz et 156,8 MHz);
- fréquences internationales pour les opérations de recherche et de sauvetage (2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz, 8 364 kHz, 10 003 kHz, 14 993 kHz, 19 993 kHz, 121,5 MHz, 123,1 MHz, 156,3 MHz, 156,8 MHz, 161,975 MHz, 162,025 MHz et 243 MHz);
- fréquences internationales pour l'appel ASN, à des fins autres que la détresse et la sécurité (455,5; 458,5; 2 177; 2 189,5; 4 208; 4 208,5; 4 209; 4 219,5; 4 220; 4 220,5; 6 312,5; 6 313; 6 313,5; 6 331; 6 331,5; 6 332; 8 415; 8 415,5; 8 416; 8 436,5; 8 437; 8 437,5; 12 577,5; 12 578; 12 578,5; 12 657; 12 657,5; 12 658; 16 805; 16 805,5; 16 806; 16 903; 16 903,5; 16 904; 18 898,5; 18 899; 18 899,5; 19 703,5; 19 704; 19 704,5; 22 374,5; 22 375; 22 375,5; 22 444; 22 444,5; 22 445; 25 208,5; 25 209; 25 209,5; 26 121; 26 121,5 et 26 122 kHz);
- fréquences internationales pour le système de connexion automatique (ACS) utilisant l'appel sélectif numérique des stations de navire et des stations côtières (2 174,5; 4 177,5; 6 268; 8 376,5; 12 520 et 16 695 kHz);

Motifs: La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023) (CMR-23) a modifié le numéro **5.110** du RR, ce qui a conduit à un changement de l'utilisation des fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz et 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz. Ces fréquences internationales de détresse, auparavant utilisées pour la télégraphie à impression directe à bande étroite (IDBE) sont désormais utilisées pour le système de connexion automatique (ACS). En conséquence, les dispositions relatives aux fréquences du SMDSM les appels de détresse et de sécurité utilisant la télégraphie IDBE (2 174,5, 4 177,5, 6 268, 8 376,5, 12 520 et 16 695 kHz) devraient être supprimées des Règles de procédure figurant dans la Partie A1, Section AR11. Les dispositions relatives aux fréquences ACS (2 174,5, 4 177,5, 6 268, 8 376,5, 12 520 et 16 695 kHz) devraient être ajoutées en conséquence aux Règles de procédure figurant dans la Partie A1, Section AR11.

Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.

- ~~— fréquences internationales pour l'appel sélectif utilisant le système de code séquentiel à une seule fréquence (2 170,5; 4 125; 4 417; 6 516; 8 779; 13 137; 17 302; 19 770; 22 756 et 26 172 kHz);~~
- fréquences internationales pour les appels radiotéléphoniques (4 125, 4 417, 6 215, 6 516, 8 255, 8 779, 12 290, 12 359, 13 137, 16 420, 16 537, 17 302, 18 795, 19 770, 22 060, 22 756, 25 097 et 26 172 kHz);
- fréquences internationales de travail navire-côtière ou navire-navire (2 045, 2 048, 2 635 et 2 638 kHz);
- fréquence mondiale de 410 kHz pour la radiogoniométrie dans les services de radio-navigation maritime;
- fréquence mondiale de 75 MHz assignée aux radiobornes aéronautiques.

3 NOC

Motifs: Modification d'ordre rédactionnel tenant compte des décisions de la CMR-07 et suppression des Règles de procédure dépassées relatives aux systèmes d'appel sélectif séquentiel à fréquence unique utilisés pour lancer des appels à destination de navires, décrits dans la Recommandation UIT-R M.257-3 supprimée, qui contient ces fréquences (2 170,5; 4 125; 4 417; 6 516; 8 779; 13 137; 17 302; 19 770; 22 756 et 26 172 kHz).

Date effective d'application de la Règle: immédiatement.

Annexe 16

Modification des Règles de procédure existantes relatives aux numéros **11.31** et **11.32** à la suite des modifications apportées aux éléments de données de l'Annexe 2 de l'Appendice 4

Règles relatives à

l'ARTICLE 11 du RR

MOD

11.31

[Note rédactionnelle: aucune modification n'est proposée aux paragraphes 1 à 8 des Règles.]

ADD

8 Aux fins de l'examen de conformité avec les limites de puissance, y compris les limites de puissance surfacique et les limites de p.i.r.e., le Comité a noté que les caractéristiques de transmission définies au niveau d'émission d'une assignation de fréquence sont utilisées conjointement avec les caractéristiques de gain d'antenne associées. Les niveaux de puissance émise sont calculés à partir des éléments de données C.8.a.1/C.8.b.1 de l'Appendice 4 – Valeur maximale/totale de la puissance en crête et des éléments C.8.a.2/C.8.b.2 – Densité maximale de puissance. Le Comité a décidé que d'autres éléments de l'Appendice 4 donnant une valeur de crête moyenne ou maximale de la p.i.r.e., soit sous la forme d'une valeur unique soit une fonction de l'angle d'élévation (éléments de données B.4.b.4.a, B.4.b.4.abis, B.4.b.4.ater, B.4.b.4.b, B.4.b.4.c, B.4.b.4.cbis, B.4.b.4.cter et B.4.b.4.d de l'Appendice 4) ne pouvaient être utilisés pour calculer la puissance émise aux fins de l'examen au titre du numéro 11.31. Toutefois, ces éléments peuvent être utilisés dans le cadre de la coordination bilatérale entre administrations.

Motifs: La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023) (CMR-23) a ajouté quatre nouveaux éléments de données facultatifs dans l'Appendice 4:

- B.4.b.4.abis pour les antennes d'émission à faisceau fixe lorsqu'elles ne sont pas orientées en direction du nadir uniquement, la valeur de crête maximale de la p.i.r.e./4 kHz, e.i.r.p.4kHzmax (ϑ_e) en fonction de l'angle d'élévation (ϑ_e) au-dessus du plan horizontal à la surface de la Terre à l'altitude minimale à laquelle l'un quelconque des satellites du système à satellites émet.
- B.4.b.4.ater pour le faisceau orientable, la valeur de crête maximale de la p.i.r.e. du faisceau/4 kHz e.i.r.p.4kHzmax(ϑ_e) en fonction de l'angle d'élévation (ϑ_e) au-dessus du plan horizontal à la surface de la Terre.
- B.4.b.4.cbis pour les antennes d'émission à faisceau fixe lorsqu'elles ne sont pas orientées en direction du nadir uniquement, la valeur de crête maximale de la p.i.r.e./1 kHz e.i.r.p.1kHzmax (ϑ_e) en fonction de l'angle d'élévation (ϑ_e) au-dessus du plan horizontal à la surface de la Terre à l'altitude minimale à laquelle l'un quelconque des satellites du système à satellites émet.
- B.4.b.4.cter pour le faisceau orientable, la valeur de crête maximale de la p.i.r.e. du faisceau/1 kHz e.i.r.p.1kHzmax(ϑ_e) en fonction de l'angle d'élévation (ϑ_e) au-dessus du plan horizontal à la surface de la Terre.

Le Comité a conclu que ces caractéristiques, associées aux éléments de données existants B.4.b.4.a, B.4.b.4.b, B.4.b.4.c et B.4.b.4.d, ne pouvaient pas être utilisées pour les examens au titre du

numéro **11.31**, étant donné que les caractéristiques minimales requises pour les émissions étaient déjà fournies au titre des éléments de données C.8.a.1/C.8.b.1 et C.8.a.2/C.8.b.2 de l'Appendice 4 au niveau des assignations de fréquence et que des conclusions étaient formulées pour chaque groupe d'assignations de fréquence et non au niveau des faisceaux. De plus, aucune méthode de validation n'était disponible pour vérifier si ces caractéristiques de transmission au niveau du faisceau correspondaient aux caractéristiques au niveau de l'émission.

Toutefois, les administrations souhaiteront peut-être utiliser ces renseignements pendant la coordination bilatérale.

Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.

ADD

9 Dans les cas où le réseau à satellite ou le système à satellites contenant des assignations de fréquence à la liaison de service (voir les renseignements soumis au titre de l'élément de données A.1.c de l'Annexe 2 de l'Appendice 4) n'appartient pas à la même administration notificatrice que les assignations de fréquence à la liaison de connexion et où l'administration notificatrice du réseau à satellite ou du système à satellites contenant la liaison de service n'approuve pas cette utilisation, le Comité a décidé que cette dernière en informerait l'administration notificatrice de la liaison de connexion et le Bureau. Après réception de ces renseignements et en l'absence de renseignements contraires, le Bureau réexaminera la conclusion relative aux assignations de fréquence à la liaison de connexion au titre du numéro **11.31**.

Motifs: La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023) (CMR-23) a ajouté l'élément de données A.1.c dans l'Appendice 4 pour solliciter des renseignements sur l'identité du réseau à satellite ou du système à satellites contenant des assignations de fréquence à la liaison de service. La soumission de ces renseignements est requise lorsqu'ils diffèrent de l'identité du réseau à satellite ou du système à satellites contenant les assignations de fréquence de la liaison de service et est applicable aux assignations de fréquence aux stations spatiales dans les bandes de fréquences dans lesquelles l'utilisation de l'attribution est limitée aux liaisons de connexion. Les Règles de procédure visent à clarifier la procédure d'examen lorsque le réseau à satellite ou le système à satellites contenant les liaisons de service n'appartient pas à la même administration notificatrice.

Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.

MOD

11.32

1 Examen d'une assignation de fréquence à une station spatiale

1.1 Si l'on appliquait cette disposition à la lettre, il faudrait examiner l'assignation notifiée avec toute station identifiée en application du numéro **9.27**, alors que cet examen, ou une grande partie de cet examen, a été déjà effectué durant l'application de la procédure de coordination. Le Comité a adopté la méthode pratique suivante:

[Note rédactionnelle: aucune modification n'est proposée pour le reste du texte existant de ce paragraphe.]

1.2 Le Comité a observé que la Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023) (CMR-23) avait supprimé les éléments de données suivants de l'Annexe 2 de l'Appendice 4: A.4.b.4.g – valeur de l'ascension droite du nœud ascendant (RAAN), et A.4.b.4.k/A.4.b.4.l (édition de 2020 du RR) – date et heure auxquelles le satellite se trouve au point défini par la longitude du nœud ascendant. Le Comité a décidé que les renseignements soumis avant le 1er janvier 2025 concernant l'ascension droite du nœud ascendant des plans orbitaux pour les systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) relevant de la Section II de l'Article 9 devaient continuer d'être utilisés dans le cadre de la coordination (y compris lors de l'examen d'une modification des assignations de fréquence de systèmes non OSG en application de la Règle de procédure relative au numéro 9.27) lorsqu'aucun renseignement n'est disponible sur la longitude du nœud ascendant (voir l'élément de données A.4.b.4.j de l'Annexe 2 de l'Appendice 4) pour le même plan orbital ou lorsque ce plan est différent de la longitude existante du nœud ascendant.

Motifs: La CMR-23 a supprimé les éléments de données A.4.b.4.g – valeur de l'ascension droite du nœud ascendant (RAAN) et A.4.b.4.k/A.4.b.4.l (édition de 2020 du RR) – date et heure auxquelles le satellite se trouve au point défini par la longitude du nœud ascendant. La date et l'heure de référence figurant dans les éléments de données A.4.b.4.k/A.4.b.4.l donnent une relation entre la longitude initiale du nœud ascendant (voir l'élément de données A.4.b.4.j de l'Appendice 4), qui est une référence géocentrique, et l'ascension droite du nœud ascendant, qui est une référence céleste.

Compte tenu de la suppression des éléments de données A.4.b.4.g, A.4.b.4.k/A.4.b.4.l (édition de 2020 du RR), l'élément de données A.4.b.4.j de l'Appendice 4 devrait continuer de représenter l'orientation géocentrique d'un plan orbital et devrait normalement correspondre à la valeur de l'ascension droite du nœud ascendant soumise précédemment. Si la longitude du nœud ascendant n'est pas indiquée pour un plan orbital quelconque, le Bureau inscrira la valeur correspondant à l'ascension droite du nœud ascendant dans l'élément de données A.4.b.4.j. Lorsque l'ascension droite du nœud ascendant et la longitude du nœud ascendant sont différents, le Bureau consultera l'administration notificatrice pour décider s'il y a lieu de remplacer la valeur indiquée au A.4.b.4.j par la valeur fournie pour l'ascension droite du nœud ascendant. La Règle est donc proposée pour préciser que la valeur de l'ascension droite du nœud ascendant continuera d'être utilisée dans le cadre de la coordination en attendant que le Bureau procède à un alignement correspondant de la longitude du nœud ascendant.

Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.

Annexe 17

Modification des Règles de procédure existantes relatives au numéro **11.43A**

Règles relatives à

l'ARTICLE 11 du RR

MOD

11.43A

1 Les caractéristiques d'un réseau spatial peuvent être modifiées au cours de la procédure de coordination; voir à ce sujet les commentaires formulés au titre des Règles de procédure relatives aux numéros **9.27** (§ 2), **9.58**, **11.28** et **11.32**.

2 Si la modification porte sur la notification d'une ou d'assignations de fréquence dans une ou des bandes de fréquences non couvertes par une autre ou d'autres assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence, le numéro **11.43A** ne s'applique pas et la modification sera traitée au titre du numéro **11.2** ou du numéro **11.9**, selon le cas.

L'examen prévu au numéro **11.43A** vise à déterminer si l'obligation de coordination reste inchangée ou, le cas échéant, si la probabilité de brouillage préjudiciable n'a pas été augmentée (voir également les Règles de procédure relatives aux numéros **11.28** et **11.32**). En pareils cas, on applique les dispositions du numéro **11.43B**, afin que le statut (Conclusions) et la date de ~~réception~~**protection** de l'assignation restent inchangés. Si, en raison des modifications, la comparaison entre les niveaux de brouillage (par exemple $\Delta T/T$) (voir aussi les § 2.3 et 2.4 des Règles de procédures relatives au numéro 9.27) résultant de l'examen des caractéristiques initiales et de celui des caractéristiques modifiées fait apparaître la nécessité d'une nouvelle coordination, une conclusion défavorable est formulée et la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice. Celle-ci sera alors invitée à appliquer la Section II de l'Article 9. Les conclusions relativement au numéro **11.32** sont formulées sur la base des accords de coordination conclus pour satisfaire les nouvelles conditions régissant la coordination. En l'occurrence, lorsque les dispositions des numéros **11.32A** et **11.33** sont applicables et que les examens font apparaître une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable par rapport à celle résultant de l'examen initial, la conclusion est défavorable et la fiche de notification est retournée conformément au numéro **11.38**. Voir également les Règles de procédure relatives au numéro **11.43B**.

Motifs: Aligner les critères techniques utilisés dans le cadre de l'examen au titre du numéro **11.43A** sur ceux utilisés dans les Règles de procédure relatives au numéro **9.27**.

Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.

Annexe 18

Modification de la Règle de procédure existante relative au Tableau 21-2 de l'Article 21

Règles relatives à

l'ARTICLE 21 du RR

MOD

Tableau 21-2

Le Tableau **21-2** précise les bandes de fréquences qui sont utilisées en partage, avec égalité des droits, entre les services spatiaux d'une part et les services fixe et mobile d'autre part, ~~lorsque la station terrestre est assujettie aux.~~ Dans ces bandes de fréquences, la protection des récepteurs de satellite est garantie par les limites de puissance qui sont indiquées dans les numéros **21.2** à **21.5A**. Ces et imposées aux stations de Terre. Étant donné que les notifications des stations de tous les services de radiocommunication sont inscrites dans le Fichier de référence sous la forme d'assignations de fréquence (voir les Articles **8** et **11**), le Comité a conclu que ces limites de puissance s'appliquent aux assignations de fréquence des stations des services fixe et mobile et sont vérifiées pendant le traitement de ces assignations de fréquence auquel procède le Bureau au titre des «autres dispositions» visées dans le numéro **11.31** qui doivent être vérifiées pendant l'examen réglementaire (voir également la section 1 des Règles de procédure relatives au numéro **11.31**).

~~La CMR-12 a attribué la bande de fréquences 24,75-25,25 GHz au service fixe par satellite dans le sens Terre vers espace dans la Région 1. Par conséquent, cette bande est utilisée en partage, avec égalité des droits, entre le service fixe par satellite (Terre vers espace) et le service fixe; toutefois, cette situation n'est pas reflétée dans le Tableau **21-2**. Conscient de la nécessité d'appliquer une approche cohérente en ce qui concerne la protection du service fixe par satellite dans les Régions 1 et 3, le Comité a décidé que les limites de puissance indiquées dans les numéros **21.3** et **21.5** s'appliqueraient aux assignations de fréquence du service fixe dans la bande 24,75-25,25 GHz dans la Région 1.~~

Motifs: Préciser que les limites de puissances indiquées dans les numéros **21.2** à **21.5A** s'appliquent uniquement aux assignations de fréquence des services fixe et mobile et ne sont vérifiées par le Bureau que pour ces assignations de fréquence, tandis que les dispositions ci-dessus font référence aux limites de puissance applicables aux stations.

De plus, la CMR-23 a décidé d'ajouter la bande de fréquences 24,75-25,25 GHz en Région 1 dans le Tableau **21-2** de l'Article **21**. En conséquence, la partie de cette Règle se rapportant à cette bande de fréquences n'est plus nécessaire.

Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.

Annexe 19

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives au numéro **22.5K**

Règles relatives à

l'ARTICLE 22 du RR

ADD

22.5K

Dans la mesure où les références à la Résolution **76 (Rév.CMR-23)** n'ont pas été mises à jour par la Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023) (CMR-23) dans le numéro **22.5K**, le Comité a décidé que cette disposition s'appliquerait aux systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) fonctionnant dans le service fixe par satellite dans les bandes de fréquences et les régions énumérées dans les Tableaux 1A, 1B, 1C et 1D de la Résolution **76 (Rév.CMR-23)**. En outre, le Comité a conclu qu'elle ne s'appliquait pas aux systèmes non OSG fonctionnant dans le service fixe par satellite dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 2.

Motifs: La CMR-23 a examiné la Résolution **76 (Rév.CMR-23)**, intitulée «Protection des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite contre la puissance surfacique équivalente cumulative maximale produite par plusieurs systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant dans des bandes de fréquences où des limites de puissance surfacique équivalente ont été adoptées». Toutefois, le numéro **22.5K** n'a pas été modifié pour mettre à jour les références à la Résolution **76 (Rév.CMR-23)**.

Les points 1 et 2 du décide ainsi que les Tableaux 1A à 1D de la Résolution **76 (Rév.CMR-23)** visés au numéro **22.5K** n'ont pas été examinés (sauf en ce qui concerne des modifications d'ordre rédactionnel apportées au point 2 du décide).

Le Tableau 1B de la Résolution **76 (Rév.CMR-23)**, qui indique les limites d'epfd cumulative sur la liaison descendante rayonnée par les systèmes non OSG du SFS, ne comprend pas la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 2 pour laquelle une attribution additionnelle a été faite par la CMR-23 en Région 2 et pour laquelle une limite d'epfd pour une seule source de brouillage a été incluse dans le Tableau 22-1B de l'Article **22** visé au numéro **22.5K**. Le Comité croit comprendre qu'il existe une raison de ne pas inclure la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz dans la Résolution **76 (Rév.CMR-23)**. L'exploitation de systèmes non OSG du SFS dans cette bande de fréquences en Région 1 n'est pas assujettie aux limites d'epfd sur la liaison descendante prescrites à l'Article **22**, même si l'attribution au SFS (espace vers Terre) dans la Région 1 a été décidée par la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003) (CMR-03). Dans ce contexte, il pourrait donc être compliqué d'appliquer une limite cumulative à l'exploitation de systèmes non OSG dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz dans deux régions sans appliquer une limite pour une seule source de brouillage dans ces deux régions.

Le Comité a conclu que la révision du numéro **22.5K** avait été omise par inadvertance pendant la CMR-23 et qu'il fallait apporter des précisions sur le champ d'application du numéro **22.5K**.

Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.

Annexe 20

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à l'Annexe 2 de l'Appendice 4
concernant les éléments de données A.4.b.7.d.1, A.27.b, A.33a et A.36.c

Règles relatives à

l'APPENDICE 4 du RR

An. 2

ADD

A.4.b.7.d.1

Le Comité a pris note du fait que la Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023) a modifié l'élément de données A.14.c.4, à savoir le type de gabarit, parmi les types suivants (angle de la zone d'exclusion par rapport à la Terre, différence de longitude, latitude) ou (azimut du satellite, élévation du satellite, latitude), afin de supprimer la référence à l'angle de la zone d'exclusion par rapport au satellite et à la différence de longitude et de latitude – c'est-à-dire le gabarit X-DeltaLongitude. Cette modification fait suite à la publication de la Recommandation UIT-R S.1503-4, qui supprime ce type de gabarit.

En outre, le Comité a noté que la Recommandation UIT-R S.1503-4 limitait également le type de zone d'exclusion à la seule zone d'exclusion par rapport à la Terre, en supprimant la méthode de la zone d'exclusion du point de vue des satellites; toutefois, aucune modification n'a été apportée à la description de l'élément de données A.4.b.7.d.1 – *type de zone (fondée sur l'angle topocentrique, l'angle vu du satellite pour déterminer la zone d'exclusion)*.

Étant donné qu'un seul type de zone d'exclusion, à savoir la zone d'exclusion par rapport à la Terre (c'est-à-dire la zone fondée sur l'angle topocentrique), peut être utilisé, le Comité a décidé que les administrations notificatrices n'étaient pas tenues de soumettre l'élément de données A.4.b.7.d.1 et que le Bureau appliquerait la méthode permettant de définir la zone d'exclusion par rapport à la Terre pour toutes les fiches de notification reçues à compter du 1er janvier 2025.

Motifs: Éviter d'éventuelles divergences entre le type de méthode visant à déterminer la zone d'exclusion et le type de gabarit de puissance surfacique.

Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.

ADD

A.27.b

Le Comité a observé que l'élément de données A.27.b de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 n'était requis que pour les stations spatiales non géostationnaires (non OSG) soumises conformément à la Résolution **679 (CMR-23)**.

La description de cet élément de données présente des similitudes avec le texte du point 2 du *décide en outre* de la Résolution **679 (CMR-23)**. Toutefois:

- le point 2 du *décide en outre* fait référence à un engagement ferme, objectif, utilisable, mesurable et applicable; et

- l'engagement visé au point 2 du *décide en outre* doit être fourni non seulement par l'administration notificatrice d'un système non OSG, mais aussi par l'administration notificatrice d'un réseau à satellite géostationnaire (OSG) recevant dans la bande de fréquences 27,5-30 GHz.

En conséquence, le Comité a conclu que l'engagement visé au point A.27.b devait être fourni par l'administration notificatrice d'un réseau OSG ou d'un système non OSG recevant dans la bande de fréquences 27,5-30 GHz. Le Comité a rappelé que les administrations notificatrices fournissant un engagement au titre du point A.27.b devaient veiller à ce que de tels engagements soient fermes, objectifs, utilisables, mesurables et applicables.

Motifs: Conformément au point 1 d) du *décide en outre* de la Résolution **679 (CMR-23)**, l'administration notificatrice d'un système non OSG exploitant des liaisons inter-satellites et recevant dans les bandes de fréquences 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz ou d'un réseau OSG exploitant des liaisons inter-satellites et recevant dans la bande de fréquences 27,5-30 GHz, est chargée de supprimer les cas de brouillages inacceptables éventuels.

Conformément au point 2 du *décide en outre* de la Résolution **679 (CMR-23)**, l'administration notificatrice d'un réseau OSG/système non OSG recevant dans la bande de fréquences 27,5-30 GHz doit soumettre, dans les données au titre de l'Appendice 4, un engagement ferme, objectif, utilisable, mesurable et applicable attestant qu'elle s'emploiera, au cas où des brouillages inacceptables seraient signalés, à supprimer immédiatement les brouillages ou à les ramener à un niveau acceptable, conformément aux procédures décrites au point 3 du *décide en outre* de cette Résolution.

L'élément de données A.27.b de l'Appendice 4 exige un engagement de l'administration notificatrice de stations spatiales recevant des émissions dans la bande de fréquences 27,5-30 GHz selon lequel, dès réception d'un rapport signalant des brouillages inacceptables, elle se conformera aux procédures décrites au point 3 du *décide en outre* de la Résolution **679 (CMR-23)**. Cet engagement n'est requis que de la part des administrations notificatrices de stations spatiales non OSG soumises conformément à ladite Résolution, qui concerne l'utilisation de la bande de fréquences 27,5-30 GHz. La description de cet élément de données est similaire, mais pas identique, à celle du point 2 du *décide en outre* de la Résolution **679 (CMR-23)**.

La présente Règle vise à résoudre ces incohérences, tout en préservant les responsabilités établies dans la Résolution **679 (CMR-23)**, à savoir que l'administration notificatrice d'un système non OSG exploitant des liaisons inter-satellites et recevant dans les bandes de fréquences 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz ou d'un réseau OSG exploitant des liaisons inter-satellites et recevant dans la bande de fréquences 27,5-30 GHz sera chargée de supprimer les cas de brouillages inacceptables éventuels.

Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.

ADD

A.33.a, A.36.c

Le Comité a noté qu'un «point de contact» était mentionné dans les Résolutions **121 (CMR-23)**, **123 (CMR-23)**, **156 (Rév.CMR-23)**, **169 (Rév.CMR-23)**, **679 (CMR-23)** et **902 (Rév.CMR-23)** à des fins diverses.

Toutefois, il n'existe que deux cas, à savoir en ce qui concerne le point 10.5 du *décide* de la Résolution **121 (CMR-23)** et le point 7.5 du *décide* de la Résolution **123 (CMR-23)**, dans lesquels les renseignements sur le point de contact sont exigés dans l'Annexe 2 de l'Appendice 4 (voir les éléments de données obligatoires A.33.a et A.36.c). Dans ces deux cas, il est indiqué que le point de contact a pour but de remonter à l'origine de tous les cas suspects de brouillage inacceptable et qu'il est tenu de donner suite immédiatement à toute demande à cet égard.

Des descriptions analogues sont données dans les Résolutions **169 (Rév.CMR-23)** et **679 (CMR-23)**: un point de contact est nécessaire pour remonter à l'origine des cas présumés de brouillage inacceptable et donner suite immédiatement à ces cas; toutefois, aucune obligation de fournir des renseignements sur le point de contact n'est prévue dans l'Annexe 2 de l'Appendice 4. Compte tenu de la similitude des prescriptions applicables au point de contact dans toutes ces Résolutions, le Comité a décidé que l'élément de données A.36.c de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 devait également être fourni pour les soumissions au titre des Résolutions **169 (Rév.CMR-23)** et **679 (CMR-23)**.

Les renseignements à fournir concernant le point de contact sont le nom de la personne ou de l'entité, son adresse de courrier électronique, son numéro de téléphone et son adresse. Ces informations sont renseignées avec d'autres éléments de données de l'Appendice 4 à l'aide du logiciel de saisie du Bureau. Le Comité a noté que la Résolution **121 (CMR-23)** indique que les renseignements devraient être publiés dans une Section spéciale, alors que la Résolution **123 (CMR-23)** ne le fait pas.

Toutefois, le Comité croit comprendre que tous les renseignements exigés au titre de l'Appendice 4 doivent être publiés, mais pas nécessairement dans une Section spéciale. En conséquence, le Comité a conclu que le Bureau devait inclure les renseignements dans une base de données de référence, les mettre à disposition sur son site web et les publier, avec d'autres données relevant de l'Appendice 4, dans une Section spéciale pertinente ou dans une partie de sa Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC).

Motifs: *Clarifier le processus de soumission et de publication des renseignements sur les points de contact.*

Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.

Annexe 21

Suppression de la Règle de procédure existante relative au numéro **27/58** de l'Appendice **27**

Règles relatives à

I'APPENDICE 27 du RR

SUP

27/58

Motifs: La CMR-23 a décidé d'ajouter le contenu de cette Règle dans les numéros **27/57, 27/58** et **27/60** de l'Appendice **27**. En conséquence, la Règle n'est plus nécessaire.

Date effective de suppression de cette Règle: 01.01.2025.

Annexe 22

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives aux § 4.1.31
et 4.1.33 de l'Article 4 de l'Appendice **30A** et aux § 6.38
et 6.40 de l'Article 6 de l'Appendice **30B**

Règles relatives à

l'APPENDICE 30A du RR

(Les Règles suivent l'ordre des numéros de paragraphes de l'Appendice **30A**)

Art. 4

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3

ADD

4.1.31

Le Comité considère que cette disposition s'applique uniquement à un réseau à satellite identifié au titre du § 4.1.1 *b*) de l'Article 4 de l'Appendice **30A**. Ce réseau à satellite doit avoir été inscrit dans la Liste, notifié et mis en service au moment où le Bureau reçoit une demande d'assistance au titre du § 4.1.31.

Dès réception d'une demande d'assistance de l'administration notificatrice qui applique le § 4.1.30 ou d'une administration identifiée au titre du § 4.1.1 *b*) de l'Appendice **30A**, le Comité a décidé que le Bureau devrait demander à l'administration notificatrice des réseaux à satellite identifiés comme affectés de communiquer les paramètres d'exploitation effectifs de ces derniers dans un délai de 30 jours. Si aucune réponse n'est reçue dans ce délai de 30 jours, le Bureau enverra un rappel en accordant un nouveau délai de 15 jours pour répondre.

Dès réception des paramètres d'exploitation demandés, le Bureau effectuera l'analyse de compatibilité sur la base de ces paramètres et non des paramètres correspondants du réseau à satellite affecté figurant dans la Liste. L'analyse de compatibilité sera effectuée selon les mêmes principes que ceux utilisés pour l'examen au titre du § 4.1.1 *b*) ou l'application de la note de bas de page 9*bis* du § 4.1.12, selon le cas, et sur la base de la version la plus récente de la base de données de référence des Appendices **30/30A**^{1bis}. Le Bureau informera l'administration notificatrice qui a demandé l'application du § 4.1.31 et l'administration notificatrice du réseau à satellite affecté des résultats de son analyse de compatibilité.

L'administration notificatrice responsable du réseau à satellite affecté devrait également être invitée à apporter des modifications aux caractéristiques des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence afin de les aligner sur leurs paramètres d'exploitation effectifs.

^{1bis} Les administrations concernées peuvent demander au Bureau d'utiliser une autre base de données de référence.

En l'absence de réponse dans les 15 jours suivant l'envoi du rappel, le Comité a conclu que le Bureau devrait informer les administrations concernées qu'il n'est pas en mesure d'effectuer l'analyse de compatibilité au titre du § 4.1.31.

Motifs: La présente Règle précise la façon dont le Bureau doit effectuer l'analyse de compatibilité sur la base des paramètres d'exploitation effectifs des réseaux affectés, comme prescrit au § 4.1.31 de l'Article 4 de l'Appendice 30A.

Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.

ADD

4.1.33

Le Comité considère que la «dernière assignation» mentionnée dans cette disposition désigne l'assignation de fréquence identifiée comme susceptible d'être affectée dans le cadre de l'examen de la soumission assujettie au § 4.1.30.

En ce qui concerne la condition à respecter pour que la situation de référence d'une assignation de fréquence qui est toujours identifiée comme affectée ne soit pas mise à jour, il est difficile de déterminer si le membre de phrase «en raison de la zone de couverture en liaison de connexion qui a été soumise pour celle-ci» fait référence à la zone de couverture soumise initialement (c'est-à-dire celle figurant dans la Liste) ou à la zone de couverture soumise en tant que «paramètre d'exploitation effectif» en application du § 4.1.31. De plus, cette disposition ne fournit pas d'instructions claires quant à savoir si la situation de référence du réseau à satellite «toujours affecté» devrait être mise à jour lorsque les administrations concernées parviennent à un accord conformément au § 4.1.30*bis*. Le Comité a donc chargé le Bureau, lorsqu'une assignation de fréquence assujettie au § 4.1.30 est inscrite dans la Liste, de consulter l'administration notificatrice qui a demandé l'application du § 4.1.31 et l'administration notificatrice du réseau à satellite affecté et de ne pas mettre à jour la situation de référence des assignations de fréquence qui sont toujours identifiées comme affectées, en raison de la zone de couverture soumise initialement, à moins que les deux parties ne s'accordent pour mettre à jour la situation de référence.

Motifs: Apporter des précisions concernant la question de la mise à jour de la situation de référence lorsqu'une assignation de fréquence assujettie au § 4.1.30 est inscrite dans la Liste.

Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.

Règles relatives à

I'APPENDICE 30B du RR

Art. 6

Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation, à la mise en œuvre d'un système additionnel ou à la modification d'une assignation figurant dans la Liste

ADD

6.38

Le Comité considère que le Bureau procède à un examen au titre des § 6.5, 6.21 et 6.22 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** pour identifier les allotissements du Plan et les assignations de fréquences figurant dans la Liste susceptibles d'être affectés sur la base de leurs caractéristiques, telles qu'elles figurent dans le Plan et dans la Liste. Toutefois, en application du § 6.38, le Bureau doit tenir compte, dans toute la mesure possible, dans son analyse de compatibilité, des paramètres d'exploitation effectifs des assignations de fréquence, tels que fournis par l'administration, qui ont déjà été inscrites dans la Liste et mises en service. Ces paramètres peuvent être différents des paramètres des assignations de fréquence correspondantes figurant dans la Liste.

Dès réception d'une demande d'assistance formulée par l'administration notificatrice appliquant le § 6.37 ou une administration identifiée au titre du § 6.5 de l'Appendice **30B**, le Comité a décidé que le Bureau devrait demander aux administrations notificatrices des réseaux à satellite identifiés comme affectés de communiquer les paramètres d'exploitation effectifs de ces derniers dans un délai de 30 jours. Si aucune réponse n'est reçue dans ce délai de 30 jours, le Bureau enverra un rappel en accordant un nouveau délai de 15 jours pour répondre.

Dès réception des paramètres d'exploitation demandés, le Bureau effectuera l'analyse de compatibilité sur la base de ces paramètres et non des paramètres correspondants du réseau à satellite affecté figurant dans la Liste. L'analyse de compatibilité visée au § 6.38 sera effectuée sur la base des mêmes principes que ceux établis pour l'application du § 6.21, notamment la note de bas de page 7bis du § 6.21 c), et de la version la plus récente de la base de données de référence de l'Appendice **30B**^{2bis}. Le Bureau informera l'administration notificatrice qui a demandé l'application du § 6.38 et l'administration notificatrice du réseau à satellite affecté des résultats de son analyse de compatibilité.

L'administration notificatrice responsable du réseau affecté devrait également être invitée à apporter des modifications aux caractéristiques des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence afin de les aligner sur leurs paramètres d'exploitation effectifs.

En l'absence de réponse dans les 15 jours suivant l'envoi du rappel, le Comité a conclu que le Bureau devrait informer les administrations concernées qu'il n'est pas en mesure d'effectuer l'analyse de compatibilité au titre du § 6.38.

^{2bis} Les administrations concernées peuvent demander au Bureau d'utiliser une autre base de données de référence.

Motifs: La présente Règle précise la façon dont le Bureau doit effectuer l'analyse de compatibilité sur la base des paramètres d'exploitation effectifs des réseaux à satellite affectés, comme prescrit au § 6.38 de l'Article 6 de l'Appendice **30B**.

Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.

ADD

6.40

Le Comité considère que la «dernière assignation» mentionnée dans la disposition désigne l'assignation de fréquence identifiée comme susceptible d'être affectée dans le cadre de l'examen de la soumission assujettie au § 6.37.

En ce qui concerne la condition à respecter pour que la situation de référence d'une assignation de fréquence qui est toujours identifiée comme affectée ne soit pas mise à jour, il est difficile de déterminer si le membre de phrase «en raison de la zone de couverture en liaison de connexion qui a été soumise pour celle-ci» fait référence à la zone de couverture soumise initialement (c'est-à-dire celle figurant dans la Liste) ou à la zone de couverture soumise en tant que «paramètre d'exploitation effectif» en application du § 6.38. De plus, cette disposition ne fournit pas d'instructions claires quant à savoir si la situation de référence du réseau à satellite «toujours affecté» devrait être mise à jour lorsque les administrations concernées parviennent à un conformément au § 6.37*bis*. Le Comité a donc chargé le Bureau, lorsqu'une assignation de fréquence assujettie au § 6.37 est inscrite dans la Liste, de consulter l'administration notificatrice qui a demandé l'application du § 6.37 et l'administration notificatrice du réseau à satellite affecté et de ne pas mettre à jour la situation de référence des assignations de fréquence qui sont toujours identifiées comme affectées en raison de la zone de couverture soumise initialement, à moins que les deux parties ne s'accordent pour mettre à jour la situation de référence.

Motifs: Apporter des précisions concernant la question de la mise à jour de la situation de référence lorsqu'une assignation de fréquence assujettie au § 6.37 est inscrite dans la Liste.

Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.

Annexe 23

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives au § 4.1.32 de l'Article 4 de l'Appendice **30A** et au § 6.39 de l'Article 6 de l'Appendice **30B**

Règles relatives à

l'APPENDICE 30A du RR

(Les Règles suivent l'ordre des numéros de paragraphes de l'Appendice **30A**)

Art. 4

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3

ADD

4.1.32

1 Cette disposition indique au Bureau comment générer le diagramme de gain d'antenne de satellite pour une assignation de fréquence affectée figurant dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 lors de l'examen d'une soumission au titre du § 4.1.30. La première étape pour tracer le diagramme consiste à tracer le contour à –10 dB des ellipses minimales pour tous les territoires à l'intérieur de chaque zone de service du ou des réseaux à satellite identifiés au titre du § 4.1.1b) de l'Appendice **30A**. La question se pose de savoir quel diagramme d'antenne de station spatiale utiliser en application du § 4.1.32. Le Comité a chargé le Bureau d'utiliser le diagramme de référence d'antenne de station spatiale de réception de l'Appendice **30A** pour les Régions 1 et 3 sans décroissance rapide pour créer l'ellipse minimale couvrant un territoire et le contour à –10 dB de chaque ellipse minimale. Le diagramme correspond au diagramme de rayonnement APSRR_403V01 dans la bibliothèque de diagrammes d'antenne tenue à jour par le Bureau.

2 Pour faire en sorte qu'il y ait suffisamment de points de mesure pour générer chaque ellipse minimale, chaque ensemble de points de mesure par territoire national devrait être celui qui figure dans l'assignation correspondante du Plan des liaisons de connexion, ainsi que les points de mesure soumis initialement associés à la zone de service et situés à l'intérieur de ce territoire. Si le nombre total de points de mesure pour un territoire donné dans une zone de service est inférieur à 20, le Bureau consulte l'administration notificatrice du réseau à satellite identifié pour savoir si elle souhaite ajouter d'autres points de mesure sur ce territoire.

3 Pour créer les ellipses minimales, le Comité a décidé de tenir compte d'une précision de rotation de 1,0 et d'une erreur de pointage de 0,1.

4 Les points de mesure tirés des assignations nationales figurant dans le Plan des liaisons de connexion ou ajoutés pendant l'application du § 4.1.32 servent uniquement à générer les ellipses minimales et les ellipses combinées et ne seront pas utilisés pour les examens techniques.

Motifs: La présente Règle donne des précisions sur les diagrammes d'antenne de station spatiale et la méthode à utiliser pour générer les ellipses minimales et les contours à -10 dB en application du § 4.1.32. Elle précise également les points de mesure ainsi que la précision de rotation et l'erreur de pointage qui doivent être utilisés pour générer l'ellipse minimale et l'ellipse combinée.

Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.

Règles relatives à

l'APPENDICE 30B du RR

Art. 6

Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation, à la mise en œuvre d'un système additionnel ou à la modification d'une assignation figurant dans la Liste

ADD

6.39

1 Cette disposition vise à indiquer au Bureau comment produire le diagramme de gain d'antenne de satellite de liaison montante pour une assignation de fréquence à un système additionnel non assujéti à la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** ou pour la conversion d'un allotissement en une assignation de fréquence avec modification extérieure à l'enveloppe de l'allotissement et non assujéti à la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** pendant l'examen d'une soumission au titre du § 6.37. La première étape pour tracer le diagramme consiste à tracer le contour à -10 dB des ellipses minimales pour tous les territoires à l'intérieur de chaque zone de service du réseau à satellite identifié au § 6.5. La question se pose de savoir quel diagramme d'antenne de station spatiale utiliser en application du § 6.39. Le Comité a chargé le Bureau d'utiliser le diagramme copolaire d'antenne de station spatiale de l'Appendice **30B** pour les antennes de réception et d'émission de toutes les Régions sans décroissance rapide, afin de créer l'ellipse minimale couvrant un territoire et le contour à -10 dB de chaque ellipse minimale, étant donné que celui-ci est également utilisé pour déterminer les besoins de coordination et évaluer les brouillages dans le Plan du SFS. Le diagramme copolaire correspond au diagramme de rayonnement APSRR_401V01 dans la bibliothèque de diagrammes d'antenne tenue à jour par le Bureau.

2 Pour faire en sorte qu'il y ait suffisamment de points de mesure pour générer chaque ellipse minimale, chaque ensemble de points de mesure par territoire national devrait être celui qui figure dans l'allotissement national, plus les points de mesure soumis initialement associés à la zone de service et situés à l'intérieur de ce territoire. Si le nombre total de points de mesure pour un territoire donné dans une zone de service est inférieur à 20, le Bureau consulte l'administration notificatrice du réseau à satellite identifié pour savoir si elle souhaite ajouter d'autres points de mesure sur ce territoire.

3 Pour créer les ellipses minimales, le Comité a décidé de tenir compte d'une précision de rotation de 1,0 et d'une erreur de pointage de 0,1.

4 Les points de mesure tirés de l'allotissement national ou ajoutés lors de l'application du § 6.39 servent uniquement à générer les ellipses minimales et les ellipses combinées et ne seront pas utilisés pour les examens techniques.

Motifs: La présente Règle donne des précisions sur les diagrammes d'antenne de station spatiale et la méthode à utiliser pour générer les ellipses minimales et les contours à -10 dB en application du § 6.39. Elle précise également les points de mesure ainsi que la précision de rotation et l'erreur de pointage qui doivent être utilisés pour générer l'ellipse minimale et l'ellipse combinée.

Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.

Annexe 24

Modification des Règles de procédure existantes relatives à l'Article 7 de l'Appendice 30B et adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à l'Annexe 7 de l'Appendice 30B

Règles relatives à

l'APPENDICE 30B du RR

Art. 7

Procédure applicable à l'adjonction d'un nouvel allotissement au Plan pour un nouvel État Membre de l'Union

MOD

7.3

Nouvel allotissement au Plan pour un nouvel État Membre de l'Union

[Note rédactionnelle: il est proposé de n'apporter aucune modification aux § 1 à 8.2 ni au § 9 de la présente Règle.]

8.3 Le Bureau examine chacune des nouvelles positions orbitales possibles:

- en redéfinissant les paramètres des faisceaux elliptiques;
- en calculant à nouveau les valeurs requises de la densité de puissance pour respecter le critère C/N indiqué dans le § 1.2 de l'Annexe 1 à l'Appendice 30B;
- en déterminant, à l'aide des méthodes et des critères³ ~~des Annexes 3 et 4 de l'Appendice 30B~~ contenus dans les Appendices 1 et 2 à la Pièce jointe 1 à la Résolution 170 (CMR-23), si le nouvel allotissement à cette position orbitale est compatible avec les allotissements et les assignations indiqués au § 7.5 de l'Article 7.

Motifs: Toutes les demandes d'un nouvel État Membre reçues avant le 17 novembre 2007 ont déjà été traitées et mises en œuvre en conséquence. La CMR-23 a décidé que les méthodes et les critères contenus dans les Appendices 1 et 2 de la Pièce jointe 1 de la Résolution 170 (Rév.CMR-23) s'appliquent.

Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.

³ ~~Pour une demande d'un nouvel Etat Membre reçue avant le 17 novembre 2007, on applique, pour un brouillage dû à une source unique, une valeur de 25 dB et, pour le rapport C/I cumulatif, une valeur de 21 dB.~~

ADD

Note: la Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023) (CMR-23) a pris une décision concernant la procédure de l'Article 7 de l'Appendice **30B** à sa 13ème séance plénière (voir le § 13.10 du Document CMR23/528), libellée comme suit:

13.10 En ce qui concerne les questions relatives à la procédure de l'Article 7 de l'Appendice **30B**, il est proposé que le texte suivant soit approuvé et inclus dans le procès-verbal de la plénière:

«La CMR-23 exhorte les administrations dont des soumissions pour publication dans la Partie A de l'Appendice **30B** ont été reçues avant le 12 mars 2020 à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prendre en considération les soumissions au titre de l'Article 7 des autres administrations, et à tenir compte des résultats des analyses du Bureau ainsi que des mesures prises en vue d'éviter une nouvelle dégradation des niveaux du rapport C/I lors de l'élaboration de leurs soumissions pour publication dans la Partie B.

La CMR-23 a chargé le Bureau de contacter les sept pays supplémentaires (Érythrée, Estonie, Lettonie, Sainte-Lucie, Tadjikistan, Timor-Leste (Rép. dém. du) et Turkménistan) et l'État de Palestine qui n'ont toujours pas d'allotissement dans le Plan de l'Appendice **30B** et d'identifier des ressources orbitales s'ils souhaitent engager le processus au titre de l'Article 7.»

ADD

Annexe 7

Mesures visant à faciliter l'adjonction d'un nouvel allotissement au Plan pour un nouvel État Membre de l'Union

5 a)

Le § 5 indique que «si la densité de puissance d'un nouvel allotissement proposé est limitée à une valeur minimale unique conforme aux objectifs en termes de rapport porteuse/bruit (C/N) et à une valeur du rapport porteuse/brouillage global de 21 dB, comme indiqué dans l'Annexe 1 de l'Appendice 30B», des mesures additionnelles, y compris le § 5 a) doivent être appliquées.

Le Comité a noté que, dans l'application du § 7.3 de l'Article 7 de l'Appendice **30B** en vue d'identifier les caractéristiques techniques de nouveaux allotissements possibles, les valeurs de densité de puissance sont calculées sur la base des critères relatifs au rapport C/N énoncés au § 1.2 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30B** sans qu'il soit tenu compte des valeurs du rapport C/I cumulatif.

Toutefois, lorsqu'elle choisit les caractéristiques du nouvel allotissement parmi celles proposées par le Bureau, l'administration requérante peut demander au Bureau d'augmenter les valeurs de la densité de puissance du nouvel allotissement choisi si l'une quelconque des valeurs de son rapport C/I cumulatif est inférieure à 21 dB. Le Comité a chargé le Bureau de calculer ensuite à nouveau les valeurs de la densité de puissance du nouvel allotissement, afin de ne pas dépasser la valeur cible de 21 dB en ce qui concerne le rapport C/I cumulatif, compte tenu de toute limite appropriée énoncée dans les Articles **21** et **22** et dans l'Annexe 3 de l'Appendice **30B**.

5 b)

Cette disposition indique que, pour l'examen d'un nouvel allotissement proposé, les § 5 a) et 5 d) de l'Annexe 7 ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence déjà inscrites dans la Liste; cependant, elle ne fait pas mention des critères qui devraient être utilisés dans ce cas en lieu et place de ceux indiqués au § 5 a).

En ce qui concerne les assignations de fréquence inscrites dans la Liste au plus tard à la date de réception du nouvel allotissement proposé à l'examen, le Comité a chargé le Bureau:

- de considérer une assignation de fréquence comme affectée si le rapport porteuse/brouillage pour une source unique de brouillage ((C/I)*d* et (C/I)*u*) ou le rapport cumulatif global ((C/I)*agg*) n'est pas égal ou supérieur à la valeur qui lui est associée définie dans le § 2.1 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**; et
- si l'assignation de fréquence figurant dans la Liste est identifiée comme affectée, de ne pas prendre en compte le nouvel allotissement proposé au moment de la mise à jour de la situation de référence de cette assignation de fréquence, dès lors que le nouvel allotissement proposé est inscrit dans la Liste et/ou dans le Plan.

Motifs: Préciser la manière de procéder pour mettre en œuvre la clause de maintien des droits acquis au titre du § 5 b) de l'Annexe 7, en particulier le fait que, pour les assignations de fréquence inscrites dans la Liste au plus tard à la date de réception du nouvel allotissement proposé à l'examen, les critères énoncés à l'Annexe 4 doivent être utilisés.

Date effective d'application de ces Règles: 1er janvier 2025.

Annexe 25

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à la Résolution 8 (CMR-23)

Règles relatives à

la RÉSOLUTION 8 (CMR-23)

Tolérances pour certaines caractéristiques orbitales des stations spatiales déployées dans le cadre de systèmes sur une orbite de satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, du service de radiodiffusion par satellite ou du service mobile par satellite

- 1 Lorsque la modification d'une assignation de fréquence assujettie à la Section II de l'Article 9 est soumise en application du point 9 du *décide* de la Résolution 8 (CMR-23), elle doit être examinée au titre du numéro 11.43A de façon à déterminer si l'obligation de coordination reste inchangée à l'issue de la procédure indiquée au § 2 de la Règle de procédure relative au numéro 11.43A. Si, en raison des modifications, de nouveaux besoins de coordination sont mis en évidence pour les assignations de fréquence qui sont assujetties à la Résolution 35 (Rév.CMR-23) ainsi qu'à la Résolution 8 (CMR-23)⁸ et associées à des stations spatiales présentant des écarts au niveau de l'altitude ou de l'inclinaison qui ont motivé ces modifications, le Comité a décidé que ces assignations de fréquence feraient l'objet d'une conclusion défavorable et seraient retournées à l'administration notificatrice.
- 2 Lors de l'application du point 9 du *décide* et afin de démontrer une non-augmentation des brouillages et, par voie de conséquence, une non-augmentation des besoins de coordination conformément à la méthode décrite au § 2 de la Règle de procédure relative au numéro 11.43A et en l'absence de critères ou de méthodes de calcul appropriés, le Comité a décidé que l'administration notificatrice pouvait fournir des justificatifs techniques reposant sur des évaluations des brouillages dynamiques prenant la forme d'une fonction de distribution cumulative du niveau de brouillage causé aux systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) ou aux réseaux à satellite géostationnaire (OSG) notifiés ultérieurement par le système non-OSG existant sur la base de leurs caractéristiques initiales et de leurs caractéristiques modifiées respectivement, exprimé en tant que rapport brouillage/bruit (I/N) pour différents emplacements et pourcentages de temps. Le Bureau étudiera de manière approfondie les justifications techniques communiquées par l'administration notificatrice pour formuler ses conclusions au titre du numéro 11.43B.
- 3 Le Comité a noté que le point 16 du *décide* de la Résolution 8 (CMR-23) limite les modifications à soumettre au titre du *décide* aux sous-éléments de l'élément de donnée A.4.b.4 de l'Appendice 4, à l'exception de l'élément de données A.4.b.4.b (nombre de satellites dans le plan orbital) et aux sous-éléments des éléments de données A.14, A.4.b.6.a et A.4.b.7. Les modifications impliquant le changement de l'élément de données A.4.b.4.b de l'Appendice 4

⁸ Les assignations de fréquence assujetties à la Résolution 35 (Rév.CMR-23) correspondent aux assignations de fréquence à des systèmes non OSG fonctionnant dans les bandes de fréquences et dans les services énumérés dans le tableau figurant au point 1 du *décide* de la Résolution 35 (Rév.CMR-23).

(c'est-à-dire une diminution du nombre de satellites dans le plan orbital) doivent être soumises conformément au point 11 c) du *décide* de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)**.

Toutefois, notant la condition pour formuler une conclusion favorable conformément au numéro **11.43B** décrite au point 14 c) ii) du *décide* de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)**,⁹ le Comité a décidé qu'une modification soumise au titre du point 10 du *décide* de la Résolution **8 (CMR-23)** supposant la modification de l'élément de données A.4.b.4.b sera traitée comme respectant la condition énoncée au point 16 c) ii) du *décide*, sous réserve que l'administration notificatrice indique que la modification est soumise en application simultanée du point 11 du *décide* de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** et du point 10 du *décide* de la Résolution **8 (CMR-23)**. De même, cette modification peut être traitée comme respectant la condition énoncée au point 14 c) ii) du *décide* de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** si cela implique de modifier un quelconque sous-élément de l'élément de données A.4.b n'étant pas énuméré au point 14 c) ii) du *décide* de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** lorsque cette modification est associée à l'application du point 10 du *décide* de la Résolution **8 (CMR-23)**.

Si, en raison de modifications, l'une quelconque des conditions contenues aux points 16 c) i), 16 c) ii) ou 16 c) iii) du *décide* n'est pas respectée, sauf lorsque seule la condition au titre du point 16 c) ii) du *décide* n'est pas respectée du fait que le nombre de satellites indiqué dans l'élément de données A.4.b.4.b est réduit en raison d'une application simultanée du point 11 du *décide* de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** et du point 10 du *décide* de la Résolution **8 (CMR-23)**, le Comité a en outre décidé que toutes les assignations de fréquence modifiées assujetties à la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** feraient l'objet d'une conclusion défavorable et seraient retournées à l'administration notificatrice.

4 L'administration notificatrice sera invitée à appliquer la Section II de l'Article **9** pour toutes les assignations de fréquence faisant l'objet de conclusions défavorables au titre des § 1 et 3 ci-dessus.

Motifs: Les § 1 et 2 visent à apporter des précisions sur les mesures prises par le Bureau si des modifications sont soumises au titre du point 9 du *décide* de la Résolution **8 (CMR-23)**.

Le § 3 vise à apporter des précisions sur les mesures prises par le Bureau si des modifications sont soumises au titre du point 10 du *décide* de la Résolution **8 (CMR-23)** ou en cas d'application simultanée du point 11 du *décide* de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** et du point 10 du *décide* de la Résolution **8 (CMR-23)**.

Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.

⁹ Les modifications sont limitées à la réduction du nombre de plans orbitaux (élément de données A.4.b.2 de l'Appendice **4**) et aux modifications de la longitude du nœud ascendant (élément de données A.4.b.4.j) de l'Appendice **4**) associées aux plans orbitaux restants, ou à la réduction du nombre de stations spatiales par plan (élément de données A.4.b.4.b de l'Appendice **4**) ainsi qu'aux modifications de l'angle de phase initial des stations spatiales (élément de données A.4.b.4.h de l'Appendice **4**) à l'intérieur des plans.

Annexe 26

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à la Résolution 35 (CMR-19)

ADD

Règles relatives à

la RÉSOLUTION 35 (Rév.CMR-23)

Méthode par étape relative à la mise en œuvre des assignations de fréquence à des stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires dans certaines bandes de fréquences et certains services

S'agissant de l'application du point 17 b) i) du *décide* de la Résolution 35 (Rév.CMR-23), le Comité croit comprendre que tous les satellites fonctionnant dans un plan orbital quelconque qui ne sont pas énumérés dans les renseignements complets définitifs relatifs au déploiement, ainsi que tous les plans orbitaux dans lesquels aucun satellite n'est indiqué dans les renseignements complets définitifs relatifs au déploiement, soumis au titre du point 2, 3, 7 ou 8 du *décide*, selon le cas, de la Résolution 35 (Rév.CMR-23) devront être supprimés de la fiche de notification. En conséquence, tous les faisceaux et groupes d'assignations de fréquence associés uniquement à ces plans orbitaux ou à ces satellites devront également être supprimés.

Pour ce qui est des assignations de fréquence associées aux plans orbitaux et satellites restants, si les modifications apportées aux caractéristiques notifiées du système à satellites conformément au point 11 du *décide* de la Résolution 35 (Rév.CMR-23) n'ont pas été soumises du fait que les étapes fixées n'ont pas été menées à bien, le Comité a conclu que dans l'application du point 17 b) ii) du *décide*, on insérera un symbole dans la colonne «Observations» indiquant que ces assignations de fréquence ne sont pas conformes à la Résolution 35 (Rév.CMR-23) et ne seront plus prises en considération dans le cadre des examens ultérieurs au titre du numéro 9.36, 11.32 ou 11.32A. Les renseignements inscrits sous la date de protection ou «date 2D» (c'est-à-dire la date à compter de laquelle une assignation est prise en compte comme indiqué au § 1 e) de l'Appendice 5) et les renseignements concernant le statut de l'accord de coordination seront également supprimés dans le cas de ces assignations de fréquence.

Par la suite, le Comité a noté que ces assignations de fréquence seraient inscrites dans le Fichier de référence pour information uniquement et ne devaient pas causer de brouillages préjudiciables à une station exploitée conformément au Règlement des radiocommunications, ni demander à bénéficier d'une protection contre les brouillages préjudiciables causés par ladite station, comme pour une inscription avec une demande d'application du numéro 4.4. Le Comité a chargé le Bureau de publier le statut mis à jour de ces assignations de fréquence dans une BR IFIC.

Étant donné que le point 17 du *décide* s'applique uniquement dans des cas où une administration notificatrice ne fournit pas les renseignements requis, et afin d'éviter de conserver des assignations de fréquence non utilisées dans le Fichier de référence, le Comité a également chargé le Bureau d'appliquer le numéro 13.6 avant d'inscrire et de publier le statut mis à jour de ces assignations de fréquence.

Motifs: Le Bureau a rendu compte de l'application du point 17 b) du *décide* de la Résolution 35 (CMR-19) à la Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023). La Règle garantira que la procédure appliquée en pareil cas est documentée et transparente.

Date effective d'application de la Règle: immédiatement après approbation.

Annexe 27

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à la Résolution **121 (CMR-23)**

Règles relatives à

la RÉSOLUTION 121 (CMR-23)

Utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz par les stations terriennes en mouvement à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 121 (CMR-23)

Procédure à suivre par les administrations et le Bureau pour la soumission des stations terriennes en mouvement à bord d'aéronefs et de navires fonctionnant dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) et pour la protection des allotissements dans le Plan, des assignations dans la Liste de l'Appendice 30B et des assignations soumises au titre des Articles 6 et 7 de l'Appendice 30B ainsi qu'au titre de la Résolution 170 (Rév.CMR-23)

Section A – Procédure d'inscription des assignations aux stations terriennes en mouvement à bord d'aéronefs et de navires dans la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice 30B

ADD

3 a)

Le Comité a noté qu'en vertu des notes de bas de page relatives aux § 3 a) et 4 a) de la Section A et au § 6.1 de la Section B, les «*autres dispositions*» visées dans ces dispositions doivent être définies et incorporées dans les Règles de procédure. Étant donné que les stations terriennes en mouvement à bord d'aéronefs et de navires fonctionnant dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz devraient être exploitées dans les limites de l'enveloppe des assignations de fréquence d'appui figurant dans la Liste de l'Appendice **30B**, les «*autres dispositions*» devraient être les mêmes que celles appliquées lors de l'examen d'une fiche de notification au titre de l'Appendice **30B**.

À cet égard, les Règles de procédure relatives au § 6.3 a) de l'Appendice **30B** énumèrent les «*autres dispositions*» visées dans les Articles **21** et **22** du Règlement des radiocommunications, relativement auxquelles les fiches de notification au titre de l'Appendice **30B** sont examinées conformément aux § 6.3 a), 6.19 b), 7.5 a) ou 8.8 de l'Appendice **30B**, y compris la «*conformité aux limites de puissance applicables aux stations terriennes, telles qu'elles sont prescrites dans les dispositions des numéros **21.8** et **21.12**, compte tenu des dispositions des numéros **21.9** et **21.11***» et la «*conformité à l'angle minimal d'élévation des stations terriennes, comme indiqué au numéro **21.14***».

Toutefois, le Comité a noté que les numéros **21.8** et **21.12** du Règlement des radiocommunications et l'Annexe 2 de la Résolution **121 (CMR-23)** visent à protéger les services de Terre. Étant donné que les limites indiquées au numéro **21.8** sont moins strictes que celles indiquées dans l'Annexe 2 de la Résolution **121 (CMR-23)**, le Comité a conclu que l'examen au titre du numéro **21.8** n'est pas nécessaire. En outre, notant la nature des stations terriennes en mouvement à bord d'aéronefs et de navires, qui sont des stations types, et compte tenu de la décision de la CMR-15 concernant le numéro **21.14** à l'effet de retirer la limite concernant la définition de points de la grille avec des angles d'élévation d'au moins 3°, le Comité a en outre conclu que l'examen au titre du numéro **21.14** n'est pas nécessaire non plus.

Le Comité a également décidé que les «autres dispositions» qui figurent dans l'Article **22** et qui doivent être appliquées lors de l'examen au titre des § 3 a) et 14 a) de la Section A et du § 6.1 de la Section B étaient les suivantes:

- conformité aux limites de puissance applicables aux stations terriennes en mouvement à bord d'aéronefs et de navires, telles qu'elles sont prescrites dans les dispositions du numéro **22.26**, dans les conditions fixées dans les dispositions du numéro **22.37**, dans le cas où les stations terriennes en mouvement à bord d'aéronefs et de navires sont assujetties à ces limitations de puissance; et
- conformité à la limite prescrite dans les dispositions du numéro **22.8**.

Les autres dispositions des Articles **21** et **22** ne seront pas prises en compte dans l'examen réglementaire effectué au titre des § 3 a) et 14 a) de la Section A et du § 6.1 de la Section B puisque le Comité considère que ces dispositions doivent être appliquées entre les administrations, selon qu'il conviendra.

ADD

14 a)

Voir les Règles de procédure relatives au § 3 a) ci-dessus.

Section B – Procédure de notification et d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations aux stations terriennes en mouvement à bord d'aéronefs et de navires traitées dans le cadre de la présente Résolution

ADD

6.1

Voir les Règles de procédure relatives au § 3 a) de la Section A ci-dessus.

Motifs: Ces Règles de procédure sont analogues à celles relatives aux notes de bas de page des § 6.3 a), 6.19 b), 7.5 a) et 8.8 de l'Appendice **30B**. La différence principale réside dans le fait que les dispositions concernées sont uniquement celles relatives à la liaison montante. En outre, l'obligation énoncée au numéro **21.8**, qui limite la p.i.r.e. émise dans la direction vers l'horizon, est déjà traitée dans l'Annexe 2 de la Résolution **121 (CMR-23)**, les limites énoncées étant bien plus strictes, et le numéro **21.14** ne convient pas s'agissant des stations terriennes types.

Date effective d'application de ces Règles: 1er janvier 2025.

Annexe 28

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à la Résolution **123 (CMR-23)**

Règles relatives à

la **RÉSOLUTION 123 (CMR-23)**

Utilisation des bandes de fréquences 17,7-18,6 GHz, 18,8-19,3 GHz et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement communiquant avec des stations spatiales non géostationnaires du service fixe par satellite

1 Le Comité a noté qu'en vertu du point 2 du *décide* de la Résolution **123 (CMR-23)**, les caractéristiques des stations terriennes en mouvement (ESIM) doivent rester dans les limites des caractéristiques, y compris des accords de coordination applicables, des stations terriennes types associées au système du service fixe par satellite (SFS) non géostationnaire (non OSG) avec lequel les stations ESIM communiquent.

1.1 S'agissant de l'application du point 2 du *décide*, le Comité a décidé que le Bureau devrait déterminer si les caractéristiques des stations ESIM sont dans les limites des caractéristiques des stations terriennes types associées au système à satellites avec lequel les stations ESIM aéronautiques et maritimes communiquent à l'aide de la méthode indiquée au § 2.3 de la Règle de procédure relative au numéro **9.27**. Dans les cas où cet examen montre que les besoins de coordination des assignations de fréquence des stations ESIM aéronautiques et/ou maritimes impliquent un quelconque réseau à satellite ou système à satellites additionnel, les assignations de fréquence aux stations ESIM aéronautiques et/ou maritimes seront retournées à l'administration notificatrice, avec une conclusion défavorable au titre du numéro **11.32**. Les résultats de l'examen effectué par le Bureau seront publiés dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC).

1.2 Outre la procédure indiquée au § 1.1 ci-dessus, lorsque les stations ESIM fonctionnent dans les bandes de fréquences 27,5-28,6 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace), le Comité a conclu que l'angle d'élévation minimal des stations ESIM (voir l'élément de données A.36.a de l'Appendice **4**) devrait être supérieur ou égal à l'angle d'élévation minimal soumis pour le groupe d'assignations de fréquence associées au système du SFS non OSG (voir l'élément de données A.4.b.7.cbis de l'Appendice **4**) afin de garantir que les stations ESIM respectent les limites d'epfd indiquées au numéro **22.5D**.

Le Comité a noté que, pour les stations ESIM aéronautiques, la valeur de l'angle d'élévation minimal de référence des stations terriennes types du système du SFS non OSG associé, lorsqu'elle est ajustée à une altitude de 15 km, sera supérieure à celle correspondant à une altitude de 0 km, à condition de conserver le même angle de vision depuis la station spatiale non OSG.

Motifs: Le § 1.1 vise à apporter des précisions sur la procédure permettant de vérifier que les stations ESIM non OSG restent dans les limites des caractéristiques des stations terriennes types associées au système du SFS non OSG, laquelle est également conforme à la procédure décrite dans la Lettre circulaire CR/461 relative à la Résolution **169 (Rév.CMR-19)**.

Le § 1.2 vise à garantir que les caractéristiques des stations ESIM non OSG correspondent aux caractéristiques des systèmes du SFS non OSG nécessaires pour vérifier la conformité aux limites d'epfd indiquées dans l'Article 22.

2 Le Comité a noté qu'en vertu du point 3.5 du *décide* de la Résolution **123 (CMR-23)**, en ce qui concerne la protection du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) exploité dans la bande de fréquences 18,6-18,8 GHz, un système du SFS non OSG dont l'orbite présente un apogée inférieur à 20 000 km exploité dans les bandes de fréquences 18,3-18,6 GHz et 18,8-19,1 GHz avec lequel des stations ESIM aéronautiques et/ou maritimes communiquent et pour lequel les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau après le 1er janvier 2025 doit être conforme aux dispositions énoncées dans l'Annexe 3 de cette Résolution. Étant donné que la Résolution **123 (CMR-23)** est entrée en vigueur le 1er janvier 2025, le Comité a conclu que cette disposition s'applique aux systèmes du SFS non OSG dont l'orbite présente un apogée inférieur à 20 000 km exploités dans les bandes de fréquences 18,3-18,6 GHz et 18,8-19,1 GHz avec lesquels des stations ESIM aéronautiques et/ou maritimes communiquent et pour lesquels les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau à compter du 1er janvier 2025, plutôt que seulement après.

Motifs: Apporter des précisions sur le champ d'application du point 3.5 du *décide* de la Résolution **123 (CMR-23)** de façon à ce que les prescriptions indiquées dans ce *décide* s'appliquent également aux systèmes du SFS non OSG pour lesquels les renseignements complets de notification sont reçus le 1er janvier 2025. En outre, le Comité considère que, bien que les systèmes du SFS non OSG dans les bandes de fréquences 18,3-18,6 GHz et 18,8-19,1 GHz soient assujettis à la coordination, l'intention de la CMR-23 était d'appliquer la disposition aux systèmes du SFS non OSG pour lesquels une procédure de coordination pourrait avoir été engagée avant le 1er janvier 2025 mais pour lesquels les renseignements complets de notification sont reçus le 1er janvier 2025 ou après cette date.

3 En outre, le Comité a conclu que le Bureau devrait examiner les caractéristiques des stations ESIM aéronautiques du point de vue de la conformité aux limites de puissance surfacique à la surface de la Terre indiquées dans la Partie II de l'Annexe 1 de la Résolution **123 (CMR-23)**, à l'aide de la méthode décrite dans la Règle de procédure relative au calcul des niveaux de puissance surfacique produite par les stations ESIM aéronautiques et à leur validation compte tenu des limites énoncées dans l'Annexe 3 de la Résolution **169 (Rév.CMR-23)**, dans l'Annexe 2 de la Résolution **121 (CMR-23)** et dans l'Annexe 2 de la Résolution **123 (CMR-23)**. Les conclusions devront être conformes au numéro **11.31**.

4 En ce qui concerne les dispositions énoncées dans la Partie 1 de l'Annexe 1 et dans l'Annexe 3 de la Résolution **123 (CMR-23)**, le Comité a en outre conclu qu'aucun examen ne devrait être effectué par le Bureau. L'administration notificatrice responsable du système du SFS non OSG avec lequel les stations ESIM communiquent garantira le respect de ces dispositions lorsqu'elle prendra l'engagement requis au titre de l'élément de données A.34.a de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 d'exploiter les stations ESIM conformément au Règlement des radiocommunications et à la Résolution **123 (CMR-23)**.

Motifs: Apporter des précisions sur les limites que le Bureau doit examiner.

Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.

Annexe 29

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à la Résolution **678 (CMR-23)**

Règles relatives à

la PARTIE A1

ADD

RÉSOLUTION 678 (CMR-23)

Utilisation de la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz par le service de recherche spatiale (espace-espace) (Terre vers espace) (espace vers Terre) et mesures transitoires associées

1 Afin que le Bureau puisse examiner le respect du niveau de puissance surfacique indiqué au point 1.1 du *décide* de la Résolution **678 (CMR-23)**, le Comité a décidé que l'engagement de ne pas dépasser le niveau de puissance surfacique de $-156 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ pendant plus de 2% du temps dans une largeur de bande de 50 MHz dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz, sur tout site de radioastronomie faisant des observations dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz, était nécessaire pour notifier des stations terriennes du service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz.

Motifs: La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023) (CMR-23) a décidé de relever le statut du service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz. Pour protéger les sites de radioastronomie effectuant des observations dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz, les engagements A.17.g.1 et A.17.g.2 de l'Appendice 4 doivent être prévus pour les systèmes à satellites non géostationnaires et les systèmes à satellites géostationnaires, respectivement, afin de respecter les limites de puissance surfacique et de puissance surfacique équivalente spécifiées aux points 1.2 et 1.3 du *décide* de la Résolution **678 (CMR-23)**. Toutefois, un tel engagement n'existe pas pour les stations terriennes, même si le point 1.1 du *décide* exige que toute station terrienne du service de recherche spatiale fonctionnant dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz respecte les limites de puissance surfacique spécifiées pour protéger les sites de radioastronomie effectuant des observations dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz.

2 Au point 1.5 du *décide*, trois limites de puissance surfacique à la surface de la Terre sont indiquées comme étant applicables aux stations spatiales du service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz. La limite de puissance surfacique de $-145,6 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ produite en un point quelconque à la surface de la Terre et ne devant pas être dépassée pendant plus de 1% du temps sur une période de 24 heures s'applique aux liaisons espace-espace. Le Comité a décidé que le Bureau devait appliquer la méthode suivante pour formuler des conclusions au titre du numéro **11.31** concernant cette limite de puissance surfacique.

2.1 Sens de transmission

Une conclusion n'est formulée que pour les assignations de fréquence dans les faisceaux d'émission du satellite. Dans le cas d'un faisceau de réception, lorsque l'émission est effectuée par une station spatiale associée, la conclusion est établie pour les assignations de fréquence de cette station spatiale associée.

2.2 Cas où les deux stations spatiales utilisent l'orbite des satellites géostationnaires

Le niveau de puissance surfacique est calculé à l'aide d'une géométrie statique. La limite de puissance surfacique est considérée comme dépassée si le niveau de puissance surfacique de $-145,6 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ est dépassée en un point quelconque de la surface de la Terre.

2.3 Cas où l'une quelconque des stations spatiales utilise une orbite de satellites non géostationnaires

Le niveau de puissance surfacique est calculé à chaque point de la grille à la surface de la Terre au moyen d'une simulation dynamique sur une durée de simulation suffisante. Pour chaque incrément de temps, une liaison espace-espace est établie en utilisant les deux stations spatiales les plus proches.

Pour déterminer si la limite de puissance surfacique a été dépassée, la période de 24 heures la plus défavorable (c'est-à-dire le nombre maximal d'événements dépassant la valeur de $-145,6 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ en tout point de la grille) est prise en considération.

2.4 Diagramme de rayonnement de station spatiale

Les administrations qui soumettent une fiche de notification concernant des assignations de fréquence à une station spatiale du service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz doivent soit indiquer un diagramme de rayonnement d'antenne de station spatiale normalisé, soit saisir un diagramme d'antenne non normalisé dans le logiciel graphique de gestion des brouillages (GIMS).

2.5 Modification de la position orbitale de la station spatiale associée

Dans les cas où une fiche de notification concernant des assignations de fréquence à une station spatiale du service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz est soumise en vue d'une coordination, mais que la fiche de notification concernant des assignations de fréquence de la station spatiale associée sur l'orbite des satellites non géostationnaires n'a pas encore été communiquée au Bureau, celui-ci formule une conclusion favorable conditionnelle qui est réexaminée au stade de la notification.

Dans les cas où une fiche de notification concernant des assignations de fréquence à une station spatiale du service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz est soumise en vue de la notification, mais que la fiche de notification concernant des assignations de fréquence de la station spatiale associée pour la publication anticipée ou la coordination, selon le cas, n'a pas encore été reçue, la fiche de notification susmentionnée est considérée comme non recevable (voir le § 4.3.3 des règles relatives à la recevabilité).

Motifs: Préciser comment la deuxième limite de puissance surfacique indiquée au point 1.5 du décide de la Résolution **678 (CMR-23)** est examinée au titre du numéro **11.31**.

Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.

Annexe 30

Modification des Règles de procédure existantes (Section B6 de la Partie B) pour préciser les méthodes à utiliser pour l'identification des administrations susceptibles d'être affectées au titre du numéro **9.21** pour les numéros **5.295A**, **5.307A**, **5.434A**, **5.457F** et **5.480A**

PARTIE B

SECTION B6

MOD

Règles relatives aux critères d'application des dispositions du numéro **9.36** à une assignation de fréquence dans les services dont l'attribution ou l'identification est régie par les numéros **5.292**, **5.293**, **5.295**, **5.295A**, **5.296A**, **5.297**, **5.307A**, **5.308**, **5.308A**, **5.309**, **5.323**, **5.325**, **5.326**, **5.341A**, **5.341C**, **5.346**, **5.346A**, ~~5.429D~~,^{*} **5.429F**, **5.430A**, **5.431A**, **5.431B**, **5.432B**, ~~5.434~~^{1*} **5.434A**, **5.457F**, **5.480A** et **5.553A**

...

2 Pour identifier les administrations dont l'accord peut devoir être obtenu, dans le cadre des dispositions des numéros **5.292**, **5.293**, **5.295**, **5.295A**, **5.296A**, **5.297**, **5.307A**, **5.308**, **5.308A**, **5.309**, **5.323**, **5.325**, **5.326**, **5.341A**, **5.341C**, **5.346**, **5.346A**, ~~5.429D~~,^{*} **5.429F**, **5.430A**, **5.431A**, **5.431B**, **5.432B**, ~~5.434~~^{*} **5.434A**, **5.457F**, **5.480A** et **5.553A**, on utilise les critères suivants:

2.1 on applique le *concept de distance de coordination* en ce qui concerne les services qui sont attribués conformément à l'Article 5 (ces services sont indiqués dans le Tableau ci-dessous dans la colonne «Service protégé»);

TABEAU 1

Applicabilité du numéro 9.21

Renvoi	Bande de fréquences (MHz)	Service ayant une attribution (numéro 9.21)	Service protégé
5.2921	470-512	SF, SM	SR
5.2931	470-512 et 614-806	SF, SM	SR
5.295	470-512	SMT (IMT)	SR, SF
	512-608	SMT (IMT)	SR
5.295A³	470-694	SMT, SMM	SR
	606-614	SMT, SMM	SRA
5.296A	470-698	SMT (IMT)	SR, SF
	585-610	SMT (IMT)	RNS

* La CMR-23 a supprimé la référence faite au numéro **9.21** dans les numéros **5.429D** et **5.434** modifiés, comme expliqué dans la Lettre circulaire CCRR/73.

¹- Voir également la Règle de procédure relative aux numéros ~~5.312A~~, ~~5.316B~~, ~~5.341A~~ et ~~5.346~~.

5.297	512-608	SF, SM	SR
<u>5.307A</u>	<u>614-694</u>	<u>SMT (IMT), SMM</u>	<u>SR</u>
5.308	614-698	SM	SR
5.308A	614-698	SM (IMT)	SR
5.3091	614-806	SF	SR, SM
5.323	862-960	ARNS	SF, MS
5.3251	890-942	RLS	SF, MS
5.3261	903-905	LMS, MMS	SF
5.341A2	1 429-1 452 1 492-1 518	SMT (IMT)	SMA
5.341C	1 429-1 452 1 492-1 518	SMT (IMT)	SMA
5.346²	1 452-1 492	SMT (IMT)	SMA
5.346A	1 452-1 492	SMT (IMT)	SMA
5.429D*	3 300-3 400	SMT (IMT)	SRL
5.429F	3 300-3 400	SMT (IMT)	SRL
5.430A	3 400-3 600	SMT, SMM	SF, SFS
5.431A et 5.432B	3 400-3 500	SMT, SMM	SF, SFS
5.431B	3 400-3 600	SMT (IMT)	SF, SFS
<u>5.434A</u>	<u>3 600-3 800</u>	<u>SMT, SMM</u>	<u>SF, SFS</u>
<u>5.457F</u>	<u>6 425-7 125</u>	<u>SMT (IMT)</u>	<u>SF, SM</u>
<u>5.480A</u>	<u>10 000-10 500</u>	<u>SMT (IMT)</u>	<u>SRL, SF</u>
5.434*	3 600-3 700	SMT (IMT)	SF, SFS
5.553A	45 500-47 000	SMT (IMT)	SMA, SRN

1 Catégorie de service différente.

2 Pour les assignations de fréquence subordonnées à cette disposition, la procédure décrite au numéro **9.21** ne s'applique pas aux administrations dont le territoire se trouve en dehors des distances indiquées dans les Règles de procédures correspondantes relatives aux numéros **5.341A** et **5.346**.

3 Service secondaire.

3 Pour calculer les distances de coordination, on utilise la méthode indiquée ci-après:

...

3.1bis Pour la protection du service de radiodiffusion (télévision) dans la bande de fréquences 470-694 MHz dans le cadre des dispositions des numéros **5.295A** et **5.307A**, les distances de coordination sont calculées à une hauteur de 10 mètres au-dessus du niveau du sol à la frontière du territoire du pays de toute autre administration, au moyen des courbes de propagation données dans l'Accord GE06 pour 1% du temps et 50% des emplacements, avec les valeurs seuils du champ déclenchant la coordination indiquées dans le § 4.1.3.2 de l'Annexe 2 de l'Accord GE06 et dans le Tableau 2bis.

TABLEAU 2BIS

**Valeurs seuils du champ déclenchant la coordination pour la protection du SR,
dans le cadre des dispositions des numéros 5.295A et 5.307A**

<u>Service à protéger</u>	<u>Valeur seuil du champ déclenchant la coordination (dB(μV/m))</u>	
	<u>470-582 MHz</u>	<u>582-694 MHz</u>
<u>SR</u>	<u>13,229</u>	<u>15,229</u>

Motifs: La bande de fréquences 470-694 MHz a été attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique en vertu du numéro **5.295A** à titre secondaire et en vertu du numéro **5.307A** à titre primaire dans certains pays de la Région 1, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Pour engager la coordination vis-à-vis du service de radiodiffusion, les valeurs seuils du champ déclenchant la coordination sont celles indiquées au § 4.1.3.2 de l'Annexe 2 de l'Accord GE06 conformément aux numéros **5.295A** et **5.307A**.

...

3.7 Pour la protection du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz vis-à-vis des IMT, dans le cadre des dispositions ~~des~~du numéros ~~5.429D~~ et **5.429F**, la distance de coordination est indiquée dans le Tableau 3.

TABLEAU 3

**Distance de coordination pour la protection du service de radiolocalisation
(vis-à-vis d'un système IMT, hauteur d'antenne équivalente 30 m)
dans la bande de fréquences comprise entre 3 300 et 3 400 MHz**

Renvoi	Gamme de fréquences (MHz)	Service ayant une attribution (application) (numéro 9.21)	Service protégé	Distance de coordination (km)
5.429D 5.429F	3 300-3 400	SMT (IMT)	SRL	616
NOTE – On a calculé la distance de coordination au moyen des courbes de propagation de la Recommandation UIT-R P.528-3 pour 1% du temps et 50% des emplacements, avec le niveau de brouillage de –107 dBm pour la protection du radar aéroporté à la hauteur de 10 000 m calculée à partir de la Recommandation UIT-R M.1465-3. On a pris pour hypothèse une station IMT évoluée de référence ayant une puissance rayonnée de 31 dBW (p.i.r.e.) et une largeur de bande de 10 MHz comme indiqué dans le Rapport UIT-R M.2292-0.				

3.8 Pour la protection des services fixe et fixe par satellite dans les bandes de fréquences comprises entre 3 400 MHz et 3 ~~700800~~ MHz vis-à-vis du service mobile, sauf mobile aéronautique, dans le cadre des dispositions des numéros **5.430A**, **5.431A** et **5.432B**, et vis-à-vis des IMT dans le cadre des dispositions des numéros **5.431B** et ~~5.434~~***5.434A**, on utilise une valeur de puissance surfacique de –154,5 dB(W/m² 4 kHz)², produite à une hauteur de 3 m au-dessus du niveau du sol.

² Cette valeur a été déterminée par le CMR-07 sur la base de la protection d'une station terrienne représentative du service fixe par satellite.

Compte tenu de la valeur de puissance surfacique indiquée ci-dessus, on calcule les distances de coordination au moyen de la Recommandation UIT-R P.452-~~4618~~ pendant 20% du temps sur une Terre régulière.

Motifs: La CMR-23 a supprimé la référence faite au numéro **9.21** dans les numéros **5.429D** et **5.434** modifiés, qui traitent de l'identification des bandes de fréquences 3 300-3 400 MHz et 3 600-3 700 MHz pour les administrations souhaitant utiliser des systèmes IMT. En conséquence, les dispositions des numéros **5.429D** et **5.434** devraient être supprimées des Règles de procédure figurant dans la Partie B, Section B6. Rendre compte du relèvement au statut primaire de l'attribution de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, en Région 1 sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** conformément au numéro **5.434A**.

...

3.10 Pour la protection des stations du service de radioastronomie, dans la bande de fréquences 606-614 MHz, vis-à-vis des services de radiocommunication indiqués dans la Colonne 3 du Tableau 1, dans le cadre des dispositions du numéro **5.295A**, des distances déclenchant la coordination de 1 053 km dans le cas d'une station de base du service mobile et de 445 km dans le cas d'une station mobile terrestre du service mobile sont utilisées par rapport à la frontière d'un pays voisin.

Motifs: La bande de fréquence 470-694 MHz a été attribuée à titre secondaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans certains pays de la Région 1, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. La bande de fréquences 608-614 MHz est attribuée au service de radioastronomie à titre primaire dans la Zone africaine de radiodiffusion en vertu du numéro **5.304**; dans la Région 1, sauf dans la Zone africaine de radiodiffusion, et dans la Région 3, cette bande de fréquences est attribuée à titre secondaire. Pour engager la coordination vis-à-vis du service de radioastronomie, les critères de distance déclenchant la coordination sont donnés sur la base des résultats des études figurant dans l'[Annexe 3 du Document 6-1/130](#).

3.11 Pour la protection des services fixe et mobile, dans la bande de fréquences 6 425-7 125 MHz, vis-à-vis des IMT, dans le cadre des dispositions du numéro **5.457F**, une distance déclenchant la coordination de 200 km par rapport à la frontière d'un pays voisin est utilisée.

Motifs: Pour rendre compte des exigences liées au numéro **5.457F**, en vertu duquel la bande de fréquences 6 425-7 125 MHz est identifiée pour les IMT sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**, il est proposé d'utiliser la valeur la plus stricte de 200 km pour identifier les administrations affectées aux fins de la protection des services fixe et mobile au titre du numéro **9.21**, laquelle est tirée des résultats de l'étude C figurant dans l'Annexe 4.16 du Document [5D/1776](#), tenant compte des paramètres des systèmes du service fixe correspondant au cas le plus défavorable donnés dans la Recommandation UIT-R F.758-7.

3.12 Pour la protection des stations du service fixe et du service de radiolocalisation, dans la bande de fréquences 10-10,5 GHz, vis-à-vis des IMT comme indiqué dans la Colonne 3 du Tableau 1, dans le cadre des dispositions du numéro **5.480A**, une distance déclenchant la coordination de 500 km par rapport à la frontière du pays voisin est utilisée.

Motifs: Pour rendre compte des exigences liées au numéro **5.480A**, en vertu duquel la bande de fréquences 10-10,5 GHz est identifiée pour les IMT sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**, il est proposé d'utiliser la valeur la plus stricte de 500 km, tirée des Annexes 4.20 et 4.23 du Document [5D/1776](#), aux fins de la protection du service fixe et du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 10-10,5 GHz, cette distance de séparation ayant été obtenue au moyen de simulations de Monte Carlo effectuées à l'aide de la Recommandation UIT-R P.528 pour 5% du temps et pour des stations IMT produisant une p.i.r.e. de 17,5 dBi et un système radar à une altitude

de 9 000 mètres, et en utilisant un rapport de protection (I/N) de -6 dB, un facteur de bruit de 6 dB et un gain d'antenne de 42 dBi.

Date effective d'application des Règles modifiées: 01.01.2025.

Annexe 31

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives au calcul des niveaux de puissance surfacique produite par les stations terriennes aéronautiques en mouvement (A-ESIM) et à leur validation par rapport aux limites indiquées dans l'Annexe 3 de la Résolution **169 (Rév.CMR-23)**, l'Annexe 2 de la Résolution **121 (CMR-23)** et l'Annexe 2 de la Résolution **123 (CMR-23)**

Règles relatives à

la PARTIE B

ADD

SECTION B8

Calcul des niveaux de puissance surfacique produits par les stations terriennes aéronautiques en mouvement (A-ESIM) et validation de ces niveaux par rapport aux limites indiquées dans l'Annexe 3 de la Résolution 169 (Rév.CMR-23), l'Annexe 2 de la Résolution 121 (CMR-23) et l'Annexe 2 de la Résolution 123 (CMR-23)

L'Annexe 2 de la Résolution **121 (CMR-23)** et l'Annexe 2 de la Résolution **123 (CMR-23)** contiennent des méthodes et des procédures permettant d'examiner les niveaux de puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les stations A-ESIM. La méthode correspondante pour la Résolution **169 (Rév.CMR-23)** est décrite dans la Recommandation UIT-R S.2158-0.

Largeur de bande de référence du gabarit de puissance surfacique

Les trois méthodes reposent sur la même formule pour calculer la puissance d'émission à partir des densités spectrales de puissance maximale ou minimale des stations A-ESIM.

Selon l'ensemble de limites de puissance surfacique considéré (c'est-à-dire pour des altitudes A-ESIM inférieures à 3 km ou supérieures à 3 km), deux largeurs de bande de référence différentes doivent être considérées, à savoir 1 MHz et 14 MHz, respectivement.

Le Comité a observé que la note 2 de la Recommandation UIT-R S.2158-0 indiquait ce qui suit: «Pour les émissions dans une largeur de bande inférieure à la largeur de bande de référence, cette méthode est applicable à condition que l'administration notificatrice confirme que la station A-ESIM émet uniquement à l'intérieur de la largeur de bande de référence. Si cette confirmation n'est pas fournie, cette méthode n'est pas applicable». De plus, la remarque figurant dans la Résolution **121 (CMR-23)** indique que «Dans cette méthode, on suppose que la station A-ESIM émet uniquement à l'intérieur de la largeur de bande de référence de 14 MHz».

En conséquence, le Comité croit comprendre que l'intention de la Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019) (CMR-19) et de la Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023) (CMR-23) était de n'autoriser qu'une seule émission porteuse à fonctionner dans la largeur de bande de référence de 14 MHz pour les trois cas traités dans les Résolutions **121 (CMR-23)**, **123 (CMR-23)** et **169 (Rév.CMR-23)**.

Le Comité a donc conclu que lorsqu'une administration soumet une assignation de fréquence à une station A-ESIM avec une largeur de bande d'émission inférieure à une largeur de bande de référence de 14 MHz, elle s'engage également à n'exploiter qu'une seule émission avec cette largeur de bande d'émission donnée dans une largeur de bande quelconque de 14 MHz.

Lorsqu'une administration souhaite procéder simultanément à plusieurs transmissions avec des largeurs de bande d'émission inférieures à une largeur de bande de référence de 14 MHz, les caractéristiques d'émission de la porteuse devraient être modifiées de manière appropriée pour indiquer que plusieurs voies par porteuse seront exploitées dans le cadre d'une seule émission (voir l'Appendice 1 du Règlement des radiocommunications).

Motifs: S'assurer que les résultats de l'examen des limites de puissance surfacique effectué par le Bureau sont représentatifs du fonctionnement réel des porteuses A-ESIM dans une largeur de bande de référence de 14 MHz.

Conditions de conformité aux limites de puissance surfacique

La méthode décrite dans l'Annexe 2 de la Résolution **121 (CMR-23)**, dans l'Annexe 2 de la Résolution **123 (CMR-23)** ou dans la Recommandation UIT-R S.2158-0 permet de déterminer la puissance maximale admissible P_j pour un émetteur A-ESIM.

On compare alors dans cette méthode la valeur calculée de P_j à la plage de puissance notifiée des émissions de la station A-ESIM. Les valeurs minimales et maximales de puissance des émissions des stations A-ESIM, $P_{\min_emission,j}$ et $P_{\max_emission,j}$, sont calculées à partir des densités spectrales de puissance minimale et maximale des émissions A-ESIM.

Une émission A-ESIM est autorisée à une certaine altitude j si la condition suivante est remplie:

$$P_{\max_emission,j} > P_j > P_{\min_emission,j}$$

Étant donné que cette condition empêchera l'utilisation de l'altitude j dans les cas où la puissance admissible est suffisamment élevée pour permettre l'exploitation des stations A-ESIM avec leur densité spectrale de puissance maximale notifiée, le Comité a conclu que le Bureau devrait également vérifier la condition suivante:

$$P_j \geq P_{\max_emission,j}$$

Chaque fois que cette condition est remplie, il est entendu que toute la gamme des niveaux de puissance d'une station A-ESIM peut être utilisée.

Motifs: Il ressort de la contribution figurant dans le Document [4A/942](#), à la page 15, que la condition ajoutée a été omise par inadvertance dans la Recommandation UIT-R S.2158-0 ainsi que dans les méthodes figurant dans les Résolutions **121 (CMR-23)** et **123 (CMR-23)**. Le non-respect de cette condition peut conduire à une conclusion défavorable lorsque la puissance admissible est supérieure à la puissance d'émission maximale d'une station A-ESIM.

Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.
